

**Faculté de droit et de criminologie**

**Quelle effectivité des droits humains en temps de conflit armé ?**

**État du droit international et analyse critique par le prisme de la guerre à Gaza**

**NOM et Prénom de l'étudiant.e : VAN OUTRYVE D'YDEWALLE Yves-Antoine**

**Promoteur.trice./Assistant.e : Olivier De Schutter**

**Lecteur.trice.s : Olivier De Schutter**

**Année académique 2024-2025  
Master à finalité spécialisée, droit européen**

## Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt) - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

### **Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit**

- *Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.*

### **Reconnaissance du plagiat comme faute**

- Je suis conscient.e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- *Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).*
- Je m'engage à *ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.*

### **Engagement à citer mes sources**

- *Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).*

### **Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative**

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient.e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

## Remerciements

Je tiens à remercier mon promoteur de mémoire, Monsieur le Professeur Olivier De Schutter

- Merci pour votre disponibilité, réactivité et pour les précieux conseils que vous m'avez fournis durant la rédaction de ce mémoire.

Je tiens également à remercier mes parents pour leur soutien sans faille et leurs conseils.

## Sommaire

|                                                                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Introduction.....</b>                                                                                                               | <b>1</b>  |
| <b>Partie I. L'État du droit international et l'étendue de la protection dont bénéficient les civils en temps de conflit armé.....</b> | <b>4</b>  |
| <b>Chapitre I. Relation entre conflit armé et droits humains.....</b>                                                                  | <b>4</b>  |
| I.I. La violation des droits humains comme cause du conflit armé.....                                                                  | 4         |
| I.II. La violation des droits humains comme conséquence du conflit armé.....                                                           | 5         |
| I.III. La violation des droits humains comme élément transformateur du conflit armé..                                                  | 5         |
| <b>Chapitre II. Relation entre droit international humanitaire et droits humains.....</b>                                              | <b>6</b>  |
| <b>Chapitre III. Droits humains et principe de territorialité.....</b>                                                                 | <b>10</b> |
| III.I. Application extraterritoriale du DIDH.....                                                                                      | 11        |
| III.II. Responsabilité des États en cas de perte de contrôle d'une partie de leur territoire.....                                      | 16        |
| <b>Chapitre IV. Quelle responsabilité pour les acteurs non-étatiques en temps de conflit armé?.....</b>                                | <b>18</b> |
| IV.I. Sources du débat concernant la responsabilité internationale des groupes armés non-étatiques.....                                | 18        |
| IV.II. Le DIH et le DIDH sont-ils applicables aux groupes armés non-étatiques ?.....                                                   | 20        |
| <b>Chapitre V. L'action humanitaire en temps de conflits armé.....</b>                                                                 | <b>25</b> |
| V.I. Rôle clé des organisations humanitaires et obstacles à l'exercice de leur mission.....                                            | 25        |
| V.II. L'action humanitaire dans le contexte du conflit en cours à Gaza.....                                                            | 29        |
| <b>Chapitre VI. Enquête, poursuites et sanction des auteurs de violations des droits humains et du DIH.....</b>                        | <b>30</b> |
| VI.I. Obligation de poursuite des auteurs de graves violations des droits humains et du DIH.....                                       | 30        |
| VI.II. Quelle place pour les sanctions internationales en cas de grave violation du DIH et des droits humains ?.....                   | 36        |
| <b>Chapitre VII. Limitations et dérogations aux droits garantis par le DIDH et le DIH.....</b>                                         | <b>38</b> |
| VII.I. Dérogation aux droits garantis par le PIDCP et limitation des droits garantis par le PIDESC.....                                | 38        |

|                                                                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| VII.II. Limitation des droits garantis par la quatrième Convention de Genève.....                                                         | 40        |
| <b>Partie II. L’effectivité du droit international vue par le prisme du conflit israélo-palestinien.....</b>                              | <b>41</b> |
| <b>Chapitre I. La lutte contre l’impunité par la Cour pénale internationale.....</b>                                                      | <b>41</b> |
| <b>Chapitre II. L’effectivité du contrôle du droit international par la Cour internationale de justice.....</b>                           | <b>45</b> |
| II.I. Ordonnances et mesures conservatoires de la Cour Internationale de justice.....                                                     | 47        |
| II.II. Avis consultatif du 19 juillet 2024.....                                                                                           | 50        |
| <b>Chapitre III. Obligation de coopération des États.....</b>                                                                             | <b>51</b> |
| <b>Chapitre IV. Conflit israélo-palestinien, une impasse pour le Conseil de sécurité et l’Assemblée générale des Nations Unies ?.....</b> | <b>53</b> |
| VI.I. Le Conseil de sécurité des Nations Unies.....                                                                                       | 53        |
| IV.II. L’Assemblée générale des Nations Unies.....                                                                                        | 58        |
| <b>Conclusion.....</b>                                                                                                                    | <b>62</b> |
| <b>Bibliographie.....</b>                                                                                                                 | <b>67</b> |



## Introduction

Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de justice (CIJ) a pour la première fois confirmé que le droit international relatif aux droits de l'homme (DIDH) et plus particulièrement les droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), se devait d'être respecté dans le contexte d'un conflit armé<sup>1</sup>. Au regard du droit international humanitaire (DIH), la notion de « conflit armé » comprend deux types de conflits. D'une part, les conflits armés internationaux visés à l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, qui opposent plusieurs États. D'autre part, les conflits armés non-internationaux visés à l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève, qui prennent place au sein d'un même territoire<sup>2</sup>. D'après le rapport final du Comité exécutif de la Commission du droit international concernant la signification de la notion de conflit armé, celle-ci ne bénéficie pas d'une définition qui soit universellement acceptée dans les traités. La Commission a malgré tout identifié deux éléments communs à l'ensemble des conflits armés. Premièrement, un conflit armé se caractérise par l'existence de groupes armés organisés. Deuxièmement, ces groupes armés doivent être engagés dans des hostilités atteignant un certain degré d'intensité<sup>3</sup>.

La protection des populations civiles dans le cadre de conflits armés fait aujourd'hui partie intégrante du DIH, qui vient réguler les conflits armés. Cette branche du droit est en effet guidée par le principe de distinction. En vertu de celui-ci, il est interdit de cibler des civils et leurs biens en temps de conflit armé, ce qui inclut la destruction d'infrastructures civiles<sup>4</sup>. Ce principe est notamment consacré à l'article 48 du protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève de 1949, en vertu duquel les Parties au conflit se doivent en tous temps de faire la distinction entre, d'un côté la population civile et les biens civils, et de l'autre les combattants et les objectifs militaires. Le Statut de Rome sur la Cour pénale internationale, dans son article 8, §2, b), i), prévoit que les attaques dirigées de manière intentionnelle à l'égard de la population civile sont à considérer comme étant constitutives de graves violations des lois et coutumes

---

<sup>1</sup> C.I.J., Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, *Recueil 1996*, 8 juillet 1996, §25.

<sup>2</sup> PAULUS, A., VASHAKMADZE, A., « Asymmetrical war and the notion of armed conflict – a tentative conceptualization », *I.R.R.C.*, 2009, p. 101 et 102.

<sup>3</sup> HATHAWAY, A. O. et *al.*, « Which Law Governs during Armed Conflict? The Relationship between International Humanitarian Law and Human Rights Law », *L. REV.*, 2012, p. 1890.

<sup>4</sup> TILAHUN, N. et OKAFOR, O., « “Humanizing” economic sanctions? Lessons from International Humanitarian Law », *Y.J.I.L.*, 2024, p. 7.

applicables aux conflits armés internationaux. De plus, la quatrième Convention de Genève de 1949 a été conçue spécifiquement pour assurer la protection des personnes civiles en temps de guerre. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève vient quant à lui imposer aux parties à un conflit non international des standards minimaux d'humanité et de respect des droits humains des personnes ne participant pas aux hostilités. Toutefois, les dommages causés envers les populations civiles peuvent dans certains cas être légalement tolérés. Pour qu'une telle issue soit admise, il est nécessaire de mettre en balance la nécessité de mener à bien des opérations militaires d'un côté et le principe d'humanité de l'autre<sup>5</sup>. Il s'agit là d'un test de proportionnalité. Dans cette optique, les dommages causés envers les populations civiles ne sont admis que si ces derniers sont considérés comme nécessaires afin d'atteindre un objectif militaire légitime<sup>6</sup>. Ce raisonnement peut aujourd'hui être retrouvé à l'article 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. En vertu de celui-ci, il est « interdit » de détruire des biens mobiliers ou immobiliers appartenant notamment à des personnes privées, « sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires ». La mise en balance entre principe d'humanité et nécessité de mener à bien des opérations militaires met en lumière le caractère essentiel des droits humains durant les conflits armés. Les personnes dont la vie a dans certains cas été brisée méritent en effet de voir leurs droits fondamentaux être respectés et, par corollaire, leur dignité humaine préservée<sup>7</sup>.

Les conflits armés étant source de chaos et pouvant diviser la communauté internationale, il est pertinent de se demander si une protection effective des droits humains peut être assurée dans ce type de contexte. L'objectif ici est d'évaluer l'étendue de la protection garantie par le DIDH et le DIH dans le cadre d'un conflit armé, tout en traitant des différentes limites à son effectivité. Un focus particulier est accordé au conflit se déroulant à Gaza. Celui-ci vient à la fois démontrer la nécessité absolue d'assurer le respect des droits humains durant les conflits armés, tout en étant le reflet de l'impasse dans lequel se trouve actuellement le droit international, coincé entre impératif d'action et obstacles politique. En 2014 déjà, avec l'opération Protective Edge, Israël avait causé la mort de milliers de palestiniens, en ce compris un nombre disproportionné d'enfants, sans compter la destruction de refuges pour les civils ainsi que d'hôpitaux. Cette

---

<sup>5</sup> CHERIF BASSIOUNI, M., *Globalization and Its Impact on the Future of Human Rights and International Criminal Justice*, Cambridge, Intersentia, 2015, p. 73.

<sup>6</sup> QUINTIN, A., *The Nature of International Humanitarian Law. A permissive or Restrictive Regime?*, Cheltenham/Northampton, EE Publishing, 2020, p. 24 et 25.

<sup>7</sup> SMITH, T. W., *Human Rights and Wars Through Civilians eyes*, Philadelphia, PENN, 2017, p. 2.

situation s'est répétée à une plus grande échelle dans le cadre de la réponse israélienne aux attaques terroristes menées sur le sol israélien par le Hamas le 7 octobre 2023. Des dizaines de milliers de morts ont depuis été causées parmi les civils palestiniens, des hôpitaux, refuges et écoles ayant été détruits et des populations ayant été déplacées. Cependant, les effets du droit international et plus particulièrement du DIH et des droits humains peinent à se faire sentir. Cela contribue à renforcer le caractère abstrait de ces branches du droit, en décalage avec la réalité du terrain car incapables d'assurer de manière durable et rapide le respect des droits humains des personnes souffrant du conflit<sup>8</sup>.

Ce travail s'articule en deux parties. La première partie portera sur l'état actuel du droit international et sur l'étendue de la protection dont bénéficient les civils en temps de conflit armé. Le premier chapitre traitera des liens qu'entretiennent droits humains et conflits armés, ces derniers étant à la fois source, conséquence et élément transformateur du conflit. Le second chapitre se concentrera sur la relation entre DIH et DIDH, afin de déterminer quelle place occupe aujourd'hui cette seconde branche du droit dans le cadre des conflits armés. Le troisième chapitre sera consacré à l'étude du champ d'application du DIDH, celui-ci pouvant dans certains cas s'étendre de manière extraterritoriale. Ce chapitre traitera également de la question de la responsabilité d'un État en cas de perte de contrôle d'une portion de son territoire. Le cinquième chapitre portera sur la question de la responsabilité internationale d'acteurs non-étatiques. Le cinquième chapitre se focalisera sur l'action humanitaire et sur les obstacles venant entraver son bon déroulé. Le sixième chapitre se concentrera sur l'obligation pour les États de mener à bien des enquêtes et d'enclencher des poursuites en cas de graves violations du droit international, en ce compris du DIH et DIDH. La question des sanctions adoptées à l'égard des États violant le droit international sera également adressée. Enfin, le cinquième chapitre se penchera sur les limitations et dérogations éventuelles aux droits consacrés par le DIDH et le DIH. La seconde partie sera consacrée à l'effectivité du droit international vue par le prisme du conflit en cours à Gaza. Le premier chapitre de cette seconde partie se focalisera sur le rôle de la Cour Pénale Internationale ainsi que sur ses limites et sur les critiques qui lui sont adressées. Il s'agira également d'évaluer l'effectivité de ses décisions dans le cadre du conflit en cours à Gaza. Le second chapitre proposera un examen similaire concernant la Cour internationale de justice. Le troisième chapitre portera sur l'obligation pour les États de coopérer afin d'assurer l'exécution des décisions de la CPI et de mettre un terme aux violations

---

<sup>8</sup> CHERIF BASSIOUNI, M., *Globalization and Its Impact on the Future of Human Rights and International Criminal Justice*, Cambridge, Intersentia, 2015, p. 72 et 73

du DIH. Enfin, le quatrième chapitre se concentrera sur les obstacles venant entraver l'action du Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre du présent conflit, en revenant sur les différents actes adoptés par ces organes depuis le début des hostilités.

## Partie I. L'État du droit international et l'étendue de la protection dont bénéficient les civils en temps de conflit armé

### Chapitre I. Relation entre conflit armé et droits humains

#### I.1. La violation des droits humains comme cause du conflit armé

La violation systématique des droits fondamentaux d'une population, que ce soit via le recours à la torture, les arrestations systématiques, la détention illégale ou encore les atteintes à la liberté d'expression, généralement symptomatique d'un État corrompu et instable, peut être l'une des causes d'un conflit armé non-international. Dans de telles situations, la résistance pacifique n'apporte que rarement des résultats probants et la force devient souvent l'unique solution pour les populations victimes de ces violations systématiques<sup>9</sup>. Les politiques discriminatoires menées par un État peuvent amener les individus visés par celles-ci et partageant des motifs de discrimination similaires à se rassembler car partageant des griefs communs, ce qui peut être source de violence. De plus, lorsque ces politiques se fondent sur des facteurs ethniques, l'appel à l'action collective peut être grandement favorisé. Les personnes discriminées sont en effet davantage enclines à rejoindre des mouvements identitaires construits autour de cette origine ethnique. Cela renforce par la même occasion leur sentiment d'appartenance identitaire et de révolte face à l'oppression.<sup>10</sup> Dans ce contexte, il est intéressant de noter qu'à l'origine de ce recours actif à la force et la violence peuvent se trouver des griefs qui pendant un temps n'étaient que passifs ou qui n'étaient tout du moins pas exprimés par la violence et qui furent exacerbés par la répression étatique, d'autant plus lorsque celle-ci est aveugle<sup>11</sup>. À titre d'exemple, il est possible de citer la répression dans le sang de manifestants syriens non violents par les forces armées syriennes au début des années 2010, qui a entraîné une escalade des tensions menant elle-même à un conflit armé non-international<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> LEKHA SPIRAM, C., MARTIN-ORTEGA, O., et HERMAN, J., *War, Conflict and Human Rights: Theory and practice*, New-York, Routledge, 2018, p. 5

<sup>10</sup> HOMS, O. N.T., et RON, J., « Do Human Rights violations cause internal conflict? », *H.R.Q.*, 2007, p. 692

<sup>11</sup> *Ibidem*, p. 695.

<sup>12</sup> BALCELLS, L. et STANTON, J. A., « Violence Against Civilians during Armed Conflict: Moving Beyond the Macro- and Micro-Level Divide », *A.R.P.S.*, 2021, p. 47.

## **I.II. La violation des droits humains comme conséquence du conflit armé**

Le conflit armé, qu'il soit idéologique, politique ou économique peut avoir de graves conséquences pour les civils, victimes collatérales de ce type de conflits. Parmi ces conséquences se trouve la violation de leurs droits fondamentaux, tel que le droit à la vie, garanti par l'article 6, §1<sup>er</sup> du PIDCP. Celui-ci impose une interdiction générale de priver arbitrairement une personne de la vie. Ce droit est largement bafoué dans ce type de conflits, les exécutions sommaires étant nombreuses<sup>13</sup>. À cela s'ajoute les actes de torture ainsi que les privations d'eau et de nourriture une fois que les populations civiles sont entassées dans des refuges<sup>14</sup>. Afin d'illustrer la manière dont la situation précise du conflit armé peut mener à la violation des droits fondamentaux, il est pertinent de prendre l'exemple du déplacement forcé de populations, courant en période de conflit. Dans le cas du présent conflit à Gaza, nombreux ont été les déplacements illégaux de populations. Ces derniers sont entre autres dus à des expulsions forcées et des démolitions d'habitations menées par les forces israéliennes depuis le début de la riposte israélienne en réponse à l'attaque du Hamas du 7 octobre 2023<sup>15</sup>. La CIJ fit état de cette situation dans un avis consultatif du 9 juillet 2024 relatif aux conséquences juridiques des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire Palestinien occupé. En plus de pouvoir porter atteinte au droit à la vie, les déplacements forcés de populations violent notamment le droit à la libre circulation sur le territoire national, garanti par l'article 12, §1<sup>er</sup> du PIDCP et le droit au logement dans des conditions dignes, garanti par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)<sup>16</sup>.

## **I.III. La violation des droits humains comme élément transformateur du conflit armé**

La relation entre droits humains et conflit armé acquiert une autre dimension lorsque l'on prend en considération l'impact que peuvent avoir les violations des droits humains durant ce type de conflit. Là où un conflit armé peut être causé par un ou plusieurs motifs bien précis, tels que l'appropriation des ressources d'un territoire ou les différences de culte, la violation des droits

---

<sup>13</sup> LEKHA SPIRAM, C., MARTIN-ORTEGA, O., et HERMAN, J., *War, conflict and Human Rights: Theory and practice*, New-York, Routledge, 2018, p. 6.

<sup>14</sup> DÉCARD, K. K., « La dignité humaine à l'épreuve des conflits armés : re-penser les droits de l'homme avec Habermas », *Présence africaine*, 2024, p. 100.

<sup>15</sup> MAIA, C., et POISSONNIER, G., « Avis de la CIJ de 2024 relatif à l'occupation du Territoire palestinien : une analyse au prisme du droit international des droits humains », *R.D.H.*, 2024, p. 7.

<sup>16</sup> MOSQUERA ROSERO-LABBÉ, C., « Souffrir du déplacement forcé pour connaître ses droits : Impact du conflit armé interne sur les afro-colombiennes », *Ethnologies*, vol. 27, 2005, p. 82.

humains en cours de conflit peut être à l'origine de nouveaux griefs. Ces derniers peuvent mener à une escalade des tensions et rendre plus complexe le processus de négociation et de retour à la paix<sup>17</sup>. Un conflit venant illustrer pareille situation est le conflit opposant Israël et Palestine depuis maintenant plus de 70 ans. D'un côté, des violations constantes des droits humains et du DIH ont été commises par Israël à l'égard des civils palestiniens. D'un autre côté, le Hamas est à l'origine de diverses attaques terroristes commises à l'égard d'Israël, ce qui aux yeux d'Israël justifie une réponse forte. Cette situation conduit à s'interroger quant à la possibilité d'arriver un jour à un retour à la paix entre Israël et Palestine, le conflit étant source de profond ressentiment. Dans ce contexte particulier, la question du basculement vers un point de non-retour paraît légitime.

## Chapitre II. Relation entre Droit international humanitaire et droits humains

Le débat entourant la possibilité d'application du DIDH dans le cadre d'un conflit armé n'est pas nouveau. Pour certains, cette application ne peut faire sens compte tenu de la nature même du DIDH d'un côté et des conflits armés de l'autre. Tel est l'opinion de l'ancien juge auprès de la CIJ Christopher Greenwood. Pour ce dernier, la guerre est un phénomène trop complexe et brutal pour être encadré par des règles conçues pour des temps de paix<sup>18</sup>. Les droits humains et plus particulièrement les droits consacrés par le PIDCP étaient en effet à l'origine conçus pour assurer la protection des individus contre les abus de pouvoir commis par les autorités étatiques en temps de paix<sup>19</sup>. Pour d'autres, l'application du DIDH durant les conflits armés est essentielle. En 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta cinq résolutions venant affirmer l'application des droits humains garantis en droit international en cas de conflit armé et appelant les États parties à respecter ces derniers dans ce contexte<sup>20</sup>. L'Assemblée générale semble ici placer le DIH et le DIDH dans une relation de complémentarité, ce qui paraît cohérent eu égard des caractéristiques propres aux deux branches du droit. À première vue, celles-ci paraissent en effet partager de nombreuses similitudes. Là où DIH est guidé par le

---

<sup>17</sup> LEKHA SPIRAM, C., MARTIN-ORTEGA, O., et HERMAN, J., *War, Conflict and Human Rights: Theory and practice*, New-York, Routledge, 2018, p. 6 et 7.

<sup>18</sup> SMITH, T. W., *Human Rights and Wars Through Civilians eyes*, Philadelphia, PENN, 2017, p. 3.

<sup>19</sup> KOLB, R., GAGGIOLI, G., KILIBARDA, P., *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law. Further Reflections and Perspectives*, Cheltenham/Northampton, EE Publishing, 2022, p. 170. Et MURPHY, R., « Contemporary Challenges to the Implementation of International Humanitarian Law », *Connections*, vol. 3, 2004, p. 106.

<sup>20</sup> O.N.U., AG, Rés 2675, Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en périodes de conflit armé, 1922<sup>ème</sup> séance plénière, 9 décembre 1970., O.N.U., AG, Rés 2676, Respect des droits de l'homme en période de conflit armé, 1922<sup>ème</sup> séance plénière, 9 décembre 1970., O.N.U., AG, Rés 2677, Respect des droits de l'homme en période de conflit armé, 1922<sup>ème</sup> séance plénière, 9 décembre 1970.

principe d'humanité, le DIDH a pour objectif d'assurer la protection de la dignité humaine des individus. Tous deux sont également voués à protéger, en imposant par ailleurs à leurs destinataires certaines obligations revêtant un caractère absolu, étant issues de normes de *jus cogens*. Cependant, une telle proximité peut être source de conflit, principalement dans les situations où ces deux branches du droit trouvent à s'appliquer<sup>21</sup>. Quand bien même la tendance aujourd'hui est à l'application harmonieuse de ces deux branches du droit, celles-ci restent néanmoins caractérisées par des langages différents, que ce soit d'un point de vue linguistique ou conceptuel, ce qui peut être source de confusion<sup>22</sup>.

En guise d'exemple, il est possible de citer le principe de proportionnalité, qui bien que commun au DIH et au DIDH, diffère de manière substantielle d'une branche du droit à l'autre. En ce qui concerne le DIH, dans le cas où un combattant venait à être légalement visé par une attaque, le principe de proportionnalité aurait pour fonction d'évaluer et de prendre en considération les effets que cette attaque pourrait avoir sur les populations civiles plutôt que sur l'individu visé. D'un autre côté, en ce qui concerne le DIDH, dès lors qu'un agent étatique fait usage de la force à l'égard d'un individu, le principe de proportionnalité permet d'évaluer le niveau de force requis en prenant en considération l'impact que celui-ci pourrait avoir sur l'individu en question. Cette évaluation permet alors de limiter l'usage de la force à un niveau strictement nécessaire. Lorsqu'il s'agit pour un individu ou pour un organe, tel que le Comité des droits de l'homme, de déterminer si une atteinte disproportionnée envers le droit à la vie a été commise, ceux-ci se tourneront naturellement vers les principes découlant du DIH, qui fait office de *lex specialis*. Cependant, au cours de cet examen, il est possible que l'individu ou l'organe en question fasse application du principe de proportionnalité tel qu'il est envisagé en DIDH, suscitant ainsi la confusion<sup>23</sup>.

Par ailleurs, il est intéressant de préciser qu'une crainte propre aux avocats travaillant dans le domaine du DIDH est que les personnes en charge du commandement militaire commettent des erreurs de jugement lorsqu'il s'agit de procéder à un examen de la proportionnalité d'une opération militaire et des conséquences que celle-ci pourrait avoir sur les populations civiles<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> CASSIMATIS, E. A., « International Humanitarian law, International Human Rights Law, and Fragmentation of International Law », *I.C.L.Q.*, vol. 56, 2007, p. 628.

<sup>22</sup> LUBELL, N., « Challenges in applying human rights law to armed conflicts », *I.R.R.C.*, 2005, p. 745 et 746.

<sup>23</sup> *Ibidem*.

<sup>24</sup> CASSIMATIS, E. A., « International Humanitarian law, International Human Rights Law, and Fragmentation of International Law », *I.C.L.Q.*, vol. 56, 2007, p. 629.

Cela démontre qu'au-delà même des différences de conception du principe de proportionnalité entre DIH et DIDH, les acteurs du DIDH peuvent remettre en question l'interprétation et l'application du principe de proportionnalité tel qu'il est compris en DIH par les acteurs de cette branche du droit. De plus, pour certains avocats travaillant dans le domaine du DIH, l'application du DIDH dans le cadre d'un conflit armé risque d'entraîner une politisation du celui-ci, ce qui pourrait porter atteinte à l'impartialité et à la visée purement humanitaire du DIH<sup>25</sup>.

Au fur et à mesure des années et du développement du DIH et des droits humains, plusieurs approches sont venues théoriser leur relation. Une première approche consiste à considérer le DIH comme étant d'application dès lors que la conduite pouvant constituer une violation des droits humains se produit dans une zone de conflit armé. À l'inverse, dès lors que ladite conduite se produit à l'extérieur de cette zone, il est fait application des droits humains. Il s'agit là d'une approche venant en quelque sorte séparer le DIDH du contexte particulier du conflit armé. Les défenseurs de cette conception justifient celle-ci en se fondant sur une interprétation sans nuance de l'avis consultatif du 8 juillet 1996 de la CIJ sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>26</sup>. Dans cet avis, la Cour stipule que le droit à la vie, garanti par le PIDCP, est bien d'application durant les hostilités. D'après la Cour, il reviendra toutefois au DIH et non au DIDH de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire du droit à la vie<sup>27</sup>. La Cour considère en effet que le DIH sert ici de *lex specialis*, ce qui en principe vient limiter l'application du DIDH durant un conflit armé, le premier primant sur le second<sup>28</sup>. D'après les défenseurs de cette première approche, la Cour affirme au travers de son raisonnement que seul le DIH trouvera à s'appliquer lorsqu'une potentielle violation des droits humains venait à être commise dans le cadre d'un conflit armé, en faisant totalement abstraction du DIDH. Toutefois, cette approche ne fait pas l'unanimité au sein de la communauté internationale, seuls les États-Unis et Israël semblant réellement supporter celle-ci<sup>29</sup>. Le rapport d'Israël du 19 octobre 2001 adressé au Comité des droits de l'homme est un bon exemple du recours à cette conception. Dans ce rapport, Israël fit valoir que le mandat du Comité ne pouvait s'étendre au conflit armé

---

<sup>25</sup> *Ibidem*.

<sup>26</sup> HATHAWAY, A., O. et *al.*, « Which Law Governs during Armed Conflict? The Relationship between International Humanitarian Law and Human Rights Law », *L. REV.*, 2012, p. 1895, 1896 et 1897.

<sup>27</sup> CIJ, Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 8 juillet 1996, *Recueil*, 1996, p. 266, §25.

<sup>28</sup> SMITH, T. W., *Human Rights and Wars Through Civilians eyes*, Philadelphia, PENN, 2017, p. 11.

<sup>29</sup> HATHAWAY, A., O. et *al.*, « Which Law Governs during Armed Conflict? The Relationship between International Humanitarian Law and Human Rights Law », *L. REV.*, 2012, p. 1895 et 1896

se déroulant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, celui-ci ne relevant pas du domaine des droits de l'homme<sup>30</sup>. Pour nombre d'États, cette approche n'est toutefois pas apte à assurer un engagement complet au DIDH<sup>31</sup>.

Une seconde approche consiste à voir le DIH et le DIDH comme étant complémentaires en cas de conflit armé, ces deux branches du droit partageant un objectif commun de protection de la vie et de la dignité humaine<sup>32</sup>. Cette approche se fonde sur l'article 31(3) c de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En vertu de celui-ci, lorsque les États parties interprètent leurs obligations, ils se doivent de prendre en considération toute règle de droit international pertinente venant réguler les relations entre parties. Dès lors, en cas de conflit armé, la complémentarité entre DIDH et DIH se traduit notamment par une interprétation du DIDH en référence aux règles pertinentes de DIH et inversement. L'objectif est de procéder à une interprétation plus éclairée de ces deux branches du droit<sup>33</sup>. Cette approche a été partiellement confirmée par la CIJ dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire Palestinien occupé. La Cour y précise tout d'abord que la protection offerte par les droits humains ne cesse pas en cas de conflit armé. Elle affirme ensuite que lorsque la question juridique qui lui est soumise implique des droits relevant à la fois du DIDH et du DIH, ces deux branches du droit doivent être prises en considération, le DIH faisant alors office de *lex specialis*<sup>34</sup>. À nouveau, la Cour fait ici usage de la notion de *lex specialis*, ce qui laisse sous-entendre une certaine primauté du DIH sur le DIDH dans le cadre d'un conflit armé. Dans son arrêt *RDC c. Ouganda* du 19 décembre 2005, la Cour fit directement référence à son avis consultatif sur *le mur*. Elle rappela en effet que le DIDH s'appliquait bel et bien durant les conflits armés et que le DIH comme le DIDH se devaient d'être pris en considération dans ce type de contexte. La Cour ne fit cependant pas référence à la notion de *lex specialis*<sup>35</sup>. L'absence de recours à cette notion ne signifie cependant pas forcément que la Cour a opéré un basculement de son positionnement en la matière.

---

<sup>30</sup> C.I.J., Avis consultatif sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, 9 juillet 2004, *I.C.J. Reports*, 2004, p. 136, §112.

<sup>31</sup> HATHAWAY, A., O. et *al.*, « Which Law Governs during Armed Conflict? The Relationship between International Humanitarian Law and Human Rights Law », *L. REV.*, 2012, 1897.

<sup>32</sup> HATHAWAY, A., O. et *al.*, « Which Law Governs during Armed Conflict? The Relationship between International Humanitarian Law and Human Rights Law », *L. REV.*, 2012, p. 1897.

<sup>33</sup> *Ibidem*, p. 1899.

<sup>34</sup> C.I.J., Avis consultatif sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, 9 juillet 2004, *I.C.J. Reports*, 2004, p. 136, § 106.

<sup>35</sup> R. KOLB, G. GAGGIOLI, P. KILIBARDA, *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law. Further Reflections and Perspectives*, Cheltenham/Northampton, EE Publishing, 2022, p. 86. Et TIGNINO, M., « Section I. - L'applicabilité du droit international relatif aux droits de l'homme en temps de conflit armé », p. 276

Là où la première approche ne faisait pas l'unanimité au sein de la communauté internationale, cette seconde approche semble être davantage acceptée. Un exemple venant corroborer cette observation est à trouver dans le cadre de la procédure menant à l'adoption, le 19 juillet 2024, d'un avis consultatif de la CIJ sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. De nombreux participants, que cela soit des États ou des organisations internationales, ont en effet soutenu que le DIDH comme le DIH trouvaient à s'appliquer en cas de conflit armé ou d'occupation. Ces mêmes participants estiment également que les obligations relatives aux droits de l'homme viennent compléter les obligations découlant du droit de l'occupation, qui est une branche du DIH<sup>36</sup>. Dans la pratique, le DIDH est aujourd'hui considéré comme venant renforcer et compléter le DIH en cas de conflit armé, cette complémentarité visant à assurer la meilleure protection de l'être humain possible<sup>37</sup>.

### Chapitre III. Droits humains et principe de territorialité

Dans le cadre de l'examen de l'effectivité des droits humains dans le contexte d'un conflit armé, il est important d'étudier la relation qu'entretiennent ces derniers avec le principe de territorialité. En vertu de celui-ci, les États sont tenus de garantir le respect des droits humains au sein de leur propre territoire, leur responsabilité étant en principe limitée aux actes commis au sein de ce dernier<sup>38</sup>. Dans l'arrêt *M.N. et autres contre Belgique* du 5 mars 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi rappelé que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention limite son champ d'application aux personnes relevant de la juridiction des États parties à la Convention. Cette juridiction est d'après la Cour présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné<sup>39</sup>. Cependant, le cadre spécifique du conflit armé et de l'occupation vient bouleverser ce postulat de base, deux situations étant ici à différencier. Premièrement, la situation dans laquelle un État mène des opérations militaires au sein d'un territoire étranger.

---

et 277 in *L'eau et la guerre*, 1<sup>ère</sup> ed, Bruxelles, Bruylant, 2011. Et C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), 19 décembre 2005, *Recueil*, 2005, p. 168, §216.

<sup>36</sup> C.I.J., Avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du 19 juillet 2024, §98. Et MAIA, C. et POISSONNIER, G., « Avis de la CIJ de 2024 relatif à l'occupation du territoire palestinien : une analyse au prisme du droit international des droits humains », *R.D.H.*, 2024, p. 2.

<sup>37</sup> MAIA, C. et POISSONNIER, G., « Avis de la CIJ de 2024 relatif à l'occupation du territoire palestinien : une analyse au prisme du droit international des droits humains », *R.D.H.*, 2024, p. 3.

<sup>38</sup> LANGFORD, M., VANDENHOLE, W., SCHEININ, M., et VAN GENUYTEN, W., *Global justice, State duties. The Extraterritorial Scope of Economic, Social and Cultural Rights in International Law*, Cambridge University Press, New-York, 2013, p. 3.

<sup>39</sup> C.J.U.E., *M.N. et autres contre Belgique*, requête n° 3599/185, 5 mars 2020, points 96 et 98.

La responsabilité de l'État en question peut-elle dès lors être engagée en cas de violation des droits humains commise sur ce territoire ? Deuxièmement, la situation dans laquelle un État a perdu le contrôle d'une partie de son territoire. Dans ces cas précis, peut-il être tenu responsable des violations des droits humains commises sur cette zone par un autre État ou par un acteur non-étatique ?

### III.I. Application extraterritoriale du DIDH

La question de l'étendue du DIDH fût posée à de nombreuses reprises dans la cadre de l'occupation, par un État, de tout ou partie du territoire d'un autre État. Il était complexe de déterminer si les autorités sur place avaient pour obligation de respecter les droits humains des populations locales, ces dernières ne relevant pas, à première vue, de la compétence juridictionnelle de l'État occupant. D'après le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la notion de compétence juridictionnelle signifie « l'exercice par un État du pouvoir légitime d'affecter des personnes, des biens et des circonstances »<sup>40</sup>. Afin d'éclaircir la question, il convient de se pencher sur la jurisprudence de la CEDH et de la CIJ. Dans son arrêt *Loizidou c. Turquie* du 18 décembre 1996, la CrEDH avait précisé que la responsabilité d'un État pouvait être engagée pour des actes ou des omissions déployant leurs effets en dehors de leur territoire. Tel est le cas lorsque l'État exerce en pratique un contrôle sur une zone située en dehors de son territoire national suite à une action militaire légale ou illégale. Cela implique pour l'État d'assurer au sein de cette zone les droits et libertés garantis par la CEDH, que ce contrôle s'exerce par l'intermédiaire de ses forces armées ou par le biais d'une administration locale subordonnée<sup>41</sup>. Dans ce cadre-ci, la Cour a estimé que, compte tenu de l'étendue de la présence militaire turque dans le nord de Chypre, l'armée turque exerçait en pratique un contrôle global sur cette zone. Ce contrôle a d'après la Cour pour effet d'engager la responsabilité de la Turquie, les personnes subissant les effets de la politique et des actions de la République turque de Chypre du nord relevant alors de la juridiction de la Turquie au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH<sup>42</sup>.

---

<sup>40</sup> GRIGNON, J. et ROOS, T., « La juridiction extraterritoriale des États parties à la Convention européenne des droits de l'Homme en contexte de conflit armé : analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *R.Q.D.I.*, n°2, 2020, p. 3 et 4. Et Conseil de l'Europe, Avant-projet de rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international, Doc off DH-SYSC-II R7 Addendum, 2019, § 87 [CDDH].

<sup>41</sup> C.E.D.H., *Loizidou c. Turquie*, requête n° 15318/89, 18 décembre 1996, §52.

<sup>42</sup> *Ibidem*, §56.

Bien que la Cour n'emploie pas directement la notion de « contrôle effectif » dans cette partie de son raisonnement, c'est bien cette notion que la Cour emploie dans son arrêt *Al-Skeini et autres c. Belgique* du 7 juillet 2011. Elle indique en effet que l'exercice par un État d'un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire permet d'étendre la juridiction de l'État au-delà de son propre territoire. La Cour précise également que dans le cas où le contrôle effectif venait à être exercé par l'intermédiaire d'une administration locale, il ne serait pas nécessaire de déterminer si l'État exerce un contrôle précis sur les politiques et actions de cette dernière pour que sa responsabilité puisse être engagée. Il suffit en effet que l'État assure la survie de cette administration via un soutien militaire ou autre<sup>43</sup>. Par ailleurs, la Cour énonce différents éléments de faits devant être pris en considération afin d'évaluer s'il y a contrôle effectif. Il s'agit principalement du nombre de soldats déployés par l'État sur le territoire étranger. À cela s'ajoute notamment « la mesure dans laquelle le soutien militaire, économique et politique apporté par l'État à l'administration locale subordonnée assure à celui-ci une influence et un contrôle sur la région »<sup>44</sup>.

La position de la CIJ, dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé du 9 juillet 2004, s'inscrit dans la continuité des arrêts de la CrEDH précédemment examinés. Dans celui-ci, la CIJ avait reconnu la responsabilité d'Israël dans la construction illégale d'un mur sur le territoire palestinien occupé à l'est de la ligne verte séparant les deux territoires<sup>45</sup>. Afin de justifier la construction de ce mur, érigé sur une partie du territoire palestinien où des colonies de peuplement israéliennes avaient été installées, Israël avait invoqué la légitime défense et l'état de nécessité. D'après Israël, l'objectif de ce mur était de lutter contre le terrorisme en provenance de Cisjordanie<sup>46</sup>. La CIJ a rejeté les arguments invoqués par Israël, jugeant la construction de ce mur comme étant contraire au droit international. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a tout d'abord dû déterminer si le DIDH s'appliquait bel et bien en dehors du territoire israélien. La Cour a alors procédé à une interprétation de l'article 2, §1<sup>er</sup> du PIDCP. En vertu de cet article, « les États parties au pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion

---

<sup>43</sup> C.E.D.H., *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 55721/07, 7 juillet 2011, §138.

<sup>44</sup> *Ibidem*, §139.

<sup>45</sup> C.I.J., Avis consultatif sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, 9 juillet 2004, *I.C.J. Reports*, 2004, p. 136, §1.

<sup>46</sup> *Ibidem*, §§ 1 et 116.

politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Compte tenu de l'objet et du but du PIDCP, cet article peut d'après la Cour être interprété comme couvrant à la fois les individus se trouvant sur le territoire d'un État et les individus se trouvant hors de ce territoire, à condition que ces derniers relèvent de la compétence dudit État<sup>47</sup>. En ce qui concerne la question de la satisfaction de cette condition, la Cour semble suivre l'avis du Comité des droits de l'homme. Selon le Comité, les forces de sécurité israéliennes exerçaient une juridiction de fait sur les territoires occupés par Israël. Dès lors, la jouissance par les populations locales des droits consacrés dans le PIDCP relevait de la responsabilité d'Israël<sup>48</sup>.

La Cour est arrivée à la même conclusion en ce qui concerne le PIDESC et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>49</sup>. Pour ce qui est du PIDESC, la Cour observe que les territoires occupés par Israël sont soumis à sa juridiction territoriale en tant que puissance occupante. Selon la Cour, Israël se devait ainsi de respecter le PIDESC dans l'exercice des compétences dont il dispose en tant qu'occupant. La construction de ce mur étant contraire au droit international, la Cour demanda la cessation des travaux d'édification du mur, le démantèlement de ce qui avait déjà été construit, ainsi que la réparation des dommages causés aux Palestiniens vivant sur place, en ce compris la destruction de leurs habitations<sup>50</sup>. De plus, Israël ayant manqué à certaines de ses obligations internationales, sa responsabilité internationale fut engagée<sup>51</sup>. Cette position fut retenue par la CIJ dans son avis consultatif du 19 juillet 2024 sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-est. La Cour a en effet rappelé que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se devaient d'être respectés par les États dès lors que ces derniers exercent leur compétence en dehors de leur territoire et plus particulièrement dans les territoires occupés<sup>52</sup>. La Cour est cependant plus précise et directe en ce qui concerne la condition d'exercice de la compétence d'un État sur le territoire d'un autre État. La Cour fit en effet valoir que « C'est le contrôle effectif d'un territoire, quel que soit son statut juridique en droit international, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'État à raison de ses

---

<sup>47</sup> *Ibidem*, § 108, 109 et 111.

<sup>48</sup> *Ibidem*, § 110 et 111.

<sup>49</sup> *Ibidem*, § 112 et 113.

<sup>50</sup> *Ibidem*, § 145 et 146.

<sup>51</sup> *Ibidem*, § 147.

<sup>52</sup> C.I.J., Avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 19 juillet 2024, §99.

actes ayant une incidence sur la population dudit territoire ou sur d'autres États »<sup>53</sup>.

La responsabilité d'un État peut-elle toutefois être engagée pour les violations des droits humains commises au sein d'un territoire étranger à l'égard d'individus, sans qu'il n'y ait de contrôle effectif de ce territoire ? La jurisprudence de la CrEDH semble admettre cette possibilité. L'arrêt *Öçalan c. Turquie* de la CrEDH du 12 mai 2005 en est une démonstration. Celui-ci concernait un exilé politique qui, dans un aéroport de Nairobi, au Kenya, fût remis aux autorités turques afin d'être extradé et jugé en Turquie. La Cour a considéré qu'en raison de l'autorité effective que les autorités turques exerçaient sur cet exilé politique, ce dernier devait être considéré comme étant placé sous la juridiction de la Turquie au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH<sup>54</sup>. Afin de justifier l'extension extraterritoriale de la juridiction d'un État, la Cour s'éloigne ici du critère de contrôle effectif sur tout ou partie du territoire étranger. La Cour considère en effet que les États se doivent de respecter les droits et libertés des individus, dès lors qu'ils exercent sur ces derniers un contrôle effectif au sein d'un territoire étranger par l'intermédiaire de leurs agents<sup>55</sup>. Il s'agit là d'une conception *rationae personae* de la juridiction<sup>56</sup>. Cet enseignement a par la suite été confirmé par la CrEDH dans ses arrêts *Al-Skeini et autres c. Belgique* ainsi que *M.N. et autres c. Belgique*<sup>57</sup>.

Au niveau international, la pratique des États peut toutefois entrer en opposition avec le test de contrôle effectif. Pareille pratique peut être rencontrée dans le contexte de l'invasion américaine en Iraq et en Afghanistan suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001. Bien que les juridictions américaines aient reconnu aux détenus irakiens et afghans de Guantanamo le droit constitutionnel à l'interdiction d'emprisonnement arbitraire, ce droit n'a pas été reconnu aux détenus des centres de détention américains situés à l'étranger, notamment à la Base aérienne de Bagram, située en Afghanistan<sup>58</sup>. Ainsi, bien que placés sous la compétence juridictionnelle des États-Unis, les droits fondamentaux de ces détenus furent violés.

---

<sup>53</sup> *Ibidem*, §264.

<sup>54</sup> DE SCHUTTER, O. « Globalization and Jurisdiction: Lessons from the European Convention on Human Rights », *C.R.I.D.H.O. Working Paper*, Université Catholique de Louvain, 2005, disponible sur <https://cridho.uclouvain.be/documents/Working.Papers/CRIDHO.WP.2005.04.pdf>

<sup>55</sup> *Ibidem*, p. 201.

<sup>56</sup> P-F. LAVAL, « A Propos de la juridiction extraterritoriale de l'État », *R.G.D.I.P.*, 2012, p. 75.

<sup>57</sup> C.E.D.H., *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 55721/07, 7 juillet 2011, § 133. Et C.E.D.H., *M.N. et autres contre Belgique*, requête n° 3599/185, 5 mai 2020, §105.

<sup>58</sup> HAFETZ J., « Litigation across borders. Enforcing human rights in transnational conterterrorism operations », p. 188 et 189., dans KATTAN, V., STERIO, M., MARGULIES, J., et autres, *Human Rights and America's War on Terror*, Ed. SATVINDER S., J., Oxon/New-York, Routledge, 2019.

Pour que la responsabilité d'un État puisse être engagée pour la violation de droits humains commise sur le territoire d'un autre État, différents éléments doivent être réunis. Premièrement, les actes reprochés à l'État visé doivent être attribuables à celui-ci. Deuxièmement, il faut que ces actes constituent une violation des droits humains garantis dans les différents instruments internationaux. Troisièmement, cette violation doit elle-même constituer un fait internationalement illicite. Quatrièmement, les personnes ayant subi une violation de leurs droits fondamentaux doivent se trouver sous la juridiction de l'État visé<sup>59</sup>. Cependant, dans le cadre d'un conflit armé, le contrôle effectif peut être contesté. La réunion des éléments constitutifs précédemment introduits peut en effet être mise à mal, notamment lorsque des hostilités persistent au sein du territoire occupé<sup>60</sup>. Ainsi, dans l'affaire *Géorgie c. Russie* du 21 janvier 2021, la CrEDH a décidé de ne pas procéder à un examen des possibles violations des droits garantis par la Convention commises par les forces russes durant la phase d'hostilités, considérant cette phase comme étant trop chaotique pour qu'il y ait contrôle effectif et que la responsabilité de la Russie puisse être engagée<sup>61</sup>.

De plus, il est souvent complexe de déterminer ce que constitue un contrôle effectif sur tout ou partie d'un territoire étranger ou sur individu au sein d'un territoire étranger. Dans l'arrêt *Bankovic et autres c. Belgique* de la CrEDH du 12 décembre 2001, il a notamment été question de savoir si la présence de forces aériennes étrangères au sein de l'espace aérien d'un État permettait de conclure à un contrôle effectif du territoire de cet État, au même titre qu'un contrôle exercé par des forces terrestres<sup>62</sup>. Ici, les requérants alléguèrent qu'au vu de l'ampleur de l'opération aérienne menée par l'OTAN et du nombre relativement faible de victimes, il y avait là un contrôle qui certes était limité, mais qui pouvait être comparé au contrôle exercé par la Turquie sur le territoire de la partie Nord de Chypre. D'après le requérant, les notions de « contrôle effectif » et de « juridiction » se devaient par ailleurs de jouir d'une certaine flexibilité, compte tenu des nouvelles technologies en matière d'armement permettant de mener des actions extraterritoriales sans devoir déployer de troupes au sol. Les requérants alléguèrent alors qu'il y avait un contrôle effectif permettant l'application de la jurisprudence *Chypre c.*

---

<sup>59</sup> F. COOMANS et M. T. KAMMINGA, *Extraterritorial application of Human rights treaties*, Antwerp/Oxford, Intersentia, 2004, p. 43.

<sup>60</sup> LUBELL, N., « Challenges in applying Human rights law to armed conflicts », *I.R.R.C.*, 2005, p. 741

<sup>61</sup> GRIGNON, J. et ROOS, T. : « La juridiction extraterritoriale des États parties à la Convention européenne des droits de l'Homme en contexte de conflit armé : analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *R.Q.D.I.*, 2020, p. 14. et APARAC, J. et ANTOULY, J. : « La protection des civils dans les conflits armés : quel apport de la Cour européenne des droits de l'Homme », *rev. trim. dr. h.*, 2023, p. 658.

<sup>62</sup> LUBELL, N., « Challenges in applying Human rights law to armed conflicts », *I.R.R.C.*, 2005, p. 741.

*Turquie* du 10 mai 2001<sup>63</sup>. Cependant, ces arguments furent rejetés par la CrEDH. Celle-ci a en effet considéré que l'interprétation faite par les requérants de la notion de juridiction, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH, était trop extensive<sup>64</sup>.

En ce qui concerne le DIH, l'article 47 de la section III de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève prévoit que « Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé. ». Ainsi, en permettant aux personnes vivant au sein d'un territoire occupé de continuer à bénéficier en temps de conflit armé des droits garantis par la quatrième Convention de Genève, le DIH rejoint ici le DIDH. Ces deux branches du droit imposent en effet aux États d'assurer le respect des droits des personnes vivant sur le territoire placé sous leur contrôle.

### **III.II. Responsabilité des États en cas de perte de contrôle d'une partie de leur territoire**

Au cours d'un conflit armé, il est possible qu'un État en vienne à perdre le contrôle d'une partie de son territoire. Celle-ci peut être occupée par une force étatique étrangère ou des acteurs non-étatiques qui, dans certains cas, administrent cette portion du territoire comme le feraient des autorités étatiques<sup>65</sup>. Dans ce cadre spécifique, l'État occupé peut-il être tenu responsable de la violation des droits humains commis par ces acteurs à l'égard de la population vivant au sein de la portion de territoire contrôlée ? Une telle situation peut être retrouvée dans le cadre de l'affaire *Chypre c. Turquie* du 10 mai 2001. Celle-ci fut déférée devant la CrEDH par la République de Chypre et la Commission européenne des Droits de l'Homme à l'égard de la Turquie dans le contexte d'opérations militaires menées par cet État sur une partie du territoire chypriote. D'après les requérants, la présence militaire de la Turquie sur une partie du territoire chypriote, qui fut par la suite proclamé comme « République Turque de Chypre du Nord », était

---

<sup>63</sup> C.E.D.H., *Bancovic et autres c. Belgique et autres*, requête n° 52207/99, 12 décembre 2001, §52.

<sup>64</sup> *Ibidem*, §§ 75 et 76.

<sup>65</sup> HESSBRUEGGE, J.-A. P., « Human Rights Violations Arising from Conduct of Non-State Actors », *B.H.R.L.R.*, 2005, p. 39 et 40.

à l'origine de plusieurs violations des droits garantis par la CEDH<sup>66</sup>. Le raisonnement de la CrEDH fut le suivant : celle-ci considéra qu'en raison de l'incapacité de l'État chypriote à contrôler la partie de son territoire occupée militairement par la Turquie et d'y assurer le respect des droits garantis par la CEDH, cette partie ne pouvait relever de sa compétence juridictionnelle<sup>67</sup>.

Cependant, ce n'est pas parce qu'un État n'exerce plus son autorité sur une partie de son territoire que sa responsabilité ne peut plus être engagée. L'arrêt *Ilascu et autres c. Moldova et Russie* rendu par la CrEDH le 8 juillet 2004 en est la parfaite illustration. Dans le cadre de cette affaire, les quatre requérants avaient été arrêtés, emprisonnés et torturés par les autorités de la République Séparatiste de Transnistrie, un régime séparatiste qui avait le contrôle de la région de Transnistrie. Il s'agit d'une région située en Moldavie, à l'époque nouvellement indépendante<sup>68</sup>. Ces faits se sont déroulés dans un contexte de violents affrontements entre, d'une part, le régime séparatiste précédemment cité, appuyé en partie par les troupes de l'Union Soviétique restées sur le territoire moldave, et d'autre part, les autorités moldaves<sup>69</sup>. Il s'agissait notamment pour la Cour de déterminer si les requérants relevaient bel et bien de la juridiction de la Moldavie et si celle-ci se devait alors d'assurer à leur égard le respect des droits garantis par la CEDH. La Cour a tout d'abord souligné que lorsqu'un État est dans l'incapacité d'exercer son autorité sur une partie de son territoire, la présomption selon laquelle la compétence juridictionnelle d'un État s'exerce sur l'ensemble de son territoire peut être limitée<sup>70</sup>. Afin de conclure à l'existence d'une telle perte de contrôle, la Cour devait prendre en considération non seulement l'ensemble des éléments factuels objectifs propres à l'affaire, mais également le comportement de l'État dont il est question<sup>71</sup>.

D'après la Cour, un État ne cesse pas d'exercer sa juridiction sur la partie de son territoire momentanément soumise à une autorité locale, que celle-ci soit soutenue par un groupe rebelle ou un autre État. La Cour a fini par conclure que, malgré l'absence de contrôle de la République de Moldavie sur la région transnistrienne de son territoire, celle-ci avait pour obligation positive

---

<sup>66</sup> C.E.D.H., *Chypre c. Turquie*, requête n° 25781/94, 10 mai 2001, §§ 1 à 3 et 13 à 14.

<sup>67</sup> DE SCHUTTER, O., « Globalization and Jurisdiction: Lessons from the European Convention on Human Rights », *C.R.I.D.H.O. Working Paper*, Université Catholique de Louvain, 2005, disponible sur <https://cridho.uclouvain.be/documents/Working.Papers/CRIDHO.WP.2005.04.pdf>

<sup>68</sup> C.E.D.H., arrêt *Ilascu et autres c. Moldova et Russie*, requête n° 48787/99, 8 juillet 2004, §§ 31, 188, 196.

<sup>69</sup> *Ibidem*, §§ 51, 79.

<sup>70</sup> *Ibidem*, § 312.

<sup>71</sup> *Ibidem*, § 313.

d'user de tous des moyens légaux et diplomatiques dont elle dispose afin de garantir aux demandeurs le respect des droits dont ils bénéficient en vertu de la Convention<sup>72</sup>. Dans ce cadre précis, la notion de juridiction devient relative, celle-ci ne venant en réalité que définir l'étendue des obligations à charge des États signataires en cas de perte de contrôle d'une partie de leur territoire<sup>73</sup>. D'après la Cour, les États ayant perdu le contrôle d'une portion de leur territoire et qui ne fournissent pas, alors que cela leur est possible, un effort minimal afin de protéger les droits et libertés des personnes vivant dans cette zone, n'auront aucune excuse, quand bien même cet échec serait partiel. Il y a cependant lieu de remettre en question l'efficacité des mesures étatiques vouées à assurer le respect des droits garantis par la CEDH au sein d'une zone dont un État n'a plus le contrôle, les autorités sur place étant plus aptes à ce niveau et les possibilités d'action étant dès lors limitées pour les autorités étatiques<sup>74</sup>.

#### Chapitre IV. Quelle responsabilité pour les acteurs non-étatiques en temps de conflit armé?

Aujourd'hui encore, des débats persistent au sujet de la possibilité d'engager en droit international la responsabilité d'acteurs ne relevant pas de l'autorité de l'État, en ce compris les groupes armés non-étatiques, pour la violation des droits humains dont il seraient les auteurs. Dans un premier temps, il s'agira de définir les principales raisons politiques, juridiques et pratiques venant alimenter cette controverse. Dans un second temps, il s'agira de formuler des hypothèses et exposer des cas concrets dans lesquels la responsabilité d'acteurs non-étatiques peut être engagée en cas de violation par ces derniers des droits humains dont la protection est assurée par le DIDH et le DIH.

##### **IV.1. Sources du débat concernant la responsabilité internationale des groupes armés non-étatiques**

Plusieurs éléments alimentent le débat concernant la responsabilité internationale de groupes armés non-étatiques pour la violation des droits humains commis dans le cadre de conflits armés. Cette controverse peut tout d'abord trouver son origine dans l'approche classique stato-centrée du droit international. Selon cette approche, les États sont perçus comme étant les seuls

---

<sup>72</sup> *Ibidem*, §§ 313 et 333.

<sup>73</sup> DE SCHUTTER, O. « Globalization and Jurisdiction: Lessons from the European Convention on Human Rights », *C.R.I.D.H.O. Working Paper*, Université Catholique de Louvain, 2005, disponible sur <https://cridho.uclouvain.be/documents/Working.Papers/CRIDHO.WP.2005.04.pdf>

<sup>74</sup> T. EATWELL, « State responsibility for Human Rights violations Committed in non-State territory by armed non-State actors », *The Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights*, 2018, p. 20.

titulaires d'obligations de droit international et, de facto, les seuls à voir leur responsabilité internationale être engagée en cas de non-respect de ces obligations<sup>75</sup>. Cette approche se reflète dans les traités internationaux, en ce compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. À l'exception du commun article 3 aux quatre Convention de Genève de 1949, celle-ci n'impose en effet d'obligations qu'aux Hautes Parties contractantes. Le débat est également alimenté par la position des États sur la question. Pour ceux-ci, que des groupes armés non-étatiques puissent être liés par des obligations internationales pourrait avoir pour conséquence de susciter leur la volonté d'obtenir un statut international<sup>76</sup>. Les États peuvent craindre que cela contribue à légitimer l'autorité du groupe au sein du territoire dont il aurait pris le contrôle. À cela s'ajoute un élément issu de la pratique du droit. En effet, malgré la montée en puissance du DIDH, les droits humains restent souvent perçus comme relevant des affaires intérieures des États. Ils sont principalement garantis par le droit national et il revient aux autorités étatiques de veiller au respect de ceux-ci au sein de leur propre territoire. Bien que les États aient accepté que les droits humains ne puissent être uniquement encadrés par le droit national, l'application du droit international dans ce domaine est généralement considérée comme étant l'exception. Dans ce cadre précis, l'adéquation et l'utilité de l'extension du régime de responsabilité internationale à des acteurs non-étatiques peuvent légitimement être remises en question<sup>77</sup>.

Selon certains auteurs, il serait complexe d'engager la responsabilité d'acteurs non-étatiques pour de graves violations du droit international, en ce compris les crimes contre l'humanité, dans la mesure où ces violations peuvent être perçues comme devant s'inscrire dans le cadre des pratiques et politiques d'un État. Afin de saisir cette problématique, il s'agit de s'intéresser de plus près à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, qui vient définir la notion de « crimes contre l'humanité ». L'article 7, §1<sup>er</sup> du statut énonce différents actes qui, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, constituent des crimes contre l'humanité. L'article 7, §2 (a) vient quant à lui définir la notion d' « attaque contre une population civile ». Il est ainsi précisé qu'une telle attaque se doit être menée « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». Sur base de cette définition, il est possible

---

<sup>75</sup> DE BRABANDERE, E., « Non-state actors, State-centrism and Human Rights Obligations », *L.J.I.L.*, 2009, p. 192.

<sup>76</sup> RONEN, Y., « Human Right Obligation of Territorial Non-State Actors », *C.I.L.J.*, 2013, p. 24.

<sup>77</sup> *Ibidem*, p. 24.

de déduire que l'implication d'un État est nécessaire pour que la responsabilité d'un individu soit engagée<sup>78</sup>. Cela comprend les membres de groupes armés non-étatiques. Toutefois, il convient de relever que l'article 7, §2 (a) du Statut de Rome inclut, parmi les attaques menées contre une population civile, l'attaque menée en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation. D'après la Chambre préliminaire de la CPI dans une décision du 31 mars 2010 portant sur la situation au Kenya, toutes les organisations sont ici visées. Cela comprend les organisations criminelles à caractère purement privé ayant la capacité d'accomplir des actes en violation des valeurs humaines fondamentales<sup>79</sup>. La Chambre précise ensuite que si les auteurs du Statut avaient souhaité exclure les acteurs non-étatiques de la notion d'« organisation », celle-ci n'aurait pas été employée<sup>80</sup>. En ce sens, cette notion pourrait inclure les groupes armés non-étatiques. Selon la Chambre, cela nécessite cependant de procéder à un examen au cas par cas<sup>81</sup>.

#### **IV.II. Le DIH et le DIDH sont-ils applicables aux groupes armés non-étatiques ?**

Il semblerait que les acteurs non-étatiques ne soient pas à l'abri de toute responsabilité internationale pour la violation des droits humains des populations civiles. De manière générale, les groupes armés non-étatiques sont considérés comme étant liés par le DIH dès lors que ces derniers choisissent d'annoncer leur adhésion aux actes relevant de cette branche du droit. Toutefois, dans cette optique, les groupes armés non-étatiques peuvent librement choisir de respecter, ou à l'inverse, de braver le DIH<sup>82</sup>. De plus, les insurgés sont considérés comme ayant des droits et des obligations au niveau international vis-à-vis des États les reconnaissant comme tels. Plus précisément, si des rebelles sont reconnus par les États comme de véritables insurgés ou belligérants, ils sont alors assimilés à des acteurs étatiques à part entière et sont de ce fait soumis aux lois sur les conflits armés. Pour être reconnus comme tels, les rebelles en question devront démontrer qu'ils exercent un contrôle effectif sur une partie du territoire de l'État. De

---

<sup>78</sup> MCCONNEL, L., *Extracting accountability from non-state actors in international law*, Abingdon, Routledge, 2017, p. 117 et 118.

<sup>79</sup> GIORGOU, I., « State Involvement in the Perpetration of Enforced Disappearance and the Rome Statute », *J.I.C.J.*, 2013, p. 1003. Et Chambre de première instance, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, *Situation en République du Kenya*, ICC-01/09, 31 mars 2010, §90.

<sup>80</sup> Chambre de première instance, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, *Situation en République du Kenya*, ICC-01/09, 31 mars 2010, §92.

<sup>81</sup> *Ibidem*, §93

<sup>82</sup> MCCONNEL, L., *Extracting accountability from non-state actors in international law*, Abingdon, Routledge, 2017, p. 134.

plus, les troubles causés doivent atteindre un certain degré d'intensité et de durée. Ils reviendra aux États eux-mêmes d'apprécier si ces conditions sont réunies<sup>83</sup>. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, les groupes armés rebelles peuvent-ils malgré tout voir leur responsabilité internationale être engagée pour la violation des droits humains des populations civiles ?

Le DIH impose aujourd'hui à tout acteur non-étatique des obligations de droit positif visant à assurer une meilleure protection des personnes ne participant pas directement aux hostilités. Tel est le cas de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et du protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, qui viennent réguler la conduite des parties dans le cadre de conflits armés non-internationaux. L'article 3 impose le respect de standards minimaux d'humanité et de protection des droits humains. Cela inclut l'interdiction du meurtre, des traitements cruels et tortures, des traitements humiliants et dégradants, ou encore des condamnations ou exécutions effectuées sans jugement préalable<sup>84</sup>. Même si l'État ne reconnaît pas que le niveau d'intensité et de durée requis pour l'application du DIH est atteint, il pourra tout de même être fait application de ces standards minimaux<sup>85</sup>. Le protocole additionnel II va quant à lui au-delà des standards minimaux mis en place par l'article 3, accordant une protection supplémentaire aux civils, aux enfants, ainsi qu'au personnel médical et religieux. Toutefois, pour que le présent protocole soit d'application, le niveau d'intensité du conflit doit être supérieur au niveau habituellement requis pour l'application de l'article 3<sup>86</sup>. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, §2 du présent protocole, celui-ci « ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ». De plus, l'article 1<sup>er</sup>, §1 prévoit que les groupes armés dissidents devront agir « sous la conduite d'un commandement responsable » et exercer un contrôle sur une partie du territoire étatique, leur permettant de « mener des opération militaires continues et concertées ».

L'article 3 commun aux quatre Convention de Genève de 1949 s'adresse à toutes les Parties au conflit, ce qui peut a priori inclure les groupes armés rebelles. La position selon laquelle le commun article 3 s'applique également aux groupes armés non-étatiques est par ailleurs

---

<sup>83</sup> CLAPHAM, A., « Human rights obligations of non-state actors in conflict situations », *I.R.R.C.*, 2006, p. 492.

<sup>84</sup> U.N.H.C.R., « Situation of human rights in El Salvador », 1991/75, E/CN.4/RES/1991/75, UN Commission on Human Rights, 6 mars 1991, disponible sur <https://www.refworld.org/legal/resolution/unchr/1991/en/6249>

<sup>85</sup> CLAPHAM, A., « Human rights obligations of non-state actors in conflict situations », *I.R.R.C.*, 2006, p. 496.

<sup>86</sup> *Ibidem*, p. 497.

aujourd'hui majoritairement acceptée<sup>87</sup>. En ce qui concerne le Protocole additionnel II, son caractère contraignant pour les groupes armés rebelles et autres groupes armés non-étatiques est plus manifeste. L'article 1<sup>er</sup>, §1 du protocole prévoit notamment que celui-ci s'applique à tout conflit armé non-international ayant lieu sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre les forces de cette dernière et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés. Il est aujourd'hui présumé que le Protocole additionnel II impose des obligations aux rebelles dans le cadre de conflits non-internationaux, à condition que les différents critères prévus à l'article 1, §1 soient remplis et que le niveau d'intensité requis pour l'application du protocole soit atteint<sup>88</sup>.

D'un point de vue strictement juridique, le caractère contraignant des obligations contenues dans le commun article 3 et le Protocole additionnel II est toutefois déroutant. Des acteurs non-étatiques sont en effet liés par des obligations internationales sans avoir formellement consenti aux actes dont elles sont issues<sup>89</sup>. La théorie de la compétence législative peut toutefois apporter un éclairage sur cette problématique. En vertu de celle-ci, l'État « parent » ayant consenti aux règles du DIH est en capacité, lorsqu'il légifère, d'imposer des obligations découlant du DIH à l'ensemble de ses nationaux, en ce compris les nationaux ayant décidé de prendre les armes. Dans cette optique, le DIH est applicable aux groupes armés non-étatiques en raison du consentement de l'État « parent » aux règles du DIH et du lien rattachant ces groupes à l'État, malgré l'absence de consentement desdits groupes envers ces mêmes règles<sup>90</sup>. Cela ne signifie toutefois pas que les groupes armés non-étatiques vont nécessairement accepter le caractère contraignant du DIH, d'autant plus lorsque ces derniers sont opposés à l'État « parent ». Les individus appartenant à un mouvement insurrectionnaire ou rebelle ne peuvent être comparés à des citoyens ordinaires. Ces derniers sont en effet davantage enclins à accepter de se soumettre aux lois édictées par les autorités étatiques. Cette théorie ne semble dès lors pas être en phase avec la réalité<sup>91</sup>. Une autre critique adressée à l'égard de cette théorie réside dans le fait qu'elle ne précise pas clairement si les normes de DIH s'appliquent aux groupes armés non-étatiques

---

<sup>87</sup> YUN, S., « Breaking Imaginary Barriers. Obligations of Armed Non-State Actors Under General Human Rights Law - the Case of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child », *J.I.H.L.*, 2014, p. 214. Et PEJIC, E., « The protective scope of Common article 3: more than meets the eye », *I.R.R.C.*, 2011, p. 197.

<sup>88</sup> CLAPHAM, A., « Human rights obligations of non-state actors in conflict situations », *I.R.R.C.*, 2006, p. 498.

<sup>89</sup> MCCONNEL, L., *Extracting accountability from non-state actors in international law*, Abingdon, Routledge, 2017, p. 134.

<sup>90</sup> KLEFFNER, J. K., « The applicability of international humanitarian law to organized armed groups », *I.R.R.C.*, 2011, p. 445.

<sup>91</sup> *Ibidem*, p. 446.

par effet direct du droit international ou via une transposition de ces règles dans l'ordre juridique interne. Pour certains, bien que les traités internationaux soient généralement intégrés au sein de l'ordre juridique national dès leur ratification, c'est au travers du droit national que ces derniers deviennent contraignants vis-à-vis des individus. Pour d'autres, les obligations découlant du droit international s'appliquent ou devraient s'appliquer directement aux groupes armés non-étatiques, peu importe que celles-ci aient été incorporées ou non au niveau national<sup>92</sup>. À titre d'exemple, pour Theodor Meron, le commun article 3 devrait être construit de telle sorte qu'il impose directement des obligations aux forces armées combattant le gouvernement en place<sup>93</sup>.

Il convient de rappeler que le commun article 3 n'est en principe applicable que dans la cadre d'un conflit armé non-international, ce qui limite profondément son champ d'application. Toutefois, La CIJ, dans son arrêt *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* du 27 juin 1986, a déclaré que les règles contenues dans le commun article 3 reflètent « des considérations élémentaires d'humanité » pouvant être appliquées dans le cadre de conflits internationaux<sup>94</sup>. Bien que la Cour n'ait pas spécifié que le commun article 3 relevait du droit international coutumier, la nature coutumière de cette disposition a par la suite été reconnue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans son arrêt *Prosecutor v. Tadic* de 1995 et par la jurisprudence ultérieure de la CIJ<sup>95</sup>. Dans cet arrêt, le Tribunal avait notamment déclaré que les règles contenues dans le commun article 3 relevaient du droit international coutumier et s'appliquaient dans tout type de conflit, que celui-ci présente un caractère international ou non<sup>96</sup>. Cette interprétation est aujourd'hui largement acceptée par les acteurs du droit international<sup>97</sup>.

Au-delà des dispositions venant réguler les conflits non-internationaux, les acteurs non-étatiques pourraient également être tenus de respecter les règles découlant du DIDH, en ce compris dans le cadre d'un conflit armé. Certaines pratiques démontrent en effet une volonté

---

<sup>92</sup> MCCONNEL, L., *Extracting accountability from non-state actors in international law*, Abingdon, Routledge, 2017, p. 136 et 137.

<sup>93</sup> CLAPHAM, A., « Human rights obligations of non-state actors in conflict situations », *I.R.R.C.*, 2006, p. 499.

<sup>94</sup> ABDELWAHAB, B., *La Cour internationale de Justice et le droit international humanitaire. Une lex specialis revisitée par le juge*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 78.

<sup>95</sup> SMITH, C., « Common Article 3 of the Geneva Conventions as a Minimum Standard in International Humanitarian Law », *I.S.L.R.*, 2005, p. 171 et 172.

<sup>96</sup> I.C.T.Y., Decision on the Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction, *Prosecutor v. Tadic*, IT-94-1, Appeals Chamber, 2 October 1995, §102.

<sup>97</sup> PEJIC, E., « The protective scope of Common article 3: more than meets the eye », *I.R.R.C.*, 2011, p. 197 et 198.

de faire des obligations découlant du DIDH des obligations de droit positif à charge des groupes armés non-étatiques contrôlant tout ou partie du territoire d'un État. À titre d'exemple, dans le contexte du conflit armé ayant pris place en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995, un membre du Comité des droits de l'homme a émis l'opinion selon laquelle les autorités serbes de Bosnie, groupe armé non-étatique ayant pris le contrôle du territoire bosniaque, étaient liées par le DIDH compte tenu des atrocités qu'elles avaient commises. Cette opinion peut être mise en parallèle avec la position du Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 26 sur la continuité des obligations découlant du PIDCP. Le Comité avait en effet énoncé que les différents traités venant assurer le respect des droits humains sont des traités localisés, la protection assurée par ces derniers évoluant en fonction des événements survenant sur le territoire de l'État partie au traité. La protection garantie par les traités subsiste alors en cas de changement de gouvernement, de démembrement d'un État en plusieurs États ou de succession d'un État par un autre. Dans le cas où un mouvement insurrectionnel venait à prendre le contrôle d'un territoire et y exercer les fonctions essentielles d'un État, celui-ci serait alors tenu d'y assurer le respect des droits humains<sup>98</sup>. Bien que cette situation particulière vise les États *de facto*, la logique du Comité pourrait également s'appliquer aux groupes armés non-étatiques contrôlant un territoire, ces derniers pouvant également exercer certaines fonctions gouvernementales<sup>99</sup>.

In fine, cela permettrait d'assurer une meilleure protection des droits humains des populations civiles placées sous l'autorité et le contrôle de groupes armés non-étatiques. Les groupes armés en question ne seraient en effet pas uniquement soumis aux obligations contenues dans le commun article 3 et le protocole additionnel II, mais également au DIDH. La volonté d'allier DIH et DIDH fut par ailleurs formulée par l'Institut de droit international dans une résolution sur l'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques. L'article II de cette résolution prévoit en effet que « Toutes les parties aux conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques, indépendamment de leur statut juridique » (...) « ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire de même que les droits fondamentaux de

---

<sup>98</sup> HESSBRUEGGE, J.-A. P., « Human Rights Violations Arising from Conduct of Non-State Actors », *B.H.R.L.R.*, 2005, p. 40.

<sup>99</sup> MASTORODIMOS, K., *Armed Non-State Actors in International Humanitarian Law and Human Rights Law. Foundation and Framework of Obligations and Rules on Accountability*, London, Routledge, 2016, p. 163 et 164.

l'homme »<sup>100</sup>. Par ailleurs, il convient de préciser que l'article 4, §1<sup>er</sup> du Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui relève du DIDH, interdit aux groupes armés non-étatiques de recruter ou faire participer des personnes âgées de moins de 18 ans à des hostilités. Cette interdiction traduit une obligation de droit positif dont la violation justifie a priori, et sous certaines conditions, des poursuites sur le plan international. Cela dit, une ambiguïté subsiste au sujet du caractère obligatoire de cette interdiction, ambiguïté qui d'après les travaux préparatoires de l'article 4, §1<sup>er</sup> était volontaire. Toutefois, compte tenu de l'objectif humanitaire de la Convention sur les droits de l'enfant et de son Protocole additionnel, il serait sensé de considérer cette interdiction comme étant obligatoire<sup>101</sup>.

## Chapitre V. L'action humanitaire en temps de conflits armé

### V.1. Rôle clé des organisations humanitaires et obstacles à l'exercice de leur mission

D'après l'Institut de droit international, l'action humanitaire se définit comme « l'ensemble des actes, activités et moyens humains et matériels relatifs à la fourniture de biens et de services d'ordre exclusivement humanitaire, indispensables à la survie et à la satisfaction des besoins essentiels des victimes de catastrophes naturelles, technologiques ou de conflits armés ». Celle-ci peut être menée par un ou plusieurs États, des organisations intergouvernementales ou des organisations non-gouvernementales<sup>102</sup>. En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, leur action est devenue indissociable du conflit armé. Au même titre que les organisations intergouvernementales, les ONG disposent en effet d'un droit d'initiative leur permettant de se rendre sur le terrain afin d'assurer la protection et de porter secours aux populations civiles, victimes collatérales du conflit. À titre d'exemple, l'article 10 de la quatrième Convention de Genève, qui porte sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, prévoit que « Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des personnes civiles et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées ». Il en va

---

<sup>100</sup> I.D.I., « L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques, résolution adoptée durant la session de Berlin », 25 août 1999, art 2.

<sup>101</sup> HESSBRUEGGE, « J.-A. P., Human Rights Violations Arising from Conduct of Non-State Actors », *B.H.R.L.R.*, 2005, p. 23 et 31.

<sup>102</sup> ABDELWAHAB, B., *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, Limal, Anthemis, 2016, p. 15.

de même dans le cadre d'un conflit armé non-international, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 prévoyant dans son second paragraphe qu' « un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité International de la Croix Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit. ».

Aujourd'hui, le CICR constitue un acteur important de la mise en œuvre du DIH et vient par ailleurs combler les lacunes de cette branche du droit, permettant aux civils de voir leurs droits fondamentaux être davantage protégés en cas de conflit armé<sup>103</sup>. Si les organisations humanitaires impartiales ont un droit d'initiative et, tel que développé ci-après, un droit d'accès aux victimes du conflit armé, lesdites victimes ont quant à elles un droit à l'assistance humanitaire. Ce droit peut notamment être déduit de l'article 23 de la quatrième Convention de Genève. En vertu de celui-ci, les Hautes Parties contractantes à la présente Convention sont tenues d'accorder le libre passage de tout envoi de médicaments, de vivres et de vêtements à la population civile d'une autre partie contractante, même ennemie. Bien que le droit à l'assistance humanitaire ne soit à ce jour pas reconnu comme un droit de l'homme, celui-ci est considéré par certains comme relevant d'une norme de *jus cogens* et disposant à ce titre d'un caractère impératif fondé, à priori, sur l'exigence de respect de la vie humaine<sup>104</sup>. Tel est l'opinion du juriste Hector Gros Espiell, qui en 1995 décrivait ce droit comme relevant d'une norme impérative du droit international général reconnue comme telle par l'ensemble de la communauté internationale, faisant ici référence à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>105</sup>.

Malgré le droit d'initiative des organisations humanitaires et le droit à l'assistance humanitaire des victimes, les conflits armés sont caractérisés par divers obstacles venant limiter la possibilité pour les organisations humanitaires d'intervenir sur place et d'apporter une aide aux civils. Un premier obstacle concerne l'accès aux victimes. Bien que les organisations humanitaires disposent d'un droit d'accéder aux victimes et de leur porter assistance, ce droit est subordonné au respect des principes de l'action humanitaire. Ceux-ci sont l'humanité, la

---

<sup>103</sup> EL KOUHENE, M., *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Leiden/Boston, Nijhoff/Brill, 2017, p. 224 et 225.

<sup>104</sup> ABDELWAHAB, B., *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, Limal, Anthemis, 2016, p. 22.

<sup>105</sup> U.N.E.S.C.O, « Les fondements juridiques du droit à l'assistance humanitaire », Colloque internationale sur le droit à l'aide humanitaire, SHS-95/CONF.805/4, 1995, p. 1.

neutralité, l'impartialité et l'indépendance<sup>106</sup>. Dès lors, si l'un de ces principes venait à ne pas être respecté, les parties impliquées dans le conflit seraient en droit de refuser à une organisation humanitaire d'avoir accès aux victimes du conflit. Il est important de préciser qu'en vertu des différentes résolutions des Nations Unies relatives à la gestion des conflits, tant la question du secours que celle de l'accès aux victimes relèvent à la fois des prérogatives, de la responsabilité et du consentement des États. L'article 10 du titre I de la quatrième Convention de Genève prévoit par ailleurs que le consentement des parties au conflit, que celles-ci soient d'ordre étatique ou non, est une condition préalable à l'exercice par les organisations humanitaires de leur droit d'intervention<sup>107</sup>. Cependant, ce consentement n'est pas à voir comme octroyant à ces parties un droit de refus arbitraire, mais davantage comme étant une formalité venant assurer le caractère exclusivement humanitaire de l'intervention de ces organisations et l'impartialité des secours, qui doivent être basés sur les besoins vitaux des populations<sup>108</sup>. Afin d'intervenir sur place, il est essentiel pour les organisations humanitaires de dialoguer avec les parties au conflit et démontrer le caractère exclusivement humanitaire de leur mission ainsi que leur impartialité<sup>109</sup>. Pour ce qui est des ONG, il est important de préciser que leur caractère non gouvernemental leur permet d'intervenir plus facilement sur le terrain. Là où l'action humanitaire menée par un État peut être perçue comme portant atteinte à la souveraineté de l'État en conflit ou comme une intervention au sein de ses affaires intérieures, il en va autrement pour l'action menée par une ONG. Toutefois, cela implique malgré tout pour les ONG de démontrer qu'elles n'ont pas d'autre objectif que de porter secours aux victimes et qu'elles sont bien neutres, impartiales et indépendantes<sup>110</sup>.

Un second obstacle concerne la nécessité, pour les organisations humanitaires souhaitant intervenir sur le terrain, d'entrer en dialogue avec les autorités locales. Dans le cadre d'un conflit armé non-international, l'État ayant perdu le contrôle d'une partie de son territoire aux mains d'un groupe armé non-étatique peut craindre que le dialogue entre une organisation humanitaire et le groupe armé en question vienne légitimer l'autorité du groupe au sein de cette

---

<sup>106</sup> ABDELWAHAB, B., *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, Limal, Anthemis, 2016, p. 19.

<sup>107</sup> EL KOUHENE, M., *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Leiden/Boston, Nijhoff/Brill, p. 210 et 212 à 214 (il est à noter qu'il s'agit de l'interprétation par l'auteur des Conventions de Genève).

<sup>108</sup> *Ibidem*, p. 216 et 217.

<sup>109</sup> *Ibidem*, p. 235.

<sup>110</sup> *Ibidem*, p. 210 et 211.

portion de territoire<sup>111</sup>. Cette crainte se manifeste particulièrement lorsque des organisations humanitaires souhaitent protéger les intérêts de personnes détenues par des groupes armés non-étatiques et déterminer si celles-ci ont pu bénéficier de garanties procédurales. Cela pourrait en effet avoir pour conséquence de reconnaître à ces groupes armés une compétence judiciaire relevant de la souveraineté des États<sup>112</sup>. De plus, il est parfois complexe pour les organisations humanitaires d'entrer en dialogue avec un groupe armé non-étatique contrôlant tout ou partie d'un territoire donné. Dans certains cas, ces organisations peuvent ne pas saisir les particularités propres à chaque groupe armé. Elles disposent potentiellement d'informations floues au sujet desdits groupes et de leurs représentants. Leur identification n'est pas toujours chose aisée, certains d'entre eux pouvant être emprisonnés ou vivre à l'étranger. Cela peut compliquer l'obtention de contacts permettant d'assurer un dialogue humanitaire stable et substantiel. À cela s'ajoute le fait que certains groupes armés non-étatiques optent pour la voie de l'isolement et refusent dès lors tout contact avec les organisations humanitaires<sup>113</sup>.

Un troisième obstacle rencontré par le personnel humanitaire dépêché sur place provient des pratiques et politiques des parties au conflit. Sur le terrain, les personnes travaillant pour des organisations humanitaires peuvent faire l'objet d'intimidations, d'actes de violence, être arrêtées et détenues illégalement, voir être tuées<sup>114</sup>. Les structures dans lesquelles ces personnes exercent leur mission peuvent également être détériorées. Tel a été le cas dans le contexte de la première guerre civile libyenne de 2011, différentes structures appartenant au CICR ayant été incendiées par des combattants<sup>115</sup>. Un quatrième obstacle venant entraver le bon fonctionnement des missions humanitaires en temps de conflit armé est la désinformation. Dans ce type de contexte, des informations trompeuses peuvent en effet être diffusées de manière ce que les parties au conflit doutent de l'impartialité du personnel humanitaire dépêché sur place, facteur essentiel au bon exercice de leur mission. Cela peut avoir pour conséquence d'attiser l'hostilité des groupes armés ou des populations locales et de ce fait mettre en danger le personnel humanitaire.<sup>116</sup>

---

<sup>111</sup> TUCK, D., « La détention par les groupes armés : surmonter les obstacles à l'action humanitaire », *I.R.R.C.*, 2011, p. 768.

<sup>112</sup> *Ibidem*, p. 769.

<sup>113</sup> *Ibidem*, p. 769 et 770.

<sup>114</sup> Assemblée générale des Nations Unies, « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », A/79/L.32, 2 décembre 2024, p. 3.

<sup>115</sup> SONGHO FAYE, D., « Le droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés en Afrique: exemples des pays de la Commission du Bassin du Lac Tchad », *R.I.D.C.P.*, 2023, p. 35 et 36.

<sup>116</sup> FORBES, K., « Humanitarians are Dying. Why doesn't the world care? », *I.P.S.*, 2024, p. 1.

## V.II. L'action humanitaire dans le contexte du conflit en cours à Gaza

Dans le contexte du conflit israélo-palestinien et plus particulièrement de la réponse d'Israël aux attaques du 7 octobre 2023 commises par le Hamas, des opérations humanitaires ont été menées par les Nations Unies et par des ONG au sein du territoire palestinien occupé, afin de venir en aide et d'apporter une assistance médicale aux civils. Cependant, la bonne tenue de ces opérations a été limitée en raison d'obstacles, qu'ils soient d'ordre physique ou administratif, mis en place par Israël<sup>117</sup>. À titre d'exemple, dans les premiers temps du conflit, Israël a bloqué l'approvisionnement en nourriture acheminée par des organismes humanitaires vers la bande de Gaza, utilisant la faim comme un moyen stratégique dans le conflit l'opposant au Hamas. Cette méthode est en violation du droit international humanitaire et a par le passé été condamnée par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa Résolution 2417 du 23 mai 2018<sup>118</sup>. Ce type de pratiques perdure en 2025, Israël ayant bloqué l'entrée de biens et de l'aide humanitaire à Gaza à compter du 2 mars 2025<sup>119</sup>. Les organisations humanitaires sont ici empêchées d'accéder aux victimes et, plus important encore, les victimes ne peuvent exercer leur droit à l'assistance humanitaire. Le 19 mai 2025, les autorités israéliennes ont toutefois pris contact avec l'ONU afin de reprendre des livraisons limitées d'aide humanitaire vers Gaza, l'objectif étant d'après Israël d'empêcher une famine sur place. Les premières livraisons de nourriture restent toutefois limitées à des quantités de base et s'inscrivent dans un contexte de nouveaux déplacements de populations et de nouvelles opérations militaires menées par Israël<sup>120</sup>.

De nombreux travailleurs humanitaires, parmi lesquels des volontaires palestiniens pour la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge (IFRC), ainsi que des membres du personnel de World Central Kitchen ont trouvé la mort durant le conflit<sup>121</sup>. À titre d'exemple, le 23 mars 2025, huit travailleurs humanitaires œuvrant pour l'IFRC ont été tués après avoir essuyé des tirs. Quatre ambulances ont également été retrouvées détruites.

---

<sup>117</sup>U.N., « L'Assemblée générale adopte des recommandations pour que l'aide humanitaire soit mieux coordonnée et plus efficace, en particulier pour le peuple palestinien », AG/12665, 9 décembre 2024, disponible sur <https://press.un.org/fr/2024/ag12665.doc.htm>

<sup>118</sup> WILDANGEL, R., « Hunger as a weapon of war », *I.P.S.*, 2024, p. 1.

<sup>119</sup> O.H.C.H.R., « Territoire palestinien occupé : chaque jour où règne l'impunité, de nouvelles personnes innocentes perdent la vie, avertissent les experts de l'ONU », 7 avril 2025, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/04/occupied-palestinian-territory-every-new-day-impunity-more-innocent-lives>.

<sup>120</sup> U.N., « Gaza : Israël en contact avec l'ONU pour reprendre des livraisons limitées d'aide humanitaire », 19 mai 2025, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2025/05/1155651>.

<sup>121</sup> FORBES, K., « Humanitarians are Dying. Why doesn't the world care? », *I.P.S.*, 2024, p. 1.

D'après l'IFRC, ces travailleurs ont été délibérément visés par Israël<sup>122</sup>. Kate Forbes, présidente de l'IFRC, estime que la violence subie par le personnel du CICR dépêché en Palestine et Israël atteint un niveau jamais connu auparavant<sup>123</sup>. Des experts indépendants nommés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont par ailleurs indiqué qu'en date du 7 avril 2025, les Nations Unies ne peuvent plus garantir la sécurité de leurs équipes à Gaza. L'ONU a par ailleurs fini par ordonner le retrait de son personnel. Cette décision fut prise suite à l'attaque du complexe de l'ONU à Deir el-Balah par un char israélien, entraînant la mort d'un membre du personnel et causant des blessures graves à six autres. Le nombre de morts parmi le personnel humanitaire intervenant à Gaza entre le 7 octobre 2023 et le 7 avril 2025 est de plus de 408, ce qui est sans précédent<sup>124</sup>.

## Chapitre VI. Enquête, poursuites et sanction des auteurs de violations des droits humains et du DIH

Un État ou un individu peut voir sa responsabilité être engagée devant les juridictions nationales ou internationales pour les violations des droits humains et du DIH commises en temps de conflit armé. Il est toutefois indispensable que des poursuites soient engagées, que cela soit par des États, des organisations de défense des droits humains ou par les personnes se disant victimes des violations commises.

### VI.1. Obligation de poursuite des auteurs de graves violations des droits humains et du DIH.

En matière de droits humains, les décisions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et la jurisprudence de la CrEDH vont dans le sens d'une obligation pour les États de mener à bien des enquêtes et de poursuivre en justice les personnes et entités responsables de graves violations des droits humains. D'après la CrEDH, tel est notamment le cas lorsque des violations du droit à la vie ou des traitements dégradants ou inhumains commis durant une

---

<sup>122</sup> O.H.C.H.R., « Territoire palestinien occupé : chaque jour où règne l'impunité, de nouvelles personnes innocentes perdent la vie, avertissent les experts de l'ONU », 7 avril 2025, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/04/occupied-palestinian-territory-every-new-day-impunity-more-innocent-lives>.

<sup>123</sup> FORBES, K., « Humanitarians are Dying. Why doesn't the world care? », *I.P.S.*, 2024, p. 1 et 2.

<sup>124</sup> O.H.C.H.R., « Territoire palestinien occupé : chaque jour où règne l'impunité, de nouvelles personnes innocentes perdent la vie, avertissent les experts de l'ONU », 7 avril 2025, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/04/occupied-palestinian-territory-every-new-day-impunity-more-innocent-lives>

opération militaire sont constatés<sup>125</sup>. Les États sont en principe tenus de mener à bien des enquêtes dès lors qu'ils ont une raison fondée de croire qu'une telle violation a été commise<sup>126</sup>. Au-delà du domaine des droits humains, l'Assemblée générale des Nations Unies a précisé, au travers de la résolution ES-10/24 du 18 septembre 2024, que les États avaient pour obligation de mener à bien des enquêtes et d'enclencher des poursuites à l'égard d'auteurs présumés de graves violations du droit international. Dans cette résolution, qui s'inscrit dans le cadre du conflit prenant présentement place à Gaza, l'Assemblée Générale « Souligne qu'il faut ouvrir des enquêtes et engager des poursuites appropriées, équitables et indépendantes au niveau national ou international pour que les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international répondent de leurs actes, et pour que justice soit rendue à toutes les victimes et que de futurs crimes soient évités »<sup>127</sup>. Le Procureur de la Cour Pénale Internationale a tenu des propos similaires dans une déclaration portant sur « la délivrance de mandats d'arrêt en rapport avec la situation dans l'État de Palestine ». D'après ce dernier, la mise en œuvre d'enquêtes nationales et de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes à propos desquelles il existe des doutes raisonnables de croire qu'elles sont à l'origine d'un crime international, constitue un principe fondamental<sup>128</sup>.

L'obligation pour les États d'engager des poursuites en cas de grave violation du droit international n'est à ce jour pas considérée comme étant une règle relevant du droit international coutumier. Il n'y a en effet pas de pratique générale des États allant dans ce sens. D'autres intérêts peuvent entrer en balance avec l'obligation pour les États de mener à bien des enquêtes, de poursuivre et condamner les auteurs de graves violations des droits humains et du DIH, tels que la conclusion d'accords de paix<sup>129</sup>. Au niveau national, les juridictions vont avoir tendance à ne pas poursuivre en justice les auteurs de crimes de guerre et autres crimes internationaux commis dans le cadre d'un conflit armé, principalement lorsque les auteurs de ces crimes sont des nationaux. Lorsqu'il s'agit de ressortissants, et plus particulièrement de membres de la

---

<sup>125</sup> OCHOA SANCHEZ, J. C., *The rights of victims in criminal justice proceedings for serious human rights violations*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff /Brill, 2013, p. 75 et 76.

<sup>126</sup> KOLB, R., GAGGIOLI, G., KILIBARDA, P., *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law. Further Reflections and Perspectives*, Cheltenham/Northampton, EE Publishing, 2022, p. 360.

<sup>127</sup> UN Général Assembly resolution ES-10/24, Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, 18 septembre 2024, §11.

<sup>128</sup> I.C.C., « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan K.C., à propos de la délivrance de mandats d'arrêt en rapport avec la situation dans l'État de Palestine », 21 novembre 2024, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-propos-de-la-delivrance-de-mandats-darret>

<sup>129</sup> OCHOA SANCHEZ, J. C., *The rights of victims in criminal justice proceedings for serious human rights violations*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff /Brill, 2013, p. 78 et 80.

sécurité ou des forces armées nationales, l'ouverture de poursuites par les juridictions nationales va souvent être évitée pour des raisons politiques. Les régimes successeurs préfèrent généralement l'amnistie et la réconciliation, par crainte d'une résurgence du conflit<sup>130</sup>. Au niveau international, durant les négociations de paix, il va être possible pour les auteurs de violations des droits humains et du DIH de faire pression de manière à bénéficier d'une amnistie ou tout du moins d'une protection contre toute sanction ou condamnation internationale, sans quoi le processus de retour à la paix et l'ordre pourrait se retrouver entravé<sup>131</sup>.

Cela est particulièrement observé dans le cadre de conflits armés non-internationaux, l'obligation pour les États de poursuivre en justice et d'extrader les auteurs de graves infractions au sens des Conventions de Genève de 1949 étant souvent perçue comme ne s'appliquant que dans le cadre de conflits armés internationaux<sup>132</sup>. Cette position provient de l'énoncé de l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève. Celui-ci prévoit qu'« En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles ». Sur la base de ce postulat, le régime de « graves infractions » apparaît comme n'étant pas applicable dans le cadre d'un conflit non-international. L'article 3 commun aux Conventions de Genève n'impose par ailleurs aux États parties que certains standards minimaux assurant un traitement humain des parties aux conflits internes, sans faire référence à de quelconques sanctions pénales<sup>133</sup>.

Toutefois, cette position est à nuancer, le DIH et le droit pénal international ayant évolué à ce niveau. Il est tout d'abord pertinent de préciser que le concept de « crimes internationaux » est aujourd'hui plus large. L'article 1<sup>er</sup>(4) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) est en effet venu étendre la notion de conflit international à l'ensemble des « conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Dès

---

<sup>130</sup> DUGARD, J., « Comblant la lacune entre droits de l'homme et droit humanitaire : la punition des délinquants », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 1998, p. 485 et 486.

<sup>131</sup> LEKHA SPIRAM, C., MARTIN-ORTEGA, O., HERMAN, J., *War, Conflict and Human Rights: Theory and practice*, New-York, Routledge, 2018, p. 7.

<sup>132</sup> O'SHEA, ANDREAS, « Amnesty for Crime in International Law and Practice, Kluwer Law International », *La Haye*, 2002, p. 143

<sup>133</sup> *Ibidem*, p. 144 et 145

lors, l'article 1(4) du Protocole I peut être perçu comme autorisant l'imposition de sanctions pénales dans le cadre d'un conflit armé non-international, à condition que celui-ci soit marqué par les différents éléments contenus dans l'article. La distinction entre conflit armé international et non-international se retrouve ainsi atténuée<sup>134</sup>. De plus, sont aujourd'hui élevés au rang de crimes de guerre relevant de la compétence de la CPI, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 commises dans le cadre d'un conflit non-international, conformément à l'article 8, §1 et 2, c) du Statut de Rome de la CPI. Le statut de Rome a de ce fait étendu le régime de « graves infractions » aux conflits non-internationaux, permettant de sanctionner pénalement les auteurs de telles violations.

Quand bien même l'obligation pour les États d'engager des poursuites à l'égard de personnes ayant commis de graves violations du droit international ne fait pas partie du droit international coutumier, celle-ci est consacrée par des règles de droit positif. Tel est le cas de l'article 146 de la quatrième Convention de Genève de 1949. Dans le cadre particulier du conflit armé international, le présent article prévoit en effet que « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention ». Il stipule aussi que « Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité ».

L'article 147 de la Convention dresse la liste des actes qui, lorsqu'il sont perpétrés à l'encontre des personnes et biens protégés par la celle-ci, constituent une grave infraction. Parmi ces actes se trouvent « l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains » (...) « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie » (...) « celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement » (...) « la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires ». De plus, l'article 149, alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention permet aux Hautes Parties contractantes de demander l'ouverture d'une enquête au sujet de toute violation alléguée de la Convention. Le second

---

<sup>134</sup> DUGARD, J., « Combler la lacune entre droits de l'homme et droit humanitaire : la punition des délinquants », *I.R.R.C.*, 1998, p. 480.

alinéa prévoit quant à lui que si la violation venait à être constatée, les Parties au conflit auront pour obligation d'y mettre fin et de la réprimer le plus rapidement possible. Toutefois, l'obligation pour les États de procéder à des enquêtes en cas de possibles violations des droits humains est une obligation de moyens et non de résultat, ce qui restreint fortement la possibilité de poursuites, celles-ci n'étant possibles que si les résultats de l'investigation sont probants<sup>135</sup>.

Il est également important de mettre en lumière les limitations propres aux enquêtes portant sur de potentielles violations des droits humains commises durant un conflit armé. Ce type de contexte ayant tendance à complexifier l'établissement de faits concrets et l'obtention de preuves permettant de conclure à une telle responsabilité, l'efficacité des enquêtes menées peut être limitée<sup>136</sup>. Un conflit armé est source de violence et de chaos et peut de ce fait causer la destruction de preuves essentielles à la démonstration de violations des droits humains. La possibilité de récolter des témoignages peut également être entravée. Les témoins de ce type de violations sont potentiellement engagés dans les hostilités ou déplacés par les autorités contrôlant le territoire sur lequel se déroule le conflit. À cela s'ajoute la difficulté d'accès aux sites au sein desquels de potentielles violations des droits humains ont été commises, la sécurité du personnel en charge de l'enquête n'y étant pas nécessairement garantie<sup>137</sup>.

Enfin, quand bien même des preuves tangibles de violations des droits humains par un État sont apportées, cela ne signifie pas nécessairement que les personnes à l'origine de ces violations seront tenues responsables et condamnées. Dans le cadre de l'invasion américaine en Iraq et en Afghanistan en réponse à l'attaque terroriste du 11 septembre 2001, de nombreux actes de torture ont été commis par les autorités américaines sur le sol iraquien, afghan ainsi que sur le sol américain. Ces actes étaient contraires à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants. Ils ont été documentés et auraient dû, en principe, entraîner une obligation pour les États parties à la Convention de poursuivre leurs auteurs en justice. De plus, les victimes de ces infractions auraient dû bénéficier d'une indemnisation de la part des autorités américaines. Cependant, jusqu'à ce jour, la majorité des responsables desdites violations ont pu échapper à toute forme de responsabilité. Les seules exceptions concernent certains fonctionnaires se situant en bas de la hiérarchie, et ce peu importe que les affaires concernant ces violations aient été portées devant la Cour interaméricaine des droits de

---

<sup>135</sup> OCHOA SANCHEZ, J. C., *The rights of victims in criminal justice proceedings for serious human rights violations*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff / Brill, 2013, p. 103.

<sup>136</sup> R. KOLB, G. GAGGIOLI, P. KILIBARDA, *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law. Further Reflections and Perspectives*, Cheltenham/Northampton, EE Publishing, 2022, p. 340 et 356.

<sup>137</sup> *Ibidem*, 2022, p. 358.

l'Homme, le Comité International contre la Torture, le Comité des Droits de l'Homme ou devant la CPI<sup>138</sup>.

Cette situation démontre également la difficulté qu'ont les victimes de violation des droits humains et du DIH d'obtenir réparation pour l'infraction subie, particulièrement devant les juridictions de l'État à l'origine de ladite violation. Dans le cas présent, de nombreuses plaintes déposées devant les juridictions américaines ont été rejetées sur base du secret d'État et de la nécessité d'assurer la sécurité nationale<sup>139</sup>. Le principe de compétence universelle va cependant permettre aux victimes, ainsi qu'aux organisations de défense des droits de l'homme, de poursuivre en justice les auteurs de crimes internationaux atteignant un certain degré de gravité tel que les crimes de guerre, les actes de torture ou encore les crimes contre l'humanité, devant les juridictions d'autres États que ceux dont ils sont ressortissants. Également appelé « principe d'universalité du droit de punir », la compétence universelle est un mécanisme développé par la communauté internationale afin de trouver un équilibre entre d'un côté, la nécessité de punir et de l'autre, la souveraineté des États en matière pénale. Ce principe permet d'uniformiser la répression pénale des auteurs de graves violations du DIH<sup>140</sup>. Sur base de la compétence universelle, des poursuites vont pouvoir être engagées devant des juridictions de chaque État, peu importe le lieu où le crime a été commis et la nationalité des personnes concernées, à condition que ces juridictions l'autorisent<sup>141</sup>. Ce principe peut être retrouvé à l'article 146 de la quatrième convention de Genève, qui impose aux Hautes Parties contractantes de déférer devant leurs tribunaux les personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre une infraction grave de la Convention, quelle que soit sa nationalité.

À première vue ce mécanisme peut être perçu comme un symbole de la solidarité entre États en matière de lutte contre l'impunité des auteurs de graves violations des droits humains considérés comme étant les plus fondamentaux<sup>142</sup>. Certains États sont toutefois venus encadrer l'application du principe de compétence universelle. Ils ont notamment imposé l'existence d'un

---

<sup>138</sup> HAFETZ J., « Litigation across borders. Enforcing human rights in transnational counterterrorism operations », p. 183., dans KATTAN, V., STERIO, M., MARGULIES, J., et autres, *Human Rights and America's War on Terror*, Ed. SATVINDER S., J, Routledge, Oxon/New-York, 2019.

<sup>139</sup> *Ibidem*, p. 187.

<sup>140</sup> NÉEL, L., « La judiciarisation internationale des criminels de guerre: La solution aux violations graves du droit international ? », *Criminologie*, vol. 33, 2000, p. 159 et 160.

<sup>141</sup> HAFETZ J., « Litigation across borders. Enforcing human rights in transnational counterterrorism operations », p. 194., dans KATTAN, V., STERIO, M., MARGULIES, J., et autres, *Human Rights and America's War on Terror*, Ed. SATVINDER S., J, Oxon/New-York, Routledge, 2019.

<sup>142</sup> NÉEL, L., « La judiciarisation internationale des criminels de guerre: La solution aux violations graves du droit international ? », *Criminologie*, vol. 33, 2000, p. 160.

lien de rattachement entre la victime et l'État dans lequel celle-ci souhaite porter plainte, tel que la nationalité<sup>143</sup>. De plus, ce mécanisme n'a été que très peu employé au fil des années, les juridictions nationales s'avérant souvent être inefficaces pour juger les criminels de guerre en raison de contraintes budgétaires ou politiques<sup>144</sup>.

## **VI.II. Quelle place pour les sanctions internationales en cas de grave violation du DIH et des droits humains ?**

Il convient de différencier les sanctions non-juridictionnelles, telles que les sanctions collectives, des sanctions issues d'une procédure juridictionnelle. La première catégorie de sanctions, davantage politique que juridique, est fréquemment utilisée par les États afin de régler un différend de manière pacifique, ce qui tend à dévaluer l'effectivité de la protection garantie par le DIH et les droits humains<sup>145</sup>. Au niveau des Nations Unies, un régime de sanctions non-juridictionnelles juridiquement obligatoires est prévu à l'article 41 de la Charte des Nations Unies<sup>146</sup>. Il appartient au Conseil de sécurité de décider et d'inviter les États à appliquer ces sanctions, qui n'impliquent pas l'usage de la force et servent à donner effet à ses décisions. En vertu de l'article 25 de la Charte, les États ont alors pour obligation d'implémenter ces dernières, étant tenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil. Parmi ces sanctions se trouvent l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. Ce régime de sanctions est l'un des instruments principaux permettant au Conseil de sécurité d'assurer un retour à la paix et la sécurité internationales. Dans le cadre d'un conflit armé, leur objectif est de prévenir une escalade du conflit, voire une reprise de celui-ci<sup>147</sup>. Entre 1998 et 2002, suite aux conséquences humanitaires désastreuses de ces sanctions pour les populations civiles vivant en ex-Yougoslavie, à Haïti et en Iraq, des réformes du régime de sanctions des Nations Unies ont été entreprises. Ces dernières avaient en effet restreint l'accès aux biens essentiels tels que l'équipement médical et le pétrole. L'objectif était alors de passer d'un régime de sanctions

---

<sup>143</sup> HAFETZ J., « Litigation across borders. Enforcing human rights in transnational counterterrorism operations », p. 194., dans KATTAN, V., STERIO, M., MARGULIES, J., et autres, *Human Rights and America's War on Terror*, Ed. SATVINDER S., J., Oxon/New-York, Routledge, 2019.

<sup>144</sup> NÉEL, L., « La judiciarisation internationale des criminels de guerre: La solution aux violations graves du droit international ? », *Criminologie*, vol. 33, 2000, p. 161.

<sup>145</sup> SOGNIBÉ SANGBANA, M., *La sanction internationale de la violation des droits de l'Homme*, Éditions A. PEDONE, Paris, 2018, p. 41 et 42.

<sup>146</sup> *Ibidem*, p. 159.

<sup>147</sup> BRUBAKER, R. et HUVÉ, S., « Conflict-related UN sanctions regimes and humanitarian action: A policy research overview », *I.R.R.C.*, 2021, p. 386 et 387. Et DOXEY, M., « Reflections on the Sanction Decade and Beyond », *I.J.*, 2009, p. 541.

collectives à un régime de sanctions ciblées, qui impacteraient non pas une population entière mais certains individus précis. Cela permettrait également d'assurer une meilleure effectivité de ces sanctions, dont le but est d'exercer une influence sur le comportement de certains individus ou groupes précis<sup>148</sup>.

L'effectivité de ces sanctions est intrinsèquement liée à leur légitimité en tant qu'instruments de politique globale. Dans le cas où celles-ci venaient à ne pas être appliquées par les États ou si ces derniers sont réticents vis-à-vis de leur implémentation, elles pourraient dès lors perdre de leur légitimité. Il convient cependant de préciser qu'il existe des comités des sanctions, organes dont l'objectif est de faciliter l'application de celles-ci. Ceux-ci vont pouvoir demander à chaque État d'établir un rapport dans lequel ils viennent préciser les dispositions prises afin d'assurer l'implémentation de ces sanctions, rapport qu'ils devront transmettre au Conseil de Sécurité. Toutefois, le consensus est requis pour que ces comités puissent adopter des mesures de contrôle, ce qui peut limiter leur efficacité<sup>149</sup>. De plus, la constante remise en question de la légitimité de ces sanctions réduit la volonté pour les États d'appliquer celles-ci. Or, le bon fonctionnement du régime de sanctions des Nations Unies dépend en grande partie de la volonté politique des États. En prenant ces deux éléments en considération, l'effectivité des sanctions des Nations Unies pourrait se trouver profondément affectée<sup>150</sup>. Il convient également de préciser qu'en amont, il va être possible pour les membres permanents du Conseil de sécurité d'opposer leur droit de veto au projet de sanctions du Conseil. Ces dernières pourraient en effet aller à l'encontre des intérêts des membres permanents ou de leurs alliés<sup>151</sup>.

La seconde catégorie de sanctions comprend quant à elle les sanctions pénales universelles prises à l'égard des individus reconnus coupables de graves violations des droits humains et du DIH<sup>152</sup>. Celles-ci ne visent que les individus et non pas les États. Bien que ces derniers puissent être à l'origine de crimes internationaux, ils ne peuvent être tenus comme pénalement responsables<sup>153</sup>. Cette catégorie de sanctions prit son essor dans les années 90, dans un contexte marqué par l'inefficacité des sanctions collectives et la réprobation de la communauté

---

<sup>148</sup> *Ibidem*, p. 387.

<sup>149</sup> SOGNIGBÉ SANGBANA, M., *La sanction internationale de la violation des droits de l'Homme*, Éditions A. PEDONE, Paris, 2018, p. 123.

<sup>150</sup> BRUBAKER, R., HUVÉ, S., "Conflict-related UN sanctions regimes and humanitarian action: A policy research overview", *I.R.R.C.*, 2021, p. 388.

<sup>151</sup> DOXEY, M., « Reflections on the Sanctions Decade and beyond », *I.J.*, 2009, p. 540.

<sup>152</sup> SOGNIGBÉ SANGBANA, M., *La sanction internationale de la violation des droits de l'Homme*, Éditions A. PEDONE, Paris, 2018, p. 161.

<sup>153</sup> *Ibidem*, p. 163.

internationale à l'égard des violations des droits humains commises dans le cadre du conflit frappant l'ex-Yougoslavie et du génocide rwandais. Cela avait amené le Conseil de Sécurité des Nations Unies à créer des tribunaux ad-hoc afin de juger et condamner pénalement les auteurs de ces différents crimes, menant in fine à la création de la Cour Pénale Internationale<sup>154</sup>. La question des limites et obstacles au bon fonctionnement de la CPI sera abordée au cours du premier chapitre de la seconde partie.

## Chapitre VII. Limitations et dérogations aux droits garantis par le DIDH et le DIH

### VII.1. Dérogation aux droits garantis par le PIDCP et limitation des droits garantis par le PIDESC

Au travers de différentes dispositions contenues dans les instruments venant garantir le respect des droits fondamentaux, le DIDH reconnaît la possibilité pour les États de déroger à ces mêmes droits ou de limiter leur portée. Tel est notamment le cas du PIDCP, qui autorise des dérogations en cas de situation d'urgence pouvant menacer l'existence de la Nation, ce qui inclut le cas du conflit armé<sup>155</sup>. Bien que cela puisse paraître contradictoire compte tenu du caractère absolu des droits humains, ces dérogations ont été reconnues tant par le Conseil des droits de l'homme que par la Cour Internationale de Justice, notamment au travers de son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>156</sup>.

Cependant, de telles dérogations ne sont possibles que si certaines conditions spécifiques sont remplies<sup>157</sup>. Premièrement, en vertu de l'article 4(1) du PIDCP, il ne va être possible pour un État de déroger de manière temporaire aux droits et obligations contenus dans le Pacte que dans la stricte mesure où la situation d'extrême urgence l'exige. Deuxièmement, ces dérogations ne pourront être incompatibles avec les autres obligations internationales à charge des États. Troisièmement, ces dérogations ne pourront avoir pour effet de causer une discrimination fondée sur l'un des critères prévus à l'article 4(1) du Pacte. Enfin, l'article 4(3) du Pacte impose aux États souhaitant déroger aux droits contenus dans le Pacte de signaler aux autres États parties de quels droits il s'agit ainsi que les motifs justifiant cette dérogation. Le Secrétaire général des Nations Unies se charge ensuite de communiquer ces informations au Comité des

---

<sup>154</sup> *Ibidem*, p. 165.

<sup>155</sup> Article 4 PIDCP.

<sup>156</sup> LAGOUTTE, S., SMITH SCHARFF, P., SANO, H.-O., *Human rights in turmoil. Facing Threats, Consolidating Achievements*, Leiden, Brill, 2006, p. 99.

<sup>157</sup> MOIR, L., *The law of internal armed conflicts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 195

droits de l'homme. Celui-ci pourra procéder à un examen de ladite dérogation à l'occasion d'une plainte déposée à l'égard de l'État ayant dérogé au PIDCP. De ce fait, des dérogations au PIDCP sont autorisées mais sont strictement encadrées. En principe, il va alors être possible pour les autres États parties, pour le Comité ainsi que pour des groupes d'intérêt, de s'opposer à ces dérogations lorsque celles-ci sont trop larges, ne sont pas adéquatement justifiées ou subsistent après que la situation d'extrême urgence ait été résolue<sup>158</sup>. À cela s'ajoute le fait que certains droits ne peuvent faire l'objet d'une dérogation, conformément à l'article 4(2) du PIDCP. Tel est le cas du droit de ne pas être privé arbitrairement de la vie, garanti par l'article 6 du PIDCP. Toutefois, il est important de rappeler qu'en principe, il reviendra au DIH de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire du droit à la vie, cette branche du droit venant encadrer la conduite des conflits armés<sup>159</sup>. De même, au niveau du Conseil de l'Europe, des dérogations aux droits garantis dans la CEDH sont possibles, à condition que celles-ci soient justifiées par la nécessité d'assurer la protection de l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. Les articles 3, 4 et 7 de la CEDH, qui garantissent l'interdiction de la torture, de l'esclavage, du travail forcé et des peines sans loi ne peuvent toutefois faire l'objet d'aucune dérogation, peu importe la justification, conformément à l'article 15, §2 de la CEDH. Dans le cadre du conflit armé l'opposant au mouvement séparatiste kurde depuis 1984, la Turquie a ainsi dérogé à plusieurs reprises aux droits garantis par la CEDH<sup>160</sup>.

À l'inverse, il est intéressant de noter que le PIDESC ne prévoit pas de disposition permettant de déroger aux droits contenus dans le Pacte. Toutefois, il contient une clause générale de limitation de ceux-ci, prévue à l'article 4 du Pacte. Cela dit, d'après le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale 14 concernant le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, une limitation des droits garantis par le Pacte n'est autorisée que si elle est proportionnée à l'objectif poursuivi. Cela implique pour les États signataires de faire usage des moyens les moins restrictifs lorsqu'ils limitent les droits contenus dans le Pacte<sup>161</sup>. De plus, cette limitation se doit d'être conforme à la loi, ce qui inclut par ailleurs les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle doit également être compatible avec la nature des droits protégés par le Pacte, poursuivre un but légitime et

---

<sup>158</sup> HELFER, L., R., « Rethinking Derogations from Human Rights Treaties », *A.S.I.L.*, 2021, p. 22 et 23.

<sup>159</sup> LAGOUTTE, S., SMITH SCHARFF, P., SANO, H.-O., *Human rights in turmoil. Facing Threats Consolidating Achievements*, Leiden, Brill, 2006, p. 100.

<sup>160</sup> HELFER, L., R., « Rethinking Derogations from Human Rights Treaties », *A.S.I.L.*, 2021, p. 23.

<sup>161</sup> *Ibidem*, p. 30. Et Comité DESC, « Observation générale 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint », E/C.12/2000/4, 11 août 2000, §29.

favoriser le bien-être dans une société démocratique<sup>162</sup>.

## **VII.II. Limitation des droits garantis par la quatrième Convention de Genève**

La quatrième Convention de Genève de 1949 autorise, dans certains cas de figure et sous certaines conditions, à ce que les droits dont bénéficient les civils en temps de conflit armés soient limités. Une première limitation est prévue à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention. En vertu de celui-ci, s'il existe des motifs sérieux de croire qu'une personne protégée par la Convention s'adonne à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État, elle ne pourra bénéficier des droits et privilèges conférés par la Convention. Il en va de même si cette personne fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une telle activité. Une seconde limitation est prévue à l'article 5, alinéa 2 de la Convention. En vertu de celui-ci, la personne protégée par la Convention qui, au sein d'un territoire occupé, est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur, peut être privée des droits de communication garantis par la Convention, à condition que la sécurité militaire l'exige absolument. Il en va de même en cas de suspicion légitime que la personne se livre à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État occupant. Le troisième alinéa de l'article 5 impose quant à lui aux Hautes Parties contractantes de traiter ces personnes avec humanité et de s'assurer qu'elles ne se voient pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier. L'article 27 de la quatrième Convention de Genève de 1949 prévoit également que les Parties au conflit pourront prendre à l'égard des personnes protégées des mesures de contrôle ou de sécurité nécessaires en temps de guerre. Dans le cas où de telles mesures ne sont pas suffisantes, la Puissance détentrice pourra imposer aux personnes protégées des mesures plus sévères. Ces mesures sont la mise en résidence forcée ou l'internement, dans le respect des conditions prévues aux articles 42 et 43 de la Convention. Pour être justifiées, ces mesures se doivent d'être absolument nécessaires afin d'assurer la sécurité de la Puissance détentrice. De plus, les personnes placées en résidence forcée ou internées ont le droit de voir la décision prise à leur égard être reconsidérée par un tribunal ou un collège administratif compétent créé par la Puissance détentrice.

À nouveau, ces différentes limitations sont strictement encadrées, sans quoi l'objectif humanitaire de la quatrième Convention de Genève de 1949 serait gravement compromis et la Convention elle-même serait vidée de sa substance.

---

<sup>162</sup> Comité DESC, « Observation générale 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, E/C.12/2000/4 », 11 août 2000, §28.

## Partie II. L'effectivité du droit international vue par le prisme du conflit Israélo-Palestinien

### Chapitre I. La lutte contre l'impunité par la Cour pénale internationale

La Cour Pénale Internationale fut mise en place en 2002 suite à l'adoption du Statut autorisant la CPI durant la Conférence de Rome de 1998. Il s'agit d'une organisation internationale indépendante dotée de la personnalité juridique internationale. Étant née d'un traité interétatique et non pas sur base de la Charte des Nations Unies, la CPI se différencie des précédentes juridictions *ad hoc*, son bon fonctionnement étant par ailleurs tributaire de la coopération entre États<sup>163</sup>. Le rôle de la CPI est de protéger les individus des crimes visés à l'article 5 du Statut, à savoir : le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'Humanité et les crimes d'agression, via la condamnation de leurs auteurs. Ces derniers ne sont pas des États mais des individus. Dans le contexte d'un conflit armé, ces différents crimes entraînent de graves violations des droits humains tout en étant régulièrement laissés impunis, étant souvent validés ou tolérés par l'autorité en place, qu'elle soit étatique ou non-étatique<sup>164</sup>. Dès lors, le but de la CPI est de juger et condamner les personnes coupables de crimes d'une extrême gravité, que celle-ci se traduise par le nombre de victimes, par les moyens employés afin de commettre lesdits crimes ou par les objectifs poursuivis par leurs auteurs<sup>165</sup>.

Afin d'exercer sa compétence, la Cour se doit d'être saisie par l'un des trois acteurs désignés à l'article 13 du Statut de la Cour, à savoir : un État partie, le Conseil de sécurité des Nations Unies ou le Procureur de sa propre initiative. En vertu de l'article 12, §2 du Statut, la Cour ne pourra exercer sa compétence que si l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou l'État dont l'un des ressortissants est accusé, acceptent ladite compétence<sup>166</sup>. La compétence de la CPI est donc fondée sur le principe de compétence pénale territoriale et non pas sur le principe de compétence universelle, ce qui vient grandement limiter son champ d'intervention<sup>167</sup>. En principe, cela signifie que les États n'ayant pas accepté la compétence de

---

<sup>163</sup> DEPREZ, C., *L'applicabilité des droits humains à l'action de la cour Pénale Internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 22. Et KONATÉ, D., *La Cour Pénale Internationale. Entre nécessité de justice et impératif de paix*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 16.

<sup>164</sup> MAYERFELD, J., « Who shall be judge? the United States, the International Criminal Court, and the Global Enforcement of Human Rights », *H.R.Q.*, 2003, p. 98.

<sup>165</sup> KONATÉ, D., *La Cour Pénale Internationale. Entre nécessité de justice et impératif de paix*, L'Harmattan, Paris, 2018, p. 25.

<sup>166</sup> DEPREZ, C., *L'applicabilité des droits humains à l'action de la cour Pénale Internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 24.

<sup>167</sup> BECHERAOU, D., « L'exercice des compétences de la Cour Pénale Internationale », *I.R.P.L.*, 2005, p. 347.

la CPI, car n'ayant pas ratifié le Statut de la Cour, ne seront pas soumis à son autorité dans le cas où l'un des crimes visés à l'article 5 du Statut venait à être commis au sein de leur territoire ou que l'auteur présumé de l'un de ces crimes était l'un de leurs ressortissants. Tel est le cas des États-Unis, de la Chine, de la Russie, de la Syrie ainsi que d'Israël.<sup>168</sup> Dès lors, Israël peut-il échapper à toute responsabilité devant la CPI pour les graves violations du DIH commises sur le sol Palestinien ? Non, car la saisine de la Cour par le Conseil de Sécurité échappe à ces conditions préalables. Dès lors que le Conseil de Sécurité défère une situation devant la CPI par l'intermédiaire du Procureur conformément à l'article 13(b) du Statut de Rome, le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies lui confère le pouvoir de poursuivre les auteurs des crimes visés à l'article 5 du Statut. Le Conseil peut exercer cette compétence, que les faits se soient déroulés sur le territoire d'un État n'ayant pas ratifié le Statut, ou que le crime ait été commis par le ressortissant d'un État également non partie au Statut<sup>169</sup>.

Depuis que cette institution a été mise en place, différents éléments sont venus limiter l'exercice de ses prérogatives. Une première limitation est la souveraineté des États, qui d'un point de vue purement juridique leur permet de bénéficier de l'exclusivité de l'usage de la force et de l'arbitrage des litiges prenant place sur leur territoire, sans que leurs décisions ne puissent être contestées par d'autres États. Une juridiction pénale internationale comme la CPI, dont les décisions sont contraignantes, prévalent sur les décisions des juridictions nationales et ne peuvent pas être renversées par ces dernières, pose alors problème. Cela peut expliquer le refus de certains États comme les États-Unis de signer le Statut de Rome. Les États non-parties peuvent toutefois accepter la compétence de la Cour, dans les conditions prévues à l'article 12, §3 du Statut de Rome. Il est cependant complexe pour un État qui n'est pas partie au Statut de Rome, mais dont l'un des ressortissants est suspecté d'avoir commis l'un des crimes visés à l'article 5 du Statut, d'accepter la compétence de la Cour. Les autorités nationales sont généralement réticentes à l'idée de permettre à la CPI de juger leurs ressortissants, en ce que cela relève de leurs propres compétences, bien qu'à nouveau, l'article 13(b) du Statut de Rome permet de contourner cette limitation<sup>170</sup>. Une seconde limitation est le principe de complémentarité, contenu à l'article 1<sup>er</sup> du Statut de Rome, qui prévoit que la CPI vient compléter les juridictions pénales nationales. En vertu de l'article 17, §1<sup>er</sup>, a) du Statut,

---

<sup>168</sup> DEPREZ, C., *l'applicabilité des droits humains à l'action de la cour Pénale Internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 24.

<sup>169</sup> *Ibidem*, p. 25.

<sup>170</sup> SOGNIGBÉ SANGBANA, M., *La sanction internationale de la violation des droits de l'Homme*, Paris, Éditions A. PEDONE, 2018, p. 191.

dans le cas où l'une des juridictions pénales des États signataires venait à lancer une procédure portant sur l'un des crimes visés à l'article 5 du Statut, la CPI ne pourra engager une pareille procédure. Celle-ci n'interviendra que si les juridictions nationales sont incapables de mener à bien une enquête ou d'engager des poursuites<sup>171</sup>. Toutefois, l'article 20, §3, a) et b) du Statut prévoit plusieurs exceptions au principe de complémentarité. La CPI est en effet compétente malgré le lancement préalable d'une procédure au niveau national lorsque celle-ci a pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour. Il en va de même lorsque la procédure n'a pas été menée de manière indépendante, impartiale et dans le respect des garanties d'un procès équitable.

En plus des éléments venant limiter l'exercice par la Cour de ses compétences, plusieurs critiques sont régulièrement adressées à l'égard de la CPI. Parmi celles-ci se trouve la non-reconnaissance de l'amnistie comme moyen de règlement des différends, la non-reconnaissance de la qualité officielle et le nombre important de mandats d'arrêt visant des dirigeants politiques africains<sup>172</sup>. Au sujet de cette dernière critique, la position actuelle de la CPI sur le conflit en cours à Gaza semble cependant faire état d'une évolution importante en la matière. Le 21 novembre 2024, la CPI a délivré des mandats d'arrêt internationaux visant notamment Benjamin Netanyahu, Premier ministre d'Israël au moment des faits allégués, et Yoav Gallant, ministre de la défense d'Israël au moment des faits allégués. La Chambre a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que ces derniers étaient responsables de crimes de guerre pour avoir affamé des civils comme méthode de guerre. À cela s'ajoutent des motifs raisonnables de croire que ces derniers sont responsables de crimes contre l'humanité, de meurtre, de persécutions et d'autres actes inhumains<sup>173</sup>. Le même jour, le Procureur auprès de la CPI Karim A.A. Khan K.C. fit une déclaration dans laquelle il exprima qu'au travers de sa décision, la CPI « fait valoir que le droit international humanitaire doit être respecté en toutes circonstances dans le cadre de procédures judiciaires équitables et impartiales ». Il a également appelé l'ensemble des États parties « à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome en respectant et en exécutant ces ordonnances judiciaires », invitant à cet égard les États parties

---

<sup>171</sup> *Ibidem*, p. 9.

<sup>172</sup> DEPREZ, C., *L'applicabilité des droits humains à l'action de la cour Pénale Internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 16.

<sup>173</sup> I.C.C., « Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI rejette les accusations d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant », 21 novembre 2024, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-dans-letat-de-palestine-la-chambre-preliminaire-i-de-la-cpi-rejette-les-exceptions>.

à coopérer avec la Cour<sup>174</sup>. Cette décision a été prise malgré le manque d'engouement des États parties au Statut de Rome vis-à-vis de l'implication de la CPI dans le cadre du présent conflit. Peu d'entre eux s'étaient en effet exprimés au sujet du rôle que pourrait exercer la Cour dans ce contexte<sup>175</sup>.

Ces mandats d'arrêt ont profondément divisé les États parties au Statut de Rome. En amont, le Royaume-Uni et l'Allemagne avaient critiqué la décision du Procureur de la CPI de lancer ces mandats d'arrêt<sup>176</sup>. En aval, plusieurs États se sont opposés à ces mandats d'arrêt. Parmi ces derniers se trouve la Hongrie. Le Président hongrois Victor Orban a par ailleurs invité Benjamin Netanyahu sur le sol hongrois, dans un geste de contestation des mandats d'arrêt délivrés par la CPI. Le 3 avril 2025, le Premier ministre israélien finit par se rendre en visite officielle en Hongrie. Le même jour, la Hongrie annonça qu'elle se retirait du Statut de Rome<sup>177</sup>. Suite à cette annonce, la Présidence de l'Assemblée Générale des États Parties au Statut de Rome, principal administrateur et corps législatif de la CPI, déclara que le retrait d'un État partie nuit à la quête commune de justice des États parties et affaiblit leur détermination à lutter contre l'impunité. La Présidence note à ce titre que la CPI requiert le soutien sans réserve des États parties ainsi que leur unité afin de conserver sa force<sup>178</sup>.

La position de ces différents États peut être perçue comme étant incompatible avec leur obligation de faire respecter le DIH, qui découle de l'article 1<sup>er</sup> commun aux Conventions de Genève. Cette obligation impose aux États de prendre des mesures concrètes afin de mettre un terme aux infractions graves du DIH. Elle leur impose également de coopérer avec la justice dans les enquêtes et les poursuites menées à l'égard des personnes suspectées d'avoir commis de telles infractions<sup>179</sup>. Il est également pertinent de préciser que l'article 86 du Traité de Rome

---

<sup>174</sup> I.C.C., « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan K.C., à propos de la délivrance de mandats d'arrêt en rapport avec la situation dans l'État de Palestine », 21 novembre 2024, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-propos-de-la-delivrance-de-mandats-darret>

<sup>175</sup> Human Rights Watch, « CPI : Lutter contre « deux poids, deux mesures » dans la justice. Les États parties à la Cour pénale internationale devraient soutenir son mandat mondial lors de leur réunion annuelle », 4 décembre 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/12/04/cpi-lutter-contre-deux-poids-deux-mesures-dans-la-justice>

<sup>176</sup> ABDELWAHAB, B, « La guerre contre Gaza (2023-2024) : grave “ dommage collatéral ” sur le droit international humanitaire », *P.S.E.I.*, 2024, p. 15.

<sup>177</sup> Amnesty International, « Benjamin Netanyahu en Hongrie. Le Premier ministre israélien doit être remis à la CPI », 2 avril 2025, disponible sur <https://www.amnesty.fr/actualites/benjamin-netanyahou-hongrie-cour-penale-internationale>

<sup>178</sup> I.C.C., « La Présidence de l'Assemblée des États Parties répond à l'annonce du retrait de la Hongrie du Statut de Rome », 3 avril 2025, disponible sur <https://asp.icc-cpi.int/fr/press-releases/PR-20250403>

<sup>179</sup> ABDELWAHAB, B, « La guerre contre Gaza (2023-2024) : grave “ dommage collatéral ” sur le droit international humanitaire », *P.S.E.I.*, 2024, p. 15.

prévoit une obligation générale de coopération des États parties avec la Cour, que ce soit dans le cadre des enquêtes ou des poursuites qu'elle mène. Toutefois, comme le démontre la présente situation, il semble que certains États soient réticents à l'idée d'implémenter les décisions adoptées par la CPI. Cette réticence peut être perçue comme s'inscrivant partiellement dans la crainte de voir la CPI s'immiscer dans le conflit en cours, ce qui pourrait perturber le processus de retour à la paix et prolonger le conflit<sup>180</sup>.

Autre événement singulier, bien qu'ayant dans un premier temps annoncé qu'elle se plierait aux décisions de la CPI, la France finit par déclarer le 27 novembre 2024 que Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant pourraient éventuellement bénéficier d'une immunité s'ils venaient à mettre le pied sur le sol français. Pour justifier cette décision, la France s'est fondée sur une interprétation de l'article 98 du Statut de Rome. Celui-ci prévoit notamment que « La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers ». Israël n'étant pas partie au Statut de Rome, la France estime que les immunités dont il est question dans l'article peuvent s'appliquer à Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant. Dès lors, avant d'exiger des autorités françaises l'arrestation et la remise de ces derniers, la France estime que la CPI se devra de prendre en considération ces immunités.<sup>181</sup> Il est ici particulièrement interpellant que la France, bien qu'ayant déclaré se plier aux obligations découlant de la décision prise par la Cour le 21 novembre 2024, tempère sa position lorsque la question de l'exécution de celle-ci est abordée.

## Chapitre II. L'effectivité du contrôle du droit international par la Cour internationale de justice

La Cour Internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Son objectif principal est d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité, venant à ce titre résoudre les conflits entre États d'un côté et rendre des avis consultatifs de l'autre. Au travers de ceux-ci, la Cour va venir répondre à des questions de droit posées par le Conseil de Sécurité, l'Assemblée Générale ou d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées.

---

<sup>180</sup> DEPREZ, C., *L'applicabilité des droits humains à l'action de la cour Pénale Internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 180.

<sup>181</sup> Le Monde, « Mandat d'arrêt de la CPI : Benjamin Netanyahu pourrait bénéficier d'une « immunité », selon la France », publié le 27 novembre 2024 et modifié le 28 novembre 2024, disponible sur [https://www.lemonde.fr/international/article/2024/11/27/mandat-d-arret-de-la-cpi-contre-netanyahu-la-france-estime-que-le-premier-ministre-israelien-beneficie-d-une-immunite\\_6416796\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2024/11/27/mandat-d-arret-de-la-cpi-contre-netanyahu-la-france-estime-que-le-premier-ministre-israelien-beneficie-d-une-immunite_6416796_3210.html)

Le but ici est de guider ces organes et institutions, de manière à ce qu’ils exercent au mieux leurs fonctions<sup>182</sup>. Afin que la Cour soit compétente pour trancher les différends entre États, ces derniers se doivent de donner leur consentement. En ce qui concerne les avis consultatifs, un tel consentement n’est pas nécessaire, comme le rappelle la Cour dans son avis consultatif sur le *Mur*. Israël s’était en effet opposé à ce que la Cour rende un avis consultatif portant sur un différend entre Israël et Palestine à l’égard duquel Israël n’a pas consenti à la compétence de la Cour. Toutefois, d’après la Cour, l’absence de consentement à la juridiction contentieuse de la Cour ne vaut qu’en matière contentieuse et non pas en matière d’avis, quand bien même cet avis porte sur une question juridique pendante entre États<sup>183</sup>.

Dans le cadre de l’exercice de ses compétences, la Cour va notamment venir protéger les valeurs propres au droit international humanitaire, comme le démontre l’arrêt *Bosnie Herzégovine c. Serbie et Monténégro* du 26 février 2007. Dans celui-ci, la Cour avait conclu que les États pouvaient être tenus responsables du crime de génocide<sup>184</sup>. Cette affaire s’inscrit dans le cadre d’un conflit armé opposant croates et bosniaques musulmans à l’armée serbe de Bosnie en Bosnie-Herzégovine, qui était l’une des républiques de l’ex-Yougoslavie. Ce conflit, qui s’est étendu entre 1992 et 1995, fut notamment marqué par un nettoyage ethnique visant la communauté musulmane de Bosnie, commis par des groupes paramilitaires formés et encadrés par les Bérets Rouges, troupes du ministère de l’intérieur serbe<sup>185</sup>. Ce nettoyage ethnique est le résultat du mode opératoire employé par les forces serbes durant la guerre frappant à l’époque l’ex-Yougoslavie. Celles-ci, précédées par des groupes paramilitaires, faisaient tomber les villages un à un, détruisant au passage mosquées et églises. Des exécutions collectives de civils furent commises, constitutives de véritables massacres systémiques. Les forces serbes ralliaient également à leur cause les minorités serbes vivant au sein de chaque République<sup>186</sup>. Toutefois, il est important de préciser que dans le cadre de cette affaire, la CIJ n’avait pas jugé la Serbie responsable d’actes de génocide en Bosnie-Herzégovine, décision qui fut critiquée par certains commentateurs, estimant qu’il s’agissait là d’un compromis politique

---

<sup>182</sup> COLEMAN, A., « The ICJ’s role in determining accountability for violations of INTERNATIONAL humanitarian Law », p. 246. In *Accountability for Violations of international Humanitarian Law. Essays in Honour of Tim McCormack*, Ed. PETROVIC, J., Oxon, Routledge, 2016. Et art 96 Charte Nations Unies.

<sup>183</sup> C.I.J., Avis consultatif sur les conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, 9 juillet 2004, *I.C.J. Reports*, 2004, p. 136, §§ 46 et 47.

<sup>184</sup> COLEMAN, A., « The ICJ’s role in determining accountability for violations of INTERNATIONAL humanitarian Law », p. 244 et 245 In *Accountability for Violations of international Humanitarian Law. Essays in Honour of Tim McCormack*, Ed. PETROVIC, J., Oxon, Routledge, 2016.

<sup>185</sup> LE PAUTREMAT, P., « La Bosnie-Herzégovine en guerre (1991-1995) : au cœur de l’Europe », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2009, p. 69 à 71.

<sup>186</sup> *Ibidem*, p. 71 et 72.

dont le but était d'apaiser la Serbie. Le Kosovo, qui à l'époque était une province autonome de la Serbie, était en effet en phase de déclarer son indépendance<sup>187</sup>.

Compte tenu de ce qui précède, il paraît légitime d'émettre des doutes quant à la capacité réelle de la CIJ d'assurer le respect du DIH, qui plus est dans un climat géopolitique marqué par de nombreuses dissensions politiques, notamment au sujet de la présente guerre à Gaza. Afin d'apprécier la capacité de la Cour en la matière, il s'agit de revenir sur les actes marquants rendus par celle-ci depuis le début du conflit et d'évaluer leur effectivité.

## **II.1. Ordonnances et mesures conservatoires de la Cour internationale de justice**

Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a introduit auprès de la CIJ une requête introductive d'instance à l'égard d'Israël. Cette requête portait sur des manquements allégués aux obligations découlant de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>188</sup>. Cela avait mené à l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, portant sur l'application de ladite Convention dans la bande de Gaza. Dans ce cadre-ci, la Cour a rendu le 26 janvier 2024 une ordonnance venant imposer certaines mesures conservatoires à Israël. Ces mesures avaient pour but de prévenir la commission d'actes pouvant constituer un génocide au sens de l'article II de la Convention à l'égard des Palestiniens<sup>189</sup>. Ces derniers sont le meurtre de membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, le fait de soumettre intentionnellement un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle et les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.

D'après la Cour dans cette ordonnance, Israël se doit non seulement de veiller à ne commettre aucun de ces actes, mais doit également faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre un génocide à l'égard des palestiniens vivant à Gaza<sup>190</sup>. De plus, Israël se doit de « prendre sans délai des mesures effectives pour permettre

---

<sup>187</sup> COLEMAN, A., « The ICJ's role in determining accountability for violations of INTERNATIONAL humanitarian Law », p. 245. In *Accountability for Violations of international Humanitarian Law. Essays in Honour of Tim McCormack*, Ed. PETROVIC, J., Oxon, Routledge, 2016. Et ABEN, J., « Le Kosovo 20 ans après, ou comment finir une guerre sans avoir la paix », *Paix et sécurité européenne et internationale*, 2019, p. 2.

<sup>188</sup> C.I.J., Ordonnance sur l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (*Afrique du Sud c. Israël*), 26 janvier 2024, §1.

<sup>189</sup> *Ibidem*, point 86.

<sup>190</sup> *Ibidem*, §§78 et 79.

la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza »<sup>191</sup>. Toutefois, comme le note Francesca Albanese, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, la situation sur place ne s'est pas améliorée suite à l'ordonnance rendue par la Cour le 26 janvier 2024. La plupart des victimes qu'elle a pu rencontrer souffraient en effet de blessures qu'elle qualifie d' « extrêmement graves », ont rapporté avoir vu des membres de leur famille être tués et ont souffert des conséquences de la destruction par Israël des infrastructures sanitaires de Gaza<sup>192</sup>.

Dans une ordonnance du 28 mars 2024, la Cour relève que les conditions désastreuses dans lesquelles vivent les Palestiniens de la bande de Gaza se sont détériorées depuis qu'elle a rendu son ordonnance du 26 janvier 2024. Cette détérioration s'explique en partie par la privation prolongée de nourriture et d'autres produits de première nécessité dont les populations locales sont dépendantes<sup>193</sup>. Là où la Cour, dans son ordonnance du 26 janvier 2024, avait relevé que les Palestiniens de Gaza sont exposés à un risque de famine, elle relève ici que ces derniers font face à une famine qui s'installe, ce que la Cour considère extrêmement grave<sup>194</sup>. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a conclu que la situation à Gaza avait bien changé, ce qui justifie de nouvelles mesures conservatoires<sup>195</sup>. En plus de réaffirmer les mesures conservatoires contenues dans son ordonnance du 26 janvier 2024, la Cour a alors imposé de nouvelles mesures conservatoires à Israël. Parmi celles-ci se trouve l'obligation de veiller à ce que l'armée israélienne n'empêche pas la livraison d'aide humanitaire requise de toute urgence. Cela constituerait d'après la Cour une violation des droits que les Palestiniens, en tant que groupe protégé, tirent de la convention sur le génocide<sup>196</sup>.

Cependant, comme le note la Cour dans son ordonnance du 24 mai 2024, la situation humanitaire à Gaza s'est encore détériorée depuis qu'elle a rendu son ordonnance du 28 mars. Elle relève en effet que 100 000 Palestiniens ont été sommés d'évacuer la partie Est de Rafah

---

<sup>191</sup> *Ibidem*, §80.

<sup>192</sup> O.H.C.H.R., « Des témoignages parvenant du Territoire palestinien occupé révèlent l'ampleur des atrocités commises par Israël selon une experte de l'ONU », 25 avril 2024, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/04/testimonies-occupied-palestinian-territory-show-new-depths-israels>

<sup>193</sup> C.I.J., Ordonnance sur l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), 28 mars 2024, §18.

<sup>194</sup> *Ibidem*, §§21 et 22.

<sup>195</sup> *Ibidem*, §22

<sup>196</sup> *Ibidem*, §§45 et 46.

pour rejoindre les zones d'Al-Mawasi et de Khan Younès en prévision d'une offensive militaire. Cette évacuation s'ajoute au déplacement de plus d'un million de Palestiniens ordonné par Israël dans la région de Rafah. En raison de la poursuite de l'offensive militaire terrestre à Rafah, Israël a émis de nouveaux ordres d'évacuation. Cela a amené le nombre de personnes déplacées de Rafah à près de 800 000 en date du 18 mai 2024, selon les informations recueillies par l'ONU<sup>197</sup>. En raison de ces déplacements successifs de grande ampleur, qui sont d'une gravité exceptionnelle, la Cour conclut à un changement dans la situation justifiant des mesures conservatoires supplémentaires<sup>198</sup>. La Cour a de ce fait imposé à Israël d'arrêter immédiatement son offensive militaire ou toute autre action menée dans le gouvernorat de Rafah, ces pratiques risquant de mener à des conditions de vie capables d'entraîner la destruction physique totale ou partielle des Palestiniens de Gaza<sup>199</sup>. Il s'agit là des dernières mesures conservatoires imposées à Israël par la CIJ. Toutefois, il semblerait que la situation à Gaza se soit encore dégradée. À titre d'exemple, le 26 mai 2024, seulement deux jours après que la CIJ ait rendu son ordonnance, Israël a enclenché des frappes aériennes ayant touché un camp situé dans la zone d'Al Hashash, à Rafah<sup>200</sup>.

Bien qu'un cessez-le-feu ait été déclaré le 18 mars 2025, Israël a relancé ses opérations peu de temps après, ordonnant de nouveaux bombardements et tirs d'artillerie, entraînant la mort de milliers de civils et l'émission de nouveaux ordres d'évacuation<sup>201</sup>. De plus, malgré l'obligation pour Israël de ne pas empêcher la livraison d'aide humanitaire requise de toute urgence par les Palestiniens à Gaza, l'entrée des biens et de l'aide humanitaire à Gaza est bloquée par Israël depuis le 2 mars 2025<sup>202</sup>. Les différentes mesures conservatoires imposées par la CIJ au travers de ses ordonnances du 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024 paraissent dès lors ineffectives, Israël ne semblant pas se plier à celles-ci et la situation humanitaire à Gaza ne cessant de se dégrader.

---

<sup>197</sup> C.I.J., Ordonnance sur l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), 24 mai 2024, §28.

<sup>198</sup> *Ibidem*, §29.

<sup>199</sup> *Ibidem*, §50.

<sup>200</sup> O.H.C.H.R., « Gaza : Volker Türk horrifié par les frappes israéliennes ayant tué plusieurs personnes dans un camp », 27 mai 2024, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/05/gaza-turk-voices-horror-loss-life-camp-after-israeli-strikes>

<sup>201</sup> O.H.C.H.R., « Territoire palestinien occupé : chaque jour où règne l'impunité, de nouvelles personnes innocentes perdent la vie, avertissent les experts de l'ONU », 7 avril 2025, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/04/occupied-palestinian-territory-every-new-day-impunity-more-innocent-lives>

<sup>202</sup> *Ibidem*.

## II.II. Avis consultatif du 19 juillet 2024

En plus de ces différentes ordonnances, la CIJ rendit le 19 juillet 2024 un avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Dans cet avis consultatif, la CIJ conclut que les pratiques et politiques d'Israël visant à détruire des habitations palestiniennes à titre de sanction pour des infractions pénales, étaient contraires au droit international en raison de leur caractère discriminatoire. Selon la Cour, celles-ci sont en effet contraires aux articles 2, §1<sup>er</sup> et 26 du PIDCP, de l'article 2, §2 du PIDESC et de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR)<sup>203</sup>. La CIJ a ici estimé que ces démolitions punitives de biens, qui n'ont jamais été ordonnées à l'égard de biens appartenant à des civils israéliens ayant commis des infractions similaires, constituaient « un traitement différencié réservé aux Palestiniens du Territoire palestinien occupé, pour ce qui est de la jouissance de leur droit à être protégés contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille et leur domicile, tel que garanti par le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. »<sup>204</sup>. La Cour estime que ce traitement différencié est injustifié, n'étant pas absolument nécessaire pour des opérations militaires<sup>205</sup>. À nouveau, la Cour a ici procédé à une balance entre principe d'humanité et nécessité de mener à bien des opérations militaires.

Compte tenu de ce qui précède, ces politiques et pratiques constituent d'après la Cour un fait illicite à caractère continu. Cela implique que le maintien par Israël de celles-ci a pour effet d'engager sa responsabilité internationale<sup>206</sup>. De plus, la CIJ conclut à l'illicéité de la présence d'Israël au sein du territoire palestinien occupé, estimant à nouveau qu'il s'agit là d'un fait illicite à caractère continu engageant la responsabilité internationale d'Israël. La Cour exige à ce titre qu'Israël mette fin dans les plus brefs délais à sa présence illicite au sein du territoire palestinien occupé, rappelant à cet égard son avis consultatif sur le *Mur*, abordé précédemment<sup>207</sup>. Dans la continuité de ce même avis consultatif, la Cour stipule qu'« Israël a également l'obligation de réparer intégralement les dommages causés par ses faits internationalement illicites à toutes les personnes physiques ou morales concernées ». Le but

---

<sup>203</sup> C.I.J., Avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant de les politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 19 juillet 2024, §213.

<sup>204</sup> *Ibidem*, §210.

<sup>205</sup> *Ibidem*, §211.

<sup>206</sup> *Ibidem*, §265.

<sup>207</sup> *Ibidem*, §261, 262 et 267.

ici est d'effacer autant que possible les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis<sup>208</sup>.

À ce jour, Israël ne s'est pas conformé à l'avis consultatif de la Cour. Les forces armées israéliennes sont en effet toujours présentes sur le territoire palestinien occupé et Israël n'a à ce jour pas réparé les dommages résultant de ses politiques et pratiques illicites. Cela contribue à nouveau à remettre en question la capacité réelle de la CIJ d'assurer le respect du DIH et de protéger de manière effective des valeurs que cette branche du droit véhicule. Il convient toutefois de préciser que cette décision a été rendue dans le cadre d'un avis consultatif et non pas d'une procédure contentieuse. Celle-ci, bien que revêtant une certaine autorité, n'est de ce fait pas contraignante pour Israël. D'un côté, cet avis consultatif peut influencer la manière dont le présent conflit et l'occupation israélienne sont perçus et adressés au sein des cercles diplomatiques, eu égard de l'ampleur et de la gravité exceptionnelles des violations constatées par la Cour. D'un autre côté, il relève de la responsabilité des organes des Nations Unies de mettre un terme à cette occupation et d'assurer un retour à la paix dans la région<sup>209</sup>.

### Chapitre III. Obligation de coopération des États.

Le conflit frappant actuellement Gaza semble diviser la communauté internationale, certains États émettant des réserves ou étant opposés aux décisions prises par la CPI dans le cadre du conflit. Ce manque de coopération des États pose problème au regard du droit international. D'une part, ces derniers sont en effet tenus de faire respecter le DIH et de coopérer avec la CPI afin d'assurer le respect de ses décisions, tel que développé précédemment. D'autre part, dans son arrêt *Barcelona Traction, Light and Power Limited* du 5 février 1970, la CIJ estime que les obligations de respect des droits fondamentaux, d'interdiction de l'agression et d'interdiction du génocide, revêtent un caractère *erga omnes*. D'après la Cour, ces obligations permettent en effet d'assurer le respect de droits d'une telle importance que tous les États ont un intérêt juridique à ce que ces derniers soient protégés. De plus, dans son avis consultatif sur *le Mur*, la Cour a par la suite admis que certaines obligations découlant du DIH revêtent par essence un

---

<sup>208</sup> *Ibidem*, §269.

<sup>209</sup> LONGOBARDO, M., « Legal Consequences Arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, Including East Jerusalem », *A.J.I.L.*, 2025, p. 298. Et MAIA, C. et POISSONNIER, G., « Avis de la CIJ de 2024 relatif à l'occupation du territoire palestinien : une analyse au prisme du droit international des droits humains », *R.D.H.*, 2024, p. 17.

caractère *erga Omnes*<sup>210</sup>. Pour arriver à cette conclusion, la Cour s'est fondée sur son arrêt concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Dans celui-ci, la Cour avait estimé qu'un grand nombre de règles de DIH, de par leur caractère fondamental pour le respect de la personne humaine et pour des considérations élémentaires d'humanité, s'imposent à tous les États en tant que principes intransgressibles de *jus cogens*<sup>211</sup>. En ce sens, les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I peuvent également être considérés comme étant opposables *erga omnes*. Ils sont en effet guidés par des considérations élémentaires d'humanité. De plus, les obligations découlant de ces instruments ont une nature fondamentale<sup>212</sup>. Du caractère *erga omnes* de ces obligations découle pour l'ensemble des États l'obligation primaire de coopérer afin de mettre un terme aux violations du DIH et pour obligation secondaire de ne pas contribuer d'une quelconque manière que ce soit à la poursuite de ces violations<sup>213</sup>.

L'ambivalence de certains États vis-à-vis de ces obligations ne signifie pas pour autant qu'aucune démarche visant à coordonner les efforts en vue de l'établissement de la responsabilité d'Israël n'a été menée<sup>214</sup>. C'est en effet dans cette optique que le groupe de la Haye a été créé le 31 janvier 2025. Les membres fondateurs de ce groupe sont l'Afrique du Sud, la Bolivie, Cuba, la Colombie, le Honduras, la Malaisie, la Namibie et le Sénégal. Ces derniers ont pour objectif d'assurer le respect des décisions prises par la CPI et la CIJ dans le cadre du conflit frappant Gaza et d'établir la responsabilité d'Israël pour les violations du droit international dont il est l'auteur. Dans un conflit marqué par l'inaction de la communauté internationale, cette union démontre ainsi la volonté réelle de certains États de lutter contre ce qui peut être perçu comme une forme d'impuissance du droit international, de décrépitude, du système juridique international et d'érosion de la protection garantie par les droits humains. Cette initiative fut saluée par les experts indépendants nommés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Pour ces derniers, il s'agit là d'une occasion pour les États de s'unir, de coopérer afin de concrétiser leurs engagements envers le droit international et faire face à l'impunité d'Israël. Lesdits experts ont par ailleurs invité les autres États à rejoindre le

---

<sup>210</sup> ABDELWAHAB, B., *La Cour internationale de Justice et le droit international humanitaire. Une lex specialis revisitée par le juge*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 57.

<sup>211</sup> C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), 19 décembre 2005, *Recueil*, 2005, §157.

<sup>212</sup> ABDELWAHAB, B., *La Cour internationale de Justice et le droit international humanitaire. Une lex specialis revisitée par le juge*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 58.

<sup>213</sup> *Ibidem*, p. 59.

<sup>214</sup> O.H.C.H.R., « Face à l'escalade de l'horreur, les experts de l'ONU exhortent les États à prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à l'impunité d'Israël », 3 avril 2025, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/04/amid-escalating-horror-un-experts-urge-states-take-concrete-action-end>

groupe.<sup>215</sup> Toutefois, la composition actuelle du groupe de la Haye semble être un marqueur de la division régnant entre « États du Sud » et « États du Nord » au sujet du présent conflit frappant Gaza, point qui sera davantage développé au cours du prochain chapitre.

#### Chapitre IV. Conflit israélo-palestinien, une impasse pour le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ?

Depuis le lancement des opérations militaires israéliennes en réponse aux attaques perpétrées sur le territoire israélien par le Hamas le 7 octobre 2023, les Nations Unies semblent être dans une impasse, peinant à assurer le respect du droit international et le retour à la paix et la sécurité. Il s'agira ici d'aborder en détail les différents obstacles venant entraver l'exercice des fonctions du Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies.

##### VI.1. Le Conseil de sécurité des Nations Unies

La mission principale du Conseil de sécurité, encadrée par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Toutefois, dans le cadre du présent conflit armé à Gaza, celui-ci peut paraître ineffectif, étant incapable d'assurer la cessation des hostilités<sup>216</sup>. Dès le 6 décembre 2023, le Secrétaire-Général des Nations Unies, Antonio Guterres, s'était exprimé quant à la catastrophe humanitaire frappant Gaza et avait invité le Conseil de sécurité à voter en faveur d'un cessez-le-feu afin d'éviter que la situation ne s'embrase davantage<sup>217</sup>. Toutefois, les projets de résolution du Conseil visant à organiser un cessez-le-feu immédiat à Gaza se sont vus, à trois reprises, opposer un veto de la part des États-Unis, ceux-ci avançant que cela porterait atteinte aux efforts diplomatiques entrepris jusque là<sup>218</sup>. Cette position n'est pas nouvelle, les États-Unis, alliés historiques d'Israël, ayant entre 1972 et 2023 fait usage de leur droit de veto à 45 reprises, afin de contrecarrer l'adoption par le Conseil, de résolutions portant sur le conflit israélo-palestinien<sup>219</sup>.

---

<sup>215</sup> *Ibidem*.

<sup>216</sup> ABDELWAHAB, B., « la Guerre contre Gaza (2023-2024) : Grave « dommage collatéral » sur le droit international humanitaire », *P.S.E.I.*, 2024, p. 3.

<sup>217</sup> CROWLEY-VIGNEAU, A., BAYKOV, A., ZHANG, T., MOROZOW, V., « The Responsibility to Protect the Civilians of Gaza: Building on International Perceptions », *International Peacekeeping*, 2025, p. 104.

<sup>218</sup> ABDELWAHAB, B., « la Guerre contre Gaza (2023-2024) : Grave « dommage collatéral » sur le droit international humanitaire », *P.S.E.I.*, 2024, p. 3.

<sup>219</sup> *Ibidem*, p. 3 et 4.

Tel qu'abordé précédemment, le présent conflit fait l'objet d'un réel manque de consensus de la part de la communauté internationale. Celui-ci se traduit par une absence d'effets concrets des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité depuis le début du conflit, malgré leur caractère contraignant<sup>220</sup>. À titre d'exemple, dans sa résolution 2728 du 25 mars 2024, le Conseil de sécurité avait exigé un cessez-le-feu immédiat à Gaza pendant les mois de Ramadan. Celui-ci devait par ailleurs mener à un cessez-le-feu durable entre les parties au conflit<sup>221</sup>. Toutefois, il ne dura que deux semaines, Israël ayant décidé de relancer ses opérations<sup>222</sup>. Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité avait également exigé que l'ensemble des entraves à la fourniture d'une aide humanitaire à grande échelle dans la bande de Gaza soit levées<sup>223</sup>. À partir du 2 mars 2025, Israël a cependant commencé à bloquer l'entrée de l'aide humanitaire à Gaza<sup>224</sup>.

Le 31 mai 2024, les États-Unis ont émis une nouvelle proposition de cessez-le-feu à Gaza<sup>225</sup>. Dans sa résolution 2735 du 10 juin 2024, le Conseil de sécurité a alors invité Israël et le Hamas à suivre un plan en trois étapes afin d'assurer un retour à la paix et la sécurité dans la région. La première étape de ce plan consistait notamment à assurer un cessez-le-feu immédiat, total et complet, la libération d'otages, le retrait des forces israéliennes des zones peuplées de Gaza, le retour des civils palestiniens dans leurs foyers et leurs quartiers, dans tous les secteurs de Gaza, ainsi que la distribution sûre et effective d'une aide humanitaire en quantité suffisante dans toute la bande de Gaza à tous les civils palestiniens dans le besoin. La seconde étape consistait à assurer la cessation des hostilités avec l'accord des parties en échange d'un transfert d'otages et le retrait total des forces israéliennes de Gaza. La troisième étape consistait notamment à lancer un vaste plan de reconstruction de Gaza. Le Conseil de Sécurité a également réaffirmé son attachement envers la solution à deux États<sup>226</sup>. Avant même que la présente résolution ne soit adoptée, le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu annonça cependant qu'il n'y

---

<sup>220</sup> *Ibidem*, p. 4.

<sup>221</sup> Résolution 2728 du Conseil de sécurité, S/RES/2728, 25 mars 2024, §1.

<sup>222</sup> CROWLEY-VIGNEAU, A., BAYKOV, A., ZHANG, T., MOROZOW, V., « The Responsibility to Protect the Civilians of Gaza: Building on International Perceptions », *International Peacekeeping*, 2025, p. 111.

<sup>223</sup> Résolution 2728 du Conseil de sécurité, S/RES/2728, 25 mars 2024, §2.

<sup>224</sup> O.H.C.H.R., « Territoire palestinien occupé : chaque jour où règle l'impunité, de nouvelles personnes innocentes perdent la vie, avertissent les experts de l'ONU », 7 avril 2025, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/04/occupied-palestinian-territory-every-new-day-impunity-more-innocent-lives>.

<sup>225</sup> U.N., « Gaza: le Conseil de sécurité adopte une résolution prévoyant un cessez-le-feu, la libération des otages et la reconstruction de Gaza et invite le Hamas à y adhérer », 10 juin 2024, disponible sur <https://press.un.org/fr/2024/cs15723.doc.htm>

<sup>226</sup> Résolution 2735 du Conseil de sécurité, S/RES/2735, 10 juin 2024, §2 et 6.

aurait pas de cessez-le-feu permanent à Gaza tant que le Hamas ne serait pas défait et les otages israéliens libérés<sup>227</sup>. Cela contredit la résolution 2735, qui énonce que le de cessez-le-feu proposé par les États-Unis a été acceptée par Israël. In fine, l'impact de cette résolution a peine à se faire ressentir, Israël poursuivant ses politiques à Gaza. Le 24 juillet 2024, durant un discours adressé au Congrès américain, Benjamin Netanyahu déclara par ailleurs qu'il n'entrevoyait une démilitarisation de la bande Gaza qu'après que la guerre soit terminée<sup>228</sup>. Il convient cependant de préciser que parmi les 15 membres permanents du Conseil de sécurité, 14 ont votés en faveur de cette résolution, la Russie s'étant quant à elle abstenue<sup>229</sup>. Cela peut témoigner d'une volonté commune des membres permanents de voir la situation à Gaza s'apaiser. Toutefois, le projet de résolution du 20 novembre 2024 visant à assurer un cessez-le-feu à Gaza échoua suite au veto des États-Unis, malgré l'avis consultatif de la CIJ du 19 juillet 2024 concluant à l'illégalité de certaines pratiques et politiques d'Israël à Gaza. Les États-Unis estimaient en effet que ce projet de résolution ne permettait pas d'assurer la libération des otages israéliens<sup>230</sup>.

Le recours au droit de veto au Conseil de sécurité fait l'objet de nombreux débats. En 2005, à l'approche du Sommet mondial de l'ONU, le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement avait appelé les membres permanents du Conseil de sécurité à s'engager en faveur d'une limitation de leur usage du droit de veto en cas de génocide ou de violations massives des droits humains. À l'issue de ce Sommet, le Costa Rica, la Jordanie, le Liechtenstein, Singapour et la Suisse ont quant à eux plaidé en faveur d'une abstention de l'usage du droit de veto à l'encontre d'initiatives du Conseil visant à prévenir ou mettre fin à un génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cette position a par la suite été reprise par le groupe « Accountability, Coherence and Transparency » (ACT), composé de 27 petits et moyens États. Celui-ci cherche à améliorer les méthodes de travail du Conseil, de manière à accroître son efficacité. Dans cette optique, le groupe a développé un Code de

---

<sup>227</sup> BACHEGA, H., DURBIN, A., « No Gaza ceasefire until Israel war aims achieved, Netanyahu says », 1er juin 2024, disponible sur <https://www.bbc.com/news/articles/c888p5p2zvxo>

<sup>228</sup> Le Monde, « Benyamin Nétanyahou exhorte les Etats-Unis à débloquent une nouvelle aide militaire pour Israël », 24 juillet 2024, disponible sur [https://www.lemonde.fr/international/article/2024/07/24/aux-etats-unis-des-manifestants-protestent-contre-le-discours-de-benyamin-netanyahou-prevu-devant-le-congres\\_6257529\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2024/07/24/aux-etats-unis-des-manifestants-protestent-contre-le-discours-de-benyamin-netanyahou-prevu-devant-le-congres_6257529_3210.html)

<sup>229</sup> U.N., « Gaza: le Conseil de sécurité adopte une résolution prévoyant un cessez-le-feu, la libération des otages et la reconstruction de Gaza et invite le Hamas à y adhérer », 10 juin 2024, disponible sur <https://press.un.org/fr/2024/cs15723.doc.htm>

<sup>230</sup> U.N., « Gaza: les États-Unis mettent une nouvelle fois leur veto à un projet de résolution, préparé par les membres élus du Conseil de sécurité », 20 novembre 2024, disponible sur <https://press.un.org/fr/2024/cs15907.doc.htm#:~:text=%C2%AB%20Plus%20de%20cinq%20mois%20apr%C3%A8s,l'aide%20humanitaire%20aux%20populations.>

Conduite exhortant les membres permanents à ne pas user du droit de veto en cas d'atrocités de masse. Le Code est soutenu par la France et le Royaume-Uni, tous deux membres permanents, auxquels s'ajoutent 120 États membres<sup>231</sup>. Dans son Pacte pour l'avenir du 22 septembre 2024, l'Assemblée générale consacre le droit de veto comme étant « l'une des questions essentielles de la réforme du Conseil de sécurité ». L'Assemblée y précise que des efforts seront entrepris afin d'arriver à un accord quant à la possible limitation du champ d'application du droit de veto et son utilisation<sup>232</sup>. Le 20 novembre 2024, le jour même de l'exercice par les États-Unis de leur droit de veto afin de rejeter un projet de résolution voué à organiser un cessez-le-feu à Gaza, l'Assemblée générale a tenu un débat portant sur l'exercice du droit de veto. Prenant place au sommet de l'ONU de 2024, ce débat fut l'occasion pour une cinquantaine de délégations de marquer leur opposition face à l'exercice de ce droit, venant d'après eux paralyser le Conseil de sécurité dans le cadre des conflits en cours. Ce débat s'inscrit dans le cadre de l'exécution de la résolution 76/262 du 26 avril 2022, dans laquelle l'Assemblée s'était engagée à organiser un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité. D'après le groupe des 60 États déterminés à mettre en œuvre cette résolution, cette initiative a renforcé la responsabilité du Conseil envers les membres de l'ONU en cas de recours au droit de veto, les membres permanents usant de ce droit devant alors rendre compte de leurs actes. À l'inverse, la Russie estime que la paralysie du Conseil de sécurité ne trouve pas son origine dans le recours au droit de veto, mais dans l'incapacité du Conseil à arriver à un compromis en raison du manque de volonté de certains membres de prendre en considération les opinions des autres. Elle souligne également que le droit de veto est essentiel au bon exercice de la mission du Conseil de sécurité, estimant qu'une majorité conditionnelle empêcherait l'exécution des résolutions du Conseil. Le Brésil déplore quant à lui que ces débats renforcent la division au sein des États membres de l'ONU, devenant une plateforme de confrontation entre États<sup>233</sup>.

Cette situation témoigne de la divergence régnant parmi les États membres de l'ONU concernant l'usage du droit de veto au Conseil de sécurité. D'une part, certains États plaident pour un encadrement du recours au droit de veto au travers d'une réforme du Conseil de sécurité, dans le but de renforcer son efficacité et de lutter contre les formes les plus graves de

---

<sup>231</sup> S.C.R., UN Security Council Working Methods, 13 février 2024, disponible sur <https://www.securitycouncilreport.org/un-security-council-working-methods/the-veto.php>

<sup>232</sup> Résolution 79/1 de l'Assemblée générale, « Pacte pour l'avenir », A/RES/79/1, 22 septembre 2024, §67, g).

<sup>233</sup> U.N., « Assemblée générale : débat annuel sur l'exercice du droit de veto, « un symbole du paradoxe de l'ONU », 20 novembre 2024, disponible sur <https://press.un.org/fr/2024/ag12658.doc.htm> et Résolution 76/62 et Résolution 76/262 de l'Assemblée générale, « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité », A/RES/76/262, 16 avril 2022.

violations des droits humains. D'autre part, certains plusieurs États considèrent le droit de veto comme étant un instrument indispensable au bon fonctionnement de l'ONU et n'étant dès lors pas modifiable. À nouveau, il convient toutefois de préciser que le recours au droit de veto permet également aux membres permanents du Conseil de protéger leurs propres intérêts et ceux de leurs alliés, y compris dans des situations marquées par de graves violations des droits humains. Dans ces situations précises, le veto peut être perçu comme étant incompatible avec la mission du Conseil de sécurité, qui est d'assurer la paix et la sécurité internationale.

À ce jour, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune sanction à l'égard d'Israël. Il existe un véritable clivage entre États du Sud, qui de manière générale votent en faveur de résolutions visant à assurer le respect des droits des palestiniens, et États du Nord qui ont davantage tendance à s'abstenir ou à s'opposer à de telles résolutions<sup>234</sup>. La position parfois floue des États du Nord a tendance à susciter, chez les États du Sud, une impression de double standard de la part des États occidentaux. Ces derniers sont en effet particulièrement prompts à l'action lorsqu'il s'agit du conflit Russo-Ukrainien, différentes sanctions économiques ayant été prises à l'égard de la Russie dès les premiers temps du conflit. D'après la chercheuse en droit international Insaf Rezagui, cette situation est synonyme de fracture de l'ordre international, en plus de porter atteinte à la légitimité du Conseil de Sécurité, dont la mission est d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité globale<sup>235</sup>. Le veto des États-Unis et la position parfois floue des États occidentaux peuvent être perçus comme incompatibles avec la responsabilité des États de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité (R2P). Cette responsabilité provient d'une résolution de l'Assemblée générale du 16 septembre 2005, dans laquelle la communauté internationale s'est notamment dite prête à mener à bien des actions collectives par l'entremise du Conseil de sécurité, afin d'aider et de protéger les populations des crimes précédemment cités<sup>236</sup>. D'après une étude fondée sur 40 interviews menées auprès d'experts issus de différents domaines ayant une expertise en matière de droit humains et de R2P, une majorité de ces experts estiment que la R2P devrait être appliquée dans le conflit à Gaza. Ces derniers condamnent le refus des gouvernements d'appliquer la R2P dans le cadre du présent conflit, eu égard de la présence de civils sur place et le nombre élevé de victimes parmi les enfants. Nombre d'entre eux perçoivent

---

<sup>234</sup> REAGUI, I., MANET, M., « La stratégie multilatérale et judiciaire palestinienne peut-elle contribuer à la paix au Proche-Orient ? », *Les Temps qui restent*, 2025, p. 17.

<sup>235</sup> *Ibidem*, p. 17 et 18.

<sup>236</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, « Document final du Sommet mondial de 2005 », A/RES/60/1, 16 septembre 2005, p. 33 et 34, §§ 138 et 139.

un double standard de la part des États-Unis, qui continuent à soutenir Israël et reconnaissent les inquiétudes d'Israël en matière de sécurité, sans toutefois en faire autant pour d'autres États. En ce qui concerne la manière dont la R2P pourrait être appliquée au conflit à Gaza, nombre d'experts interrogés estiment qu'il faudrait intensifier la pression à l'égard d'Israël afin de mettre un terme à ses opérations militaires<sup>237</sup>.

#### IV.II. L'Assemblée générale des Nations Unies

En vertu de l'article 11, §2 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est compétente pour discuter de toute question se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle est saisie. De plus, celle-ci va pouvoir adresser des recommandations aux États intéressés ou au Conseil de Sécurité, voire les deux. Dans ce cadre-ci, l'Assemblée Générale adopta le 18 septembre 2024 la Résolution ES-10/24. Au travers de celle-ci, l'Assemblée Générale s'est félicitée de l'avis consultatif rendu par la CIJ le 18 juillet 2024 concluant à l'illicéité de la présence continue d'Israël sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. L'Assemblée Générale a également exigé qu'Israël « mette fin sans délai à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, laquelle constitue un fait illicite à caractère continu engageant sa responsabilité internationale, qu'il le fasse au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente résolution » et « s'acquitte sans délai de toutes les obligations juridiques que lui impose le droit international, y compris celles énoncées par la Cour internationale de Justice ». Cela implique entre autres le retrait de l'ensemble des troupes israéliennes du Territoire palestinien occupé, la fin des politiques et pratiques illicites d'Israël, le retour des Palestiniens déplacés durant l'occupation dans leur lieu de résidence initial, ou encore la réparation du préjudice causé à toutes les personnes physiques et morales concernées dans le Territoire palestinien occupé<sup>238</sup>.

Dans cette même résolution, l'Assemblée Générale avait également exigé qu'Israël s'acquitte immédiatement « des obligations de droit international énoncées dans les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de Justice en l'affaire

---

<sup>237</sup> CROWLEY-VIGNEAU, A., BAYKOV, A., ZHANG, T., MOROZOW, V., « The Responsibility to Protect the Civilians of Gaza: Building on International Perceptions », *International Peacekeeping*, 2025, p. 106 et 108 à 110.

<sup>238</sup> Résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale, « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé », ES-10/24, 19 septembre 2024, §§1, 2 et 3.

relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Afrique du Sud c. Israël) en ce qui concerne le droit du peuple palestinien dans la bande de Gaza d'être protégé de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II et de l'article III de cette convention ». Cette position forte semble à première vue constituer un pas en avant en matière de reconnaissance internationale des violations du DIH et des Droits de l'homme commises par Israël dans le cadre du conflit armé frappant Gaza. Toutefois, les États-Unis, la Hongrie ou encore la Tchéquie se sont opposés à cette résolution. Certains États européens comme le Royaume-Uni, la Bulgarie, l'Autriche, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Suède, l'Italie et la Suisse se sont quant à eux abstenus. À cette liste s'ajoutent d'autres États occidentaux comme l'Australie ou le Canada, quelques États du Sud ainsi que l'Inde. Parmi les États s'étant abstenus, certains préfèrent la négociation en vue d'assurer un retour à la paix, tandis que d'autres estiment que la présente résolution va au-delà de l'avis consultatif rendu par la CIJ<sup>239</sup>. La majorité des États ayant voté en faveur de cette résolution sont des États du Sud, auxquels s'ajoutent certains États européens comme la France, l'Espagne ou la Finlande. Il y a là un éclatement des États occidentaux entre les différentes catégories de vote, représentatif du clivage de l'Occident vis-à-vis du conflit se déroulant à Gaza. Il convient néanmoins de préciser que cette résolution a été adoptée à une majorité écrasante (124 voix pour, 14 voix contre et 43 absentions)<sup>240</sup>. Toutefois, Israël n'a pas encore implémenté les recommandations faites par l'Assemblée Générale dans cette résolution.

Le manque de consensus faisant obstacle à l'effectivité des résolutions du Conseil de sécurité n'est pas exclusif à celui-ci et risque également de limiter l'effectivité des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il semble également impacter l'exercice des fonctions de l'Assemblée générale. En guise d'exemple, il est possible de citer l'annulation de ce qui devait être la quatrième conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Dans la résolution ES-10/24 du 18 septembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies avait demandé « la convocation d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui sera consacrée aux mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le

---

<sup>239</sup> U.N., « L'assemblée générale adopte une résolution historique qui exige d'Israël de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé au plus tard dans les 12 mois », 18 septembre 2024, disponible sur <https://press.un.org/fr/2024/ag12626.doc.htm#:~:text=Cet%20avis%2C%20rendu%20le%2019,dans%20les%20plus%20brefs%20d%C3%A9lais>.

<sup>240</sup> ABDELWAHAB, B., « la Guerre contre Gaza (2023-2024) : Grave « dommage collatéral » sur le droit international humanitaire », *P.S.E.I.*, 2024, p. 5.

Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, comme le commande l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et invite à cet égard le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, à convoquer cette conférence dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution »<sup>241</sup>. Cependant, cette conférence, qui devait se tenir à Genève le 7 mars 2025, a été annulée la veille par la Suisse. Celle-ci a en effet relevé qu'un certain nombre des Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève de 1949 étaient opposées à la tenue d'une telle conférence. Cette situation, qui vient illustrer les difficultés inhérentes à l'application du DIH dans le contexte du conflit israélo-palestinien et à la possibilité d'engager la responsabilité des auteurs de graves violations du DIH et des droits humains, s'inscrit cependant dans la continuité des conférences précédentes.

À l'origine de ces conférences se trouvent des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptées après que l'AG ait constaté un manque de progrès en matière de respect du DIH suite au processus d'Oslo, qui s'est conclu par l'adoption d'accords entre Israël et Palestine. Ces résolutions comprenaient des recommandations dans lesquelles l'AG invitait le Secrétaire Général des Nations Unies à consulter les États parties dans l'objectif d'organiser une conférence portant sur le conflit israélo-palestinien<sup>242</sup>. La première Conférence sur l'application de la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a eu lieu le 15 juillet 1999. Ne durant que dix-sept minutes, celle-ci s'était conclue par l'adoption d'une Déclaration dans laquelle les 103 États parties ont notamment rappelé que la quatrième Convention de Genève s'appliquait *de jure* au sein du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et devait être intégralement respectée. La Conférence avait à l'époque été reportée pour des raisons politiques, le programme du nouveau gouvernement israélien laissant entendre qu'une reprise du processus de paix pouvait avoir lieu et serait même une priorité<sup>243</sup>.

Dès la fin du mois de septembre 2000, le Moyen-Orient fut marqué par une escalade des

---

<sup>241</sup>Résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale, « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé », A/RES/ES-10/24, 18 septembre 2024, §12.

<sup>242</sup> LANZ, M. et al., « The Conference of High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention of 17 December 1948 and the duty to ensure respect for the international humanitarian law », *I.R.R.C.*, 2014, p. 1119.

<sup>243</sup> FUX, P-Y. et ZAMBELLI, M., « Mise en œuvre de la Quatrième Convention de Genève dans les territoires palestiniens occupés : historique d'un processus multilatéral (1997-2001) », *I.R.R.C.*, 2002, p. 671 et 671.

tensions, ce qui amena les États membres de la ligue Arabe et de l'Organisation de la Coopération Islamique à interpellier le Secrétaire Général des Nations Unies. Après que l'Assemblée Générale ait émis une recommandation en la matière, le Secrétaire Général finit par organiser des consultations menant à l'organisation d'une nouvelle conférence<sup>244</sup>. Une seconde Conférence sur l'application de la quatrième Convention de Genève sur le territoire palestinien occupé eu lieu le 5 décembre 2001. Au cours de celle-ci, les représentants de divers groupes d'États et régions du monde rappelèrent à nouveau l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève, tout en faisant état de la gravité des violations de la Convention commises par Israël sur le territoire Palestinien occupé. Ces derniers ont également souligné que la Palestine se devait de respecter le DIH<sup>245</sup>. À nouveau, une Déclaration fut adoptée, venant rappeler les obligations de toutes les parties à la quatrième Convention de Genève en vertu de son article 1, les obligations des parties au conflit et les obligations spécifiques d'Israël en tant que puissance occupante<sup>246</sup>. Cette Déclaration mit également en lumière la nécessité de protéger les victimes du conflit, en prenant alors la forme d'un code de conduite que les parties au conflit se doivent de mettre en œuvre<sup>247</sup>. Cependant, les années suivant l'adoption de ladite Déclaration furent notamment marquées par la construction d'un mur sur le territoire palestinien occupé par Israël, de nombreuses attaques indiscriminées et l'utilisation de civils comme boucliers humains dans le cadre d'opérations militaires, en violation du DIH<sup>248</sup>.

Bien que la Déclaration du 5 décembre 2001 n'ait pas fait mention de l'organisation d'une prochaine conférence, une nouvelle conférence finit par se tenir le 17 décembre 2014. Celle-ci fut organisée dans un contexte d'escalade des hostilités entre Israël et Palestine suite au lancement, par Israël, d'une opération nommée « Operation Protective Edge » au sein du territoire palestinien occupé et de diverses attaques menées par des groupes armés palestiniens à l'égard d'Israël, menant à des violations du DIH dans les deux territoires<sup>249</sup>. Dans la déclaration adoptée à l'issue de la Conférence, les Hautes parties contractantes firent

---

<sup>244</sup> LANZ, M. et al., « The Conference of High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention of 17 December 2014 and the duty to ensure respect for the international humanitarian law », *I.R.R.C.*, 2014, p. 1119 et 1120.

<sup>245</sup> FUX, P-Y. et ZAMBELLI, M., « Mise en œuvre de la Quatrième Convention de Genève dans les territoires palestiniens occupés : historique d'un processus multilatéral (1997-2001) », *I.R.R.C.*, 2002, p. 674 et 675.

<sup>246</sup> *Ibidem*, p. 675 et 676.

<sup>247</sup> *Ibidem*, p. 676.

<sup>248</sup> LANZ, M. et al., « The Conference of High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention of 17 December 2014 and the duty to ensure respect for the international humanitarian law », *I.R.R.C.*, 2014, p. 1124.

<sup>249</sup> *Ibidem*, p. 1116.

notamment référence aux différentes violations commises par les parties au conflit, en ce compris des acteurs non-étatiques, tout en faisant état des souffrances subies par les populations civiles depuis 2001. Elles ont également mis l'accent sur l'interdiction, entre autres, des attaques indiscriminées et de l'utilisation de civils comme boucliers humains. Enfin, les Hautes parties contractantes rappelèrent le besoin de trouver une solution pacifique au conflit en cours, tout en précisant qu'à cette fin, le respect et l'implémentation de la quatrième Convention de Genève de 1949 et du DIH dans son ensemble étaient essentiels<sup>250</sup>. À nouveau et dans la continuité des conférences de 1999 et 2001, l'application *de jure* de la quatrième Convention de Genève est ici affirmée.

Que retenir de ces différentes conférences ? Bien que celles-ci furent l'occasion pour les États membres des Nations Unies de se réunir, de se prononcer sur le conflit israélo-palestinien et de rappeler l'importance du DIH et de la nécessité d'assurer la protection des populations civiles, force est de constater que celles-ci n'ont été que très peu effectives. En effet, les différentes conférences ne menèrent pas à un apaisement des tensions entre Israël et Palestine dans les années suivant leur tenue. De plus, Les Hautes Parties contractantes n'ont pas fait de la question de la responsabilité pour de graves violations des Conventions de Genève une priorité. Enfin, les différentes conférences n'ont en aucun cas mené à une condamnation d'Israël pour les violations commises sur le territoire palestinien occupé et aucun mécanisme effectif n'a été mis en place afin d'assurer l'application concrète des déclarations adoptées à l'issue desdites conférences<sup>251</sup>.

## Conclusion

Malgré les différents obstacles au bon fonctionnement du DIH et du DIDH, il paraît clair que les acteurs du droit international et les juridictions internationales ont, au travers de décisions juridictionnelles, instruments juridiques et pratiques, souhaité étendre et renforcer la protection accordée aux civils en temps de conflit armé. Cela s'inscrit dans la nature même de ces deux branches du droit, l'une étant guidée par le principe d'humanité et l'autre ayant pour but de protéger la dignité humaine de toute personne. Cette extension de la protection accordée aux civils s'est réalisée au travers de plusieurs développements. En plus d'être aujourd'hui

---

<sup>250</sup> *Ibidem*, p. 1126.

<sup>251</sup> A.L.H.A.Q., « Cancellation of Conference of the High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention, an International Failure to Protect Palestinians Illegally Occupied under Brutal Genocide », 10 mars 2025, disponible sur <https://www.alhaq.org/advocacy/26044.html>

applicable durant les conflits armés, le DIDH est communément considéré comme venant compléter le DIH. Ces deux branches du droit sont majoritairement perçues comme entretenant une relation de complémentarité, permettant d'assurer une meilleure protection des personnes civiles souffrant du conflit. De plus, le DIDH n'est plus considéré comme ayant une portée exclusivement territoriale. D'après la jurisprudence de la CIJ et de la CEDH, la compétence juridictionnelle des États peut dans certains cas s'étendre de manière extraterritoriale. De surcroît, lorsqu'un État vient à perdre le contrôle d'une partie de son territoire, celui-ci est d'après la CrEDH d'user de tous les moyens dont il dispose afin de garantir le respect des droits humains des personnes vivant sur la portion de territoire qu'il ne contrôle plus.

En dépit des débats concernant la possibilité d'engager la responsabilité internationale de groupes armés non-étatiques pour les violations des droits humains commises dans le cadre d'un conflit armé, plusieurs dispositions, pratiques et théories vont dans le sens d'une telle responsabilité. Premièrement, ces groupes armés seront considérés comme liés par le DIH dès lors qu'ils annoncent adhérer aux actes relevant de cette branche du droit. Cela inclut la quatrième Convention de Genève de 1949, qui vient protéger les civils en temps de conflit armé. Ils seront également tenus de respecter le DIH lorsque les États au sein desquels ils opèrent les reconnaissent comme des insurgés ou des belligérants. À cela s'ajoutent les obligations découlant de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et du Protocole II, qui trouvent à s'appliquer dans le cadre d'un conflit armé non-international. Les groupes armés non-étatiques sont ainsi tenus de respecter des standards minimaux d'humanité et, sous certaines conditions, d'assurer la protection des civils, des enfants ainsi que du personnel médical et religieux. Par ailleurs, le commun article 3 étant généralement considéré comme faisant partie du droit international coutumier, les standards minimaux d'humanité qu'il consacre se doivent d'être respectés dans le cadre de conflits armés internationaux. Enfin, plusieurs pratiques font également état de la volonté d'imposer aux groupes armés non-étatiques des obligations relevant du DIDH dans le cas où ces derniers venaient à contrôler l'ensemble ou une portion du territoire d'un État.

Le respect des droits humains des personnes ne participant pas aux hostilités est également assuré par l'action des différentes organisations humanitaires dépêchées sur place, que celles-ci soient intergouvernementales ou non-gouvernementales. Ces dernières disposent en effet d'un droit d'initiative et d'un droit d'accès aux victimes en temps de conflit armé, les victimes desdits conflits jouissant quant à elles d'un droit à l'assistance humanitaire. Toutefois,

l'exercice par ces organisations de leur droit d'accès aux victimes est dans certains cas limité. Les parties au conflit peuvent en effet refuser cet accès dans le cas où ces organisations venaient à ne pas remplir les conditions d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance nécessaires à leur intervention. À cela s'ajoutent les limites liées à la nécessité pour ces organisations d'entrer en dialogue avec les autorités locales. Enfin, le personnel humanitaire peut être victime d'actes de violence ou d'intimidation, comme le démontre le conflit prenant actuellement place à Gaza.

En parallèle, les États sont tenus de mener à bien des enquêtes et de poursuivre en justice les auteurs présumés de graves violations du droit international, en ce compris les graves violations des droits humains. L'obligation de poursuites est notamment consacrée à l'article 146 de la quatrième Convention de Genève de 1949. Dans certains cas, les États vont toutefois s'abstenir d'engager des poursuites ou de condamner les auteurs de telles violations, notamment dans le but de favoriser le retour à la paix. Les difficultés liées à l'obtention de preuves dans le cadre d'un conflit armé peuvent également entraver les enquêtes et poursuites menées par les États. De plus, quand bien même des preuves accablantes de violations des droits humains commises dans le cadre d'un conflit armé venaient à être apportées, cela ne signifie pas pour autant que leurs auteurs seront condamnés. Cela s'est notamment vu dans le contexte de l'invasion américaine en Iraq et en Afghanistan, qui témoigne également de la difficulté qu'ont les victimes à obtenir réparation pour les dommages subis.

Enfin, bien qu'il soit possible pour les États signataires du PIDCP de déroger à certains droits consacrés dans le présent Pacte, ces dérogations sont strictement encadrées. De plus, il y a des droits auxquels il n'est pas possible de déroger. Il en va de même pour la limitation des droits consacrés par le PIDESC et par la quatrième Convention de Genève. Dans ce dernier cas, il est par ailleurs imposé aux Parties au conflit de traiter les personnes dont les droits ont été limités avec humanité et d'assurer le respect de leur droit à un procès équitable.

Le conflit prenant actuellement place à Gaza témoigne cependant des limites de la protection garantie par le DIH et le DIDH en temps de conflit armé. Celui-ci est en effet marqué par de profondes dissensions politiques nuisant à son effectivité. D'un côté, la décision de la CPI de placer sous mandat d'arrêt international Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant n'a pas fait l'unanimité auprès des États parties, malgré leur obligation de coopération avec la Cour. Or, comme l'a rappelé la Présidence de la CPI, la Cour requiert le soutien sans réserve des États et

leur unité pour être réellement effective. De l'autre côté, les mesures conservatoires imposées par la CIJ à l'égard d'Israël n'ont pas été respectées, la situation humanitaire à Gaza ne cessant de se dégrader. De même, l'avis consultatif de la CIJ du 19 juillet 2024 n'a pas été suivi par Israël. Dans ce cas, il appartient aux organes des Nations Unies de veiller à ce que les décisions prises par la Cour se traduisent dans les faits. Jusqu'ici, le Conseil de sécurité comme l'Assemblée générale ne sont toutefois pas parvenus à assurer un retour à la paix et la sécurité dans la région. D'un côté, le Conseil de sécurité ne parvient pas à organiser un cessez-le-feu durable dans la bande de Gaza. D'un autre côté, les pratiques et politiques dénoncées par l'Assemblée générale au travers de sa résolution du 18 septembre 2024 perdurent à ce jour. Par ailleurs, malgré la position de l'Assemblée dans cette même résolution, ce qui devait être la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève a fini par être annulé, un certain nombre d'États signataires s'y étant opposé. Il y a là une véritable fracture au sein de la communauté internationale. Celle-ci se traduit également au travers des initiatives visant à assurer l'exécution des décisions adoptées par la CPI et la CIJ, comme l'illustre l'actuelle composition du groupe de la Haye.

Ce conflit démontre que l'effectivité du DIDH et du DIH dépend en grande partie de la volonté commune et de l'action de la communauté internationale. Malgré les conditions de vie désastreuses des civils de Gaza, la pression internationale à l'égard d'Israël semble insuffisante. Il paraît alors légitime de s'interroger quant aux proportions que peut atteindre la violence avant que le flou politique ne se dissipe et que les effets concrets du DIDH et du DIH ne se fassent sentir. À l'approche du Sommet mondial de l'ONU de 2005, le Secrétaire général des Nations Unies avait déclaré au travers d'un rapport que des changements étaient nécessaires afin que l'ONU tienne ses engagements de haut niveau dans le domaine des droits humains<sup>252</sup>. Compte tenu des circonstances actuelles, un changement des méthodes de travail du Conseil de sécurité paraît nécessaire, au risque de voir les valeurs propres au DIH et aux droits humains être érodées. Un encadrement de l'usage du droit de veto pourrait à ce titre sembler approprié. Tel que développé au cours du chapitre IV de la partie II, des initiatives ont déjà été menées en ce sens. Leur concrétisation nécessitera toutefois une forte impulsion politique et dépendra à la fois de la volonté de la communauté internationale, du travail des juridictions, du développement du droit et de l'engagement de la société civile et civique. Comme l'a déclaré le délégué allemand au cours du Sommet mondial de l'ONU de 2024, « la force de l'ONU ne

---

<sup>252</sup>Nations Unies, Assemblée générale, « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », A/59/2005, p. 43, §141.

réside pas dans la domination d'une minorité, mais dans la volonté collective du plus grand nombre »<sup>253</sup>. Le DIH et le DIDH évoluent en fonction des bouleversements sociétaux et des défis contemporains. Dans ce cadre, le rôle de l'ensemble des sphères de la société est essentiel afin d'assurer une meilleure protection des droits humains en temps de conflit armé.

---

<sup>253</sup> U.N., « Assemblée générale : débat annuel sur l'exercice du droit de veto, « un symbole du paradoxe de l'ONU », 20 novembre 2024, disponible sur <https://press.un.org/fr/2024/ag12658.doc.htm>

## Bibliographie

### Législation

- Charte des Nations Unies, adoptée le 26 juin 1945.
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.
- Convention européenne des droits de l'homme, signée le 4 novembre 1950.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI).
- Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI).
- Nations Unies, Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté le 8 juin 1977.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

### Doctrines

- ABDELWAHAB, B., « la Guerre contre Gaza (2023-2024) : Grave « dommage collatéral » sur le droit international humanitaire », *P.S.E.I.*, 2024, p. 3 à 5 et 15.
- ABDELWAHAB, B., *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, Limal, Anthemis, 2016.
- ABDELWAHAB, B., *La Cour internationale de Justice et le droit international humanitaire. Une lex specialis revisitée par le juge*, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- ABEN, J., « Le Kosovo 20 ans après, ou comment finir une guerre sans avoir la paix », *Paix et sécurité européenne et internationale*, 2019, p. 2.
- APARAC, J. et ANTOULY, J. : « La protection des civils dans les conflits armés : quel apport de la Cour européenne des droits de l'homme », *rev. trim. dr. h.*, 2023, p. 658.
- BALCELLS, L. et STANTON, J. A., « Violence Against Civilians during Armed Conflict: Moving Beyond the Macro- and Micro-Level Divide », *A.R.P.S.*, 2021, p. 47.

- BECHERAOU, D., « L'exercice des compétences de la Cour Pénale Internationale », *I.R.P.L.*, 2005, p. 347.
- BRUBAKER, R. et HUVÉ, S., « Conflict-related UN sanctions regimes and humanitarian action: A policy research overview », *I.R.R.C.*, 2021, p. 388.
- CASSIMATIS, E. A., « International Humanitarian law, International Human Rights Law, and Fragmentation of International Law », *I.C.L.Q.*, vol. 56, 2007, p. 628 et 629.
- CHERIF BASSIOUNI, M., *Globalization and Its Impact on the Future of Human Rights and International Criminal Justice*, Cambridge, Intersentia, 2015.
- CLAPHAM, A., « Human rights obligations of non-state actors in conflict situations », *I.R.R.C.*, 2006, p. 492 et 496 à 499.
- *Accountability for Violations of international Humanitarian Law. Essays in Honour of Tim McCormack*, Ed. PETROVIC, J., Oxon, Routledge, 2016.
- CROWLEY-VIGNEAU, A., BAYKOV, A., ZHANG, T., MOROZOW, V., « The Responsibility to Protect the Civilians of Gaza: Building on International Perceptions », *International Peacekeeping*, 2025, p. 104, 106 et 108 à 110.
- DE BRABANDERE, E., « Non-state actors, State-centrism and Human Rights Obligations », *L.J.I.L.*, 2009, p. 192.
- DÉCARD, K. K., « La dignité humaine à l'épreuve des conflits armés : re-penser les droits de l'homme, avec Habermas », *Présence africaine*, 2024, p. 100.
- DEPREZ, C., *L'applicabilité des droits humains à l'action de la cour Pénale Internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- DOXEY, M., « Reflections on the Sanctions Decade and beyond », *I.J.*, 2009, p. 540 et 541.
- DUGARD, J., « Combler la lacune entre droits de l'homme et droit humanitaire : la punition des délinquants », *I.R.R.C.*, 1998, p. 480, 485 et 486.
- EL KOUHENE, M., *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Leiden/Boston, Nijhoff/Brill, 2017.
- F. COOMANS et M. T. KAMMINGA, *Extraterritorial application of Human rights treaties*, Antwerp/Oxford, Intersentia, 2004.
- FARRIOR, S., « State Responsibility for Human Rights Abuses by Non-State Actors. Proceedings of the ASIL Annual Meeting », *A.S.I.L.*, 1998, p. 302.
- FORBES, K., « Humanitarians are Dying. Why doesn't the world care? », *I.P.S.*, 2024, p. 1 et 2.

- FUX, P-Y. et ZAMBELLI, M., « Mise en œuvre de la Quatrième Convention de Genève dans les territoires palestiniens occupés : historique d'un processus multilatéral (1997-2001) », *I.R.R.C.*, 2002, p. 671, 672, 674, 675 et 676.
- GIORGOU, I., « State Involvement in the Perpetration of Enforced Disappearance and the Rome Statute », *J.I.C.J.*, 2013, p. 1003.
- GRIGNON, J. et ROOS, T. : « La juridiction extraterritoriale des États parties à la Convention européenne des droits de l'Homme en contexte de conflit armé : analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *R.Q.D.I.*, 2020, p. 3, 4 et 14.
- KATTAN V., STERIO, M., MARGULIES, J., et autres, *Human Rights and America's War on Terror*, Ed. SATVINDER S., J., Oxon/New-York, Routledge, 2019.
- HATHAWAY, A., O. et *al.*, « Which Law Governs during Armed Conflict? The Relationship between International Humanitarian Law and Human Rights Law », *L. REV.*, 2012, p. 1890 et 1895 à 1897.
- HELFER, L., R., « Rethinking Derogations from Human Rights Treaties », *A.S.I.L.*, 2021, p. 23 et 30.
- HESSBRUEGGE, J.-A. P., « Human Rights Violations Arising from Conduct of Non-State Actors », *B.H.R.L.R.*, 2005, p. 23, 31, 39, 40 et 41.
- HOMES, O. N.T., et RON, J., « Do Human Rights violations cause internal conflict? », *H.R.Q.*, 2007, p. 692 et 695.
- KLEFFNER, J. K., « The applicability of international humanitarian law to organized armed groups », *I.R.R.C.*, 2011, p. 445 et 446.
- KOLB, R., GAGGIOLI, G., KILIBARDA, P., *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law. Further Reflections and Perspectives*, Cheltenham et Northampton, EE Edgard, 2022.
- KONATÉ, D., *La Cour Pénale Internationale. Entre nécessité de justice et impératif de paix*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 25.
- LAGOUTTE, S., SMITH SCHARFF, P., SANO, H.-O., *Human rights in turmoil. Facing Threats, Consolidating Achievements*, Leiden, Brill, 2006, p. 100.
- LANGFORD, M., VANDENHOLE, W., SCHEININ, M., et VAN GENUGTEN, W., *Global justice, State duties. The Extraterritorial Scope of Economic, Social and Cultural Rights in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
- LANZ, M. et *al.*, « The Conferance of High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention of 17 December 2014 and the duty to ensure respect for the international humanitarian law », *I.R.R.C.*, 2014, p. 1116, 1119, 1120, 1124, 1126.
- LAVAL, P.-F., « A Propos de la juridiction extraterritoriale de l'État », *R.G.D.I.P.*, 2012, p. 75.

- LEKHA SPIRAM, C., MARTIN-ORTEGA, O., et HERMAN, J., *War, Conflict and Human Rights: Theory and practice*, New-York, Routledge, 2018.
- LE PAUTREMAT, P., « La Bosnie-Herzégovine en guerre (1991-1995) : au cœur de l'Europe », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2009, p. 69 à 72.
- LONGOBARDO, M., « Legal Consequences Arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, Including East Jerusalem », *A.J.I.L.*, 2025, p. 298.
- LUBELL, N., « Challenges in applying Human rights law to armed conflicts », *I.R.R.C.*, 2005, p. 741, 745 et 746.
- MAIA, C. et POISSONNIER, G., « Avis de la CIJ de 2024 relatif à l'occupation du territoire palestinien : une analyse au prisme du droit international des droits humains », *R.D.H.*, 2024, p. 2, 3, 7 et 17.
- MASTORODIMOS, K., *Armed Non-State Actors in International Humanitarian Law and Human Rights Law. Foundation and Framework of Obligations and Rules on Accountability*, London, Routledge, 2016, p. 163 et 164.
- MAYERFELD, J., « Who shall be judge? the United States, the International Criminal Court, and the Global Enforcement of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, 2003, p. 98.
- MCCONNEL, L., *Extracting accountability from non-state actors in international law*, Abingdon, Routledge, 2017.
- MEHRAN, K., H., *Le principe de neutralité du mouvement international de la croix rouge face à la justice pénale internationale*, Fribourg, Edis, 2003.
- MOIR, L., *The law of internal armed conflicts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
- MOSQUERA ROSERO-LABBÉ, C., « Souffrir du déplacement forcé pour connaître ses droits : Impact du conflit armé interne sur les afro-colombiennes », *Ethnologies*, vol. 27, 2005, p. 82.
- MURPHY, R., « Contemporary Challenges to the Implementation of International Humanitarian Law », *Connections*, vol. 3, 2004, p. 106.
- NÉEL, L., « La judiciarisation internationale des criminels de guerre: La solution aux violations graves du droit international ? », *Criminologie*, vol. 33, 2000, p. 159 à 161.
- DE SCHUTTER, O., « Globalization and Jurisdiction: Lessons from the European Convention on Human Rights », *C.R.I.D.H.O. Working Paper*, Université Catholique de Louvain, 2005.
- O'SHEA, ANDREAS, « Amnesty for Crime in International Law and Practice, Kluwer Law International », *La Haye*, 2002, p. 143 à 145.

- OCHOA SANCHEZ, J. C., *The rights of victims in criminal justice proceedings for serious human rights violations*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff /Brill, 2013.
- PAULUS, A., VASHAKMADZE, A., « Asymmetrical war and the notion of armed conflict – a tentative conceptualization », *I.R.R.C.*, 2009, p. 101 et 102.
- PEJIC, E., « The protective scope of Common article 3: more than meets the eye », *I.R.R.C.*, 2011, p. 197 et 198.
- QUINTIN, A., *The Nature of International Humanitarian Law. A permissive or Restrictive Regime?*, Cheltenham/Northampton, EE Publishing, 2020.
- REAGUI, I. et MANET, M., « La stratégie multilatérale et judiciaire palestinienne peut-elle contribuer à la paix au Proche-Orient ? », *Les Temps qui restent*, 2025, p. 17 et 18.
- RONEN, Y., « Human Right Obligation of Territorial Non-State Actors », *C.I.L.J.*, 2013, 2005, p. 24.
- SMITH, C., « Common Article 3 of the Geneva Conventions as a Minimum Standard in International Humanitarian Law », *I.S.L.R.*, 2005, p. 171 et 172.
- SMITH, T. W., *Human Rights and Wars Through Civilians eyes*, Philadelphia, PENN, 2017.
- SOGNIGBÉ SANGBANA, M., *La sanction internationale de la violation des droits de l'Homme*, Paris, Éditions A. PEDONE, 2018.
- SONGHO FAYE, D., « Le droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés en Afrique: exemples des pays de la Commission du Bassin du Lac Tchad », *R.I.D.C.P.*, 2023, p. 35 et 36.
- T. EATWELL, « State responsibility for Human Rights violations Committed in non-State territory by armed non-State actors », *The Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights*, 2018, p. 20.
- TIGNINO, M., *L'eau et la guerre*, 1<sup>ère</sup> éd, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- TILAHUN, N. et OKAFOR, O., « “Humanizing” economic sanctions? Lessons from International Humanitarian Law », *Y.J.I.L.*, 2024, p. 7.
- TUCK, D., « Detention by armed groups: overcoming challenges to humanitarian action », *I.R.R.C.*, 2011, p. 768 à 770.
- WILDANGEL, R., « Hunger as a weapon of war », *I.P.S.*, 2024, p. 1.
- YUN, S., « Breaking Imaginary Barriers. Obligations of Armed Non-State Actors Under General Human Rights Law - the Case of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child », *J.I.H.L.*, 2014, p. 214.

## Jurisprudence

- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

- I.C.T.Y., Decision on the Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction, Prosecutor v. Tadic, IT-94-1, Appeals Chamber, 2 October 1995.

- Cour pénale internationale

- C.P.I., Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, *Situation en République du Kenya*, Chambre préliminaire, ICC-01/09, 31 mars 2010.

- Cour Internationale de Justice

- C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), 19 décembre 2005, *Recueil*, 2005, p. 168.

- Cour européenne des droits de l'homme

- C.E.D.H., *Loizidou c. Turquie*, requête n° 15318/89, 18 décembre 1996.

- C.E.D.H., *Chypre c. Turquie*, requête n° 25781/94, 10 mai 2001.

- C.E.D.H., *Ilascu et autres c. Moldova et Russie*, requête n° 48787/99, 8 juillet 2004.

- C.E.D.H., *Öcalan c. Turquie*, requête n° 5980/07, 12 mai 2005.

- C.E.D.H., *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 55721/07, 7 juillet 2011.

- C.E.D.H., *M.N. et autres contre Belgique*, requête n° 3599/185 mai 2020.

- C.E.D.H., *Géorgie c. Russie*, requête n° 38262/08, 21 janvier 2021.

## Presse et communiqués de presse

- A.L.H.A.Q., « Cancellation of Conference of the High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention, an International Failure to Protect Palestinians Illegally Occupied under Brutal Genocide », 10 mars 2025, disponible sur <https://www.alhaq.org/>

- A.I., « Benjamin Netanyahu en Hongrie. Le Premier ministre israélien doit être remis à la CPI », 2 avril 2025, disponible sur <https://www.amnesty.fr/>

- BACHEGA, H., DURBIN, A., « No Gaza ceasefire until Israel war aims achieved, Netanyahu says », 1er juin 2024, disponible sur <https://www.bbc.com/news/articles/c888p5p2zvxo>

- H.R.W., « CPI : Lutter contre « deux poids, deux mesures » dans la justice. Les États parties à la Cour pénale internationale devraient soutenir son mandat mondial lors de leur réunion annuelle », 4 décembre 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr>

- I.C.C., « Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI rejette les accusations d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benjamin Nétanyahou et Yoav Gallant », 21 novembre 2024, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr>
- I.C.C., « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan K.C., à propos de la délivrance de mandats d'arrêts en rapport avec la situation dans l'État de Palestine », 21 novembre 2024, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr>
- I.C.C., « La Présidence de l'Assemblée des États Parties répond à l'annonce du retrait de la Hongrie du Statut de Rome », 3 avril 2025, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr>
- Le Monde, « Mandat d'arrêt de la CPI : Benjamin Netanyahou pourrait bénéficier d'une « immunité », selon la France », publié le 27 novembre 2024 et modifié le 28 novembre 2024, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>
- Le Monde, « Benyamin Nétanyahou exhorte les Etats-Unis à débloquent une nouvelle aide militaire pour Israël », 24 juillet 2024, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>
- O.H.C.H.R., « Face à l'escalade de l'horreur, les experts de l'ONU exhortent les États à prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à l'impunité d'Israël », 3 avril 2025, disponible sur [https://www.ohchr.org/fr/ohchr\\_homepage](https://www.ohchr.org/fr/ohchr_homepage)
- O.H.C.H.R., « Gaza : Volker Türk horrifié par les frappes israéliennes ayant tué plusieurs personnes dans un camp », 27 mai 2024, disponible sur [https://www.ohchr.org/fr/ohchr\\_homepage](https://www.ohchr.org/fr/ohchr_homepage)
- O.H.C.H.R., « Des témoignages parvenant du Territoire palestinien occupé révèlent l'ampleur des atrocités commises par Israël selon une experte de l'ONU », 25 avril 2024, disponible sur [https://www.ohchr.org/fr/ohchr\\_homepage](https://www.ohchr.org/fr/ohchr_homepage).
- O.H.C.H.R., « Territoire palestinien occupé : chaque jour où règle l'impunité, de nouvelles personnes innocentes perdent la vie, avertissent les experts de l'ONU », 7 avril 2025, disponible sur [https://www.ohchr.org/fr/ohchr\\_homepage](https://www.ohchr.org/fr/ohchr_homepage)
- U.N., « L'assemblée générale adopte une résolution historique qui exige d'Israël de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé au plus tard dans les 12 mois », 18 septembre 2024, disponible sur <https://www.un.org/fr>
- U.N., « Gaza: les États-Unis mettent une nouvelle fois leur veto à un projet de résolution, préparé par les membres élus du Conseil de sécurité », 20 novembre 2024, disponible sur <https://www.un.org/fr>
- U.N., « L'Assemblée générale adopte des recommandations pour que l'aide humanitaire soit mieux coordonnée et plus efficace, en particulier pour le peuple palestinien », AG/12665, 9 décembre 2024, disponible sur <https://press.un.org/fr/2024/ag12665.doc.htm>
- U.N., « Gaza: le Conseil de sécurité adopte une résolution prévoyant un cessez-le-feu, la libération des otages et la reconstruction de Gaza et invite le Hamas à y adhérer », 10 juin 2024, disponible sur <https://press.un.org/fr/2024/cs15723.doc.htm>

- U.N., « Gaza : Israël en contact avec l'ONU pour reprendre des livraisons limitées d'aide humanitaire », 19 mai 2025, disponible sur <https://news.un.org/fr/>

#### Avis consultatif de la Cour internationale de justice

- C.I.J., Avis consultatif sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, 9 juillet 2004, *I.C.J. Reports*, 2004, p. 136.

- C.I.J., Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 8 juillet 1996, *Recueil*, 1996, p. 266.

- C.I.J., Avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 19 juillet 2024.

#### Ordonnances de la Cour international de justice

- C.I.J., Ordonnance sur l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), 26 janvier 2024.

- C.I.J., Ordonnance sur l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), 28 mars 2024.

- C.I.J., Ordonnance sur l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), 24 mai 2024.

#### Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies

- Résolution 2728 du Conseil de sécurité, S/RES/2728, 25 mars 2024.

- Résolution 2735 du Conseil de sécurité, S/RES/2735, 10 juin 2024.

#### Résolutions et projets de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

- Résolution 2675 de l'Assemblée générale, « Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en périodes de conflit armé », 9 décembre 1970.

- Résolution 2676 de l'Assemblée générale, « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé », 9 décembre 1970.

- Résolution 2677 de l'Assemblée générale, « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé », 9 décembre 1970.

- Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, « Document final du Sommet mondial de 2005 », A/RES/60/1, 16 septembre 2005.

- Résolution 76/262 de l'Assemblée générale, « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité », A/RES/76/262, 16 avril 2022.

- Résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale, « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé », A/RES/ES-10/24, 18 septembre 2024.

- Résolution 79/1 de l'Assemblée générale, « Pacte pour l'avenir », A/RES/79/1, 22 septembre 2024

- Résolution A/79/L.32 de l'Assemblée générale, « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », A/79/L.32, 2 décembre 2024.

#### Autres

- Conseil de l'Europe, Avant-projet de rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international, *Doc off DH-SYSC-II R7 Addendum*, 2019, § 87.

- I.D.I., « L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques, résolution adoptée durant la session de Berlin », 25 août 1999, art 2.

- U.N.E.S.C.O., « Les fondements juridiques du droit à l'assistance humanitaire », Colloque international sur le droit à l'aide humanitaire, SHS-95/CONF.805/4, 1995, p. 1.

- U.N.H.C.R., « Situation of human rights in El Salvador », 1991/75, E/CN.4/RES/1991/75, UN Commission on Human Rights, 6 mars 1991, disponible sur <https://www.refworld.org/legal/resolution/unchr/1991/en/6249>

- Comité DESC, « Observation générale 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint », E/C.12/2000/4, 11 août 2000.

